

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 29

18 juillet 2018

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	508 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	696 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	696 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

962-2018	Immigration au Québec, Loi sur l'... — Entrée en vigueur des dispositions de la Loi	4921
987-2018	Moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation, Loi visant principalement à... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	4921
995-2018	Bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur des dispositions de la Loi	4922

Règlements et autres actes

908-2018	Engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles (Mod.)	4925
931-2018	Règles de procédure régissant la médiation de la Régie de l'énergie.	4925
963-2018	Immigration au Québec	4927
986-2018	Agents de voyages (Mod.)	4955
988-2018	Recouvrement de certaines créances, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	4962
990-2018	Code de construction (Mod.)	4966
991-2018	Code de construction (Mod.) — Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (Mod.)	4981
992-2018	Code de sécurité (Mod.) — Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (Mod.)	4990
993-2018	Admission et discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (Mod.)	5003
994-2018	Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application (Mod.)	5005
	Conditions et modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (Mod.)	5074
	Contingents des courtiers et des sociétés de fiducie	5076
	Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers	5079
	Procédure en immigration	5075
	Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés	5063
	Prolongation de la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix	5120

Projets de règlement

Code des professions — Ingénieurs — Comité de la formation des ingénieurs.		5121
Code des professions — Physiothérapie — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie		5122
Modification aux conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.		5125
Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, délai minimal de réception des soumissions et plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci		5127
Tarif d'honoraires des huissiers de justice		5123
Tarif d'honoraires des huissiers de justice		5124

Décrets administratifs

871-2018	Délivrance d'une autorisation à Mines Agnico Eagle Limitée pour le projet minier Akasaba Ouest sur le territoire de la ville de Val-d'Or	5131
873-2018	Utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement et l'aliénation de lots ou parties de lots, situés sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion, dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, pour la réalisation du projet de construction de l'Hôpital de Vaudreuil-Soulanges	5135

Avis

Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Boisbriand: pour toute séance à compter du 29 juin 2018, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre	5137
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Lac-Mégantic: pour toute séance à compter du 4 juillet 2018, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre	5137

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 962-2018, 3 juillet 2018

Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) — Entrée en vigueur des dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'immigration au Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) a été sanctionnée le 6 avril 2016;

ATTENDU QUE l'article 130 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 2 août 2018 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'immigration au Québec, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 72;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion:

QUE soit fixée au 2 août 2018 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3), à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 72.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69028

Gouvernement du Québec

Décret 987-2018, 3 juillet 2018

Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation (2017, chapitre 24) a été sanctionnée le 15 novembre 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 1, 5, 62, 69 et 83, qui entrent en vigueur le 15 novembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} août 2018 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles suivants:

— les articles 9, 43, 49 à 52, 57, 58, 64 à 66, 70, 71 à 74, 79 et 84 de cette loi;

— les articles 23, 44, 55 et 59 de cette loi, dans la mesure où ils édictent le premier alinéa de l'article 115.1, les articles 187.6, 187.8, 244.1 et 251.2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

— le deuxième alinéa de l'article 81 de la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation, dans la mesure où il concerne l'article 187.8 de la Loi sur la protection du consommateur;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} février 2019 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles suivants :

— les articles 4, 48, 53 et 75 de la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation;

— les articles 55 et 63 de cette loi, dans la mesure où ils édictent les articles 244.2 à 244.6 et le paragraphe *h* du premier alinéa ainsi que le deuxième alinéa de l'article 321 de la Loi sur la protection du consommateur;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} août 2019 la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des autres dispositions de la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation et qui ne sont pas déjà en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit fixée au 1^{er} août 2018 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles suivants :

— les articles 9, 43, 49 à 52, 57, 58, 64 à 66, 70, 71 à 74, 79 et 84 de la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation (2017, chapitre 24);

— les articles 23, 44, 55 et 59 de cette loi, dans la mesure où ils édictent le premier alinéa de l'article 115.1, les articles 187.6, 187.8, 244.1 et 251.2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

— le deuxième alinéa de l'article 81 de la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation, dans la mesure où il concerne l'article 187.8 de la Loi sur la protection du consommateur;

QUE soit fixée au 1^{er} février 2019 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles suivants :

— les articles 4, 48, 53 et 75 de la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation;

— les articles 55 et 63 de cette loi, dans la mesure où ils édictent les articles 244.2 à 244.6 et le paragraphe *h* du premier alinéa ainsi que le deuxième alinéa de l'article 321 de la Loi sur la protection du consommateur;

QUE soit fixée au 1^{er} août 2019 la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des autres dispositions de la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation et qui ne sont pas déjà en vigueur.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69031

Gouvernement du Québec

Décret 995-2018, 3 juillet 2018

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau (2018, chapitre 13)
— **Entrée en vigueur des dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau (2018, chapitre 13) a été sanctionnée le 31 mai 2018;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 4 septembre 2018 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit fixée au 4 septembre 2018 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau (2018, chapitre 13).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69038

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 908-2018, 3 juillet 2018

Loi sur la Société de développement
des entreprises culturelles
(chapitre S-10.002)

Société de développement des entreprises culturelles — Engagements financiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a édicté le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par les décrets numéro 404-99 du 14 avril 1999 et 481-2008 du 14 mai 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement à nouveau pour hausser le montant des engagements financiers que la Société peut prendre dans le cadre de financements liés aux opérations conventionnelles ou au développement des entreprises culturelles sans l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

Loi sur la Société de développement
des entreprises culturelles
(chapitre S-10.002, a. 25, 1^{er} al, par. 4^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de financements liés aux opérations conventionnelles ou au développement des entreprises culturelles, la limite applicable est fixée à quatre millions de dollars (4 000 000 \$). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son édicition par le gouvernement.

69026

Gouvernement du Québec

Décret 931-2018, 3 juillet 2018

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Régie de l'énergie — Règles de procédure régissant la médiation

CONCERNANT les Règles de procédure régissant la médiation de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 113 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie peut édicter des règles de procédure applicables à l'étude des demandes qui lui sont soumises, à la médiation, à une séance d'information et de consultation publique ou à une audience publique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de cette loi, les règles de procédure adoptées par la Régie et ses règlements sont soumis au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règles de procédure régissant la médiation de la Régie de l'énergie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 mars 2018 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés et qu'il y a lieu d'approuver ces règles avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les Règles de procédure régissant la médiation de la Régie de l'énergie, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règles de procédure régissant la médiation de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 113 et 115)

CHAPITRE I PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. La médiation offre, dans le cadre de l'examen d'une plainte d'un consommateur à l'endroit du transporteur d'électricité ou d'un distributeur d'électricité ou de gaz naturel, une voie de règlement négocié, destinée à trouver une solution mutuellement satisfaisante pour les parties.

2. Les présentes règles régissent ce processus qui se veut souple et non formaliste.

CHAPITRE II MÉDIATION

3. La rencontre à laquelle la Régie de l'énergie convoque les parties en vertu de l'article 100.0.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), tel qu'édicte par l'article 11 de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35), peut se dérouler à l'aide de tout moyen technologique approprié, si les parties y consentent.

Les parties peuvent confirmer par écrit leur volonté d'entreprendre la médiation dans le cadre de cette rencontre.

4. Les motifs invoqués par le transporteur d'électricité ou le distributeur à l'appui de tout refus d'entreprendre une médiation sont transcrits dans la décision rendue sur la plainte.

5. Dans les 15 jours de la réception des écrits constatant la volonté des parties d'entreprendre la médiation, l'examen de la plainte est suspendu et le médiateur désigné par la Régie convoque les parties à une séance de médiation.

Toutefois, lorsque les parties confirment par écrit leur volonté d'entreprendre la médiation dans le cadre de la rencontre visée à l'article 3, l'examen de la plainte est suspendu et une séance de médiation peut ensuite débiter d'emblée devant le médiateur désigné par la Régie, si les parties y consentent.

6. Les séances de médiation peuvent se dérouler à l'aide de tout moyen technologique approprié, si les parties y consentent.

SECTION I RÔLE DU MÉDIATEUR ET OBLIGATIONS DES PARTIES

7. Le médiateur doit être en mesure d'agir avec impartialité et diligence et le faire selon les exigences de la bonne foi.

Il a l'obligation d'agir équitablement à l'égard des parties et de veiller à ce que chacune d'elles puisse faire valoir son point de vue. Il peut aussi leur proposer des solutions, si les parties y consentent.

8. Le médiateur peut en tout temps, dans l'intérêt des parties ou de l'une d'elles, suspendre une séance de médiation. Il peut aussi y mettre fin, si les circonstances le justifient.

9. Les parties qui consentent à entreprendre une médiation afin de résoudre la plainte doivent signer une entente de médiation. Cette entente prévoit, notamment, le caractère libre et volontaire de la médiation, le rôle du médiateur, les obligations des parties ainsi que la confidentialité du processus de médiation.

10. Les parties sont tenues de participer de bonne foi à la médiation, de faire preuve de transparence l'une envers l'autre, à l'égard notamment de l'information qu'elles détiennent, et de coopérer activement à la recherche d'une solution.

En tout temps durant la médiation, les parties peuvent échanger des offres, des propositions ou des solutions en vue de résoudre la plainte.

SECTION II CONFIDENTIALITÉ DE LA MÉDIATION

11. Le médiateur et les parties à la médiation doivent préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours de la médiation, sous réserve de leur entente sur le sujet ou des dispositions particulières de la loi.

12. Toute renonciation à l'irrecevabilité en preuve des informations et documents échangés lors de la médiation doit être écrite et signée par les parties.

SECTION III RÉSULTAT DE LA MÉDIATION

13. Lorsqu'un accord intervient à l'issue de la médiation, une déclaration écrite à cet effet est signée par le médiateur et les parties.

Le médiateur remet cette déclaration à la Régie, qui met fin à l'examen de la plainte.

14. Si aucun accord n'intervient entre les parties, mais que celles-ci consentent à ce que soit prolongée la période de suspension d'examen de la plainte prévue à l'article 100.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), tel que modifié par l'article 12 de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35), afin de poursuivre la médiation, le médiateur transmet à la Régie un avis écrit à cet effet avant la fin de la période. À défaut d'un tel avis, la Régie reprend l'examen de la plainte.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

15. La section I du chapitre III du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 4.1) est abrogée.

16. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69027

Gouvernement du Québec

Décret 963-2018, 3 juillet 2018

Loi sur l'immigration au Québec
(2016, chapitre 3)

CONCERNANT le Règlement sur l'immigration au Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) a été sanctionnée le 6 avril 2016;

ATTENDU QUE les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 2 août 2018 en vertu du décret numéro 962-2018 du 3 juillet 2018, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 72;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 8 et 9 de la Loi sur l'immigration au Québec, le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées à l'égard des catégories de ressortissants étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 et de l'article 12 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir des exemptions relatives aux matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 14, 15 et du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas, les conditions, la manière et les critères applicables aux matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 18 et 21 de cette loi, le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées à l'égard de la décision de sélection du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 et des articles 23 et 24 de cette loi, le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées à l'égard des engagements à titre de garant;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 26, 29 et 30 de cette loi, le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées à l'égard de la sélection d'un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie de l'immigration économique;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 34 et 35 de cette loi, le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées à l'égard de la sélection d'un ressortissant étranger dans une situation particulière de détresse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa des articles 37 et 38 et de l'article 40 de cette loi, le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées à l'égard du pouvoir de dérogation du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42, du deuxième alinéa de l'article 43 et de l'article 48 de cette loi, le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées à l'égard de la déclaration d'intérêt et de l'invitation, par le ministre, d'un ressortissant étranger à présenter une demande;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 58 et du premier alinéa de l'article 59 de cette loi, le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées à l'égard de la caducité ou de l'annulation d'une décision du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 81 et 82 de cette loi, le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées à l'égard des droits exigibles;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 94 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement et en respectant le seuil et la limite qui y sont déterminés, fixer les montants minimal et maximal d'une amende selon la nature et la gravité du manquement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir des sanctions administratives, y compris des sanctions pécuniaires, applicables en cas de contravention aux dispositions de cette loi ou de ses règlements ainsi que les conditions qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 103 de cette loi, les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction pénale sont déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 105 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de cette dernière peut prévoir des exemptions et varier notamment selon les cas, les catégories et les programmes d'immigration ou un volet de tels programmes ainsi que selon les catégories de consultants en immigration ou selon les étapes de l'examen d'une demande;

ATTENDU QUE l'article 106 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de cette dernière peut s'appliquer à une demande selon la date de sa présentation ou à une étape de son examen ainsi qu'à une déclaration d'intérêt selon la date de son dépôt;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 126 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement pris dans les 12 mois suivant la date de l'entrée en vigueur de cette loi, édicter toute mesure transitoire applicable à toute demande présentée au ministre avant cette date;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur l'immigration au Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mars 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur l'immigration au Québec avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

QUE le Règlement sur l'immigration au Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec
(2016, chapitre 3, a. 8, à 10, 12, 14, 15, 17, 18, 21 à 24, 26, 29, 30, 34, 35, 37, 38, 40, 42, 43, 48, 58, 59, 81, 82, 94, 101, 103, 105, 106, 126)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

I. Dans ce règlement, on entend par :

«accélérateur d'entreprises» : un organisme ayant un établissement au Québec qui offre un service de soutien, notamment pour la recherche de financement, aux personnes dont les projets d'affaires visent la croissance d'entreprises innovantes;

«besoins essentiels» : la nourriture, le vêtement, les nécessités personnelles ainsi que les autres frais afférents à l'habitation d'une maison ou d'un logement. Comprend également toute prestation spéciale accordée par le gouvernement du Québec, en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), et qui est visée par l'article 83 et les annexes I à III du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

«centre d'entrepreneuriat universitaire»: un organisme géré par un établissement universitaire visé à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ou un organisme affilié à un tel établissement et qui offre un service d'encadrement aux entrepreneurs;

«Classification nationale des professions»: le document portant ce titre et publié par le gouvernement du Canada;

«conjoint de fait»: personne âgée d'au moins 16 ans qui est dans l'une des situations suivantes:

1^o elle vit maritalement depuis au moins un an avec une personne de sexe différent ou de même sexe âgée d'au moins 16 ans;

2^o elle a une relation maritale depuis au moins un an avec une telle personne mais qui, étant persécutée ou faisant l'objet de quelque forme de contrôle pénal, ne peut vivre avec elle;

«courtier en placement»: une personne inscrite à ce titre au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et les dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

«diplôme du Québec»: l'un des diplômes suivants, sanctionnant au moins 1 an d'études à temps plein:

1^o un diplôme délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre responsable de l'Enseignement supérieur ou par une université québécoise;

2^o un diplôme délivré par un établissement d'enseignement collégial pour une formation acquise au Québec.

Sont assimilés à un diplôme du Québec les diplômes suivants:

1^o un diplôme délivré par le ministre responsable de l'éducation d'une province ou d'un territoire canadien ou par une université qui s'y trouve;

2^o un diplôme ou une formation acquis à l'extérieur du Québec reconnus équivalents par un organisme québécois de réglementation d'une profession ou d'un métier, à l'exception d'un diplôme menant à l'exercice de la profession de médecin selon le code 3111 ou 3112 de la Classification nationale des professions;

3^o un diplôme ou une formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à une profession ou un métier réglementés au Québec, lorsque le titulaire détient une autorisation d'exercice de cette profession ou de ce métier délivrée par un organisme québécois de réglementation;

4^o un titre de formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à une profession régie par un ordre professionnel au Québec et visé par un arrangement de reconnaissance mutuelle applicable dans le cadre d'une entente de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue avec un autre gouvernement, lorsque le titulaire détient l'aptitude légale d'exercer exigée par cet arrangement;

5^o un titre de formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à un métier réglementé au Québec et visé par un arrangement de reconnaissance mutuelle applicable dans le cadre d'une entente de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue avec un autre gouvernement, lorsque l'organisme québécois de réglementation atteste que le titulaire remplit les conditions de formation et, s'il y a lieu, d'expérience professionnelle exigées par cet arrangement;

«emploi» ou «travail»: tout travail rétribué;

«employeur»: une personne, une entreprise ou une organisation établie au Québec qui exerce un contrôle quotidien sur le travail effectué par un employé et qui est responsable de l'embauche, du licenciement, de la discipline, de la formation, de l'évaluation du travail, de l'assignation des fonctions, de la rémunération et de l'intégration de l'employé dans l'entreprise ou l'organisation;

«enfant»: par rapport à une personne, soit l'enfant dont cette personne est le père ou la mère biologique et qui n'a pas été adopté par une personne autre que l'époux ou le conjoint de fait de l'un de ses parents, soit l'enfant adopté dont cette personne est l'un ou l'autre parent adoptif;

«enfant à charge»: un enfant qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

1^o il est âgé de moins de 22 ans et n'est pas marié ou conjoint de fait;

2^o il est âgé de 22 ans ou plus et il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et il ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental;

«époux» : personne mariée âgée d'au moins 16 ans qui :

1^o n'était pas, au moment du mariage, mariée à une autre personne;

2^o n'est pas le conjoint de fait d'une autre personne alors qu'elle vit séparée de la personne avec qui elle est mariée depuis au moins un an;

«établissement d'enseignement» :

1^o un établissement d'enseignement au sens de l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

2^o un collège institué conformément à l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

3^o un établissement d'enseignement privé titulaire d'un permis conformément à l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

4^o un établissement d'enseignement tenu, en vertu de la loi, par un ministère ou un organisme qui est mandataire de l'État ou un organisme de formation en arts reconnu par le ministère de la Culture et des Communications;

5^o le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué par la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

6^o un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

«expérience en gestion» : l'exercice de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources financières ainsi que de ressources humaines ou matérielles, sous son autorité; cette expérience ne comprend pas celle acquise dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme;

«garant» : la personne qui s'engage en faveur d'un ressortissant étranger;

«incubateur d'entreprises» : un organisme ayant un établissement au Québec qui offre un service d'encadrement, notamment d'hébergement, aux personnes dont les projets d'affaires visent la création d'entreprises innovantes;

«institution financière» : une banque ayant un établissement au Québec qui est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada et qui est régie par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46) ou une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

«Loi» : la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3);

«membre de la famille» : par rapport à une personne :

1^o son époux ou son conjoint de fait;

2^o l'enfant à charge de cette personne ou de son époux ou conjoint de fait et, le cas échéant, l'enfant à charge de cet enfant;

«membre de la famille qui l'accompagne» : par rapport à un ressortissant étranger, un membre de la famille qui est sélectionné par le ministre afin d'accompagner au Québec ce ressortissant lorsque celui-ci est sélectionné;

«membre de la parenté» : par rapport à une personne, celle qui lui est unie par les liens du sang ou de l'adoption;

«neveu» ou «nièce» : par rapport à une personne, l'enfant de la sœur ou du frère de cette personne;

«parent» : par rapport à une personne, son ascendant au premier degré;

«partenaire conjugal» : par rapport à une personne, celle âgée d'au moins 16 ans résidant à l'extérieur du Canada avec laquelle elle entretient une relation maritale depuis au moins un an;

«résidant du Québec» : tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) qui est domicilié au Québec;

«société de fiducie» : une société de fiducie au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) ou la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45).

CHAPITRE II IMMIGRATION TEMPORAIRE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Un ressortissant étranger qui souhaite séjourner au Québec à titre temporaire pour travailler, étudier ou obtenir un traitement médical doit, conformément à l'article 12 de la Loi, à moins d'être une personne visée à l'article 20 du présent règlement, être sélectionné par le ministre en obtenant le consentement de ce dernier dans le cadre de l'un des programmes suivants :

- 1^o Programme des travailleurs étrangers temporaires;
- 2^o Programme des étudiants étrangers;
- 3^o Programme de séjour temporaire pour traitement médical;
- 4^o Programme pilote d'immigration temporaire visé à l'article 16 de la Loi.

3. Le consentement du ministre au séjour d'un ressortissant étranger est certifié par la délivrance d'un certificat d'acceptation du Québec.

SECTION II PROGRAMME DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES

4. Un ressortissant étranger appartient à la catégorie des travailleurs étrangers temporaires s'il vient au Québec pour occuper temporairement un emploi.

5. Le ministre consent au séjour du ressortissant étranger dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o un contrat de travail écrit a été conclu avec un employeur dont l'offre d'emploi a fait l'objet d'une évaluation positive de ses effets sur le marché du travail au Québec;

2^o les conditions d'accès à la profession qui sont énumérées dans la Classification nationale des professions pour exercer l'emploi et, le cas échéant, les conditions particulières précisées dans l'offre d'emploi, sont satisfaites.

Le ressortissant étranger qui séjourne au Québec pour y offrir des soins à domicile doit, en plus des conditions prévues au premier alinéa, satisfaire aux conditions suivantes :

1^o avoir un diplôme d'études secondaires sanctionnant au moins 11 années d'études primaires et secondaires à temps plein;

2^o comprendre et parler le français ou l'anglais.

6. Le contrat de travail écrit doit comporter minimalement les éléments suivants :

1^o la durée du contrat, le lieu où l'emploi sera exercé, la description des tâches, le salaire horaire, l'horaire de travail, les vacances et les congés;

2^o le cas échéant, les délais à respecter quant à l'avis de fin d'emploi et de démission, les avantages sociaux tels un régime d'assurance maladie et hospitalisation, ou un régime d'épargne-retraite, les conditions relatives au logement offert par l'employeur et les modalités de paiement, par l'employeur, des frais de transport aller-retour entre le pays d'origine et le lieu de travail du ressortissant étranger.

3^o une disposition selon laquelle les normes établies par la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) relatives aux modalités de versement du salaire, au calcul des heures supplémentaires, aux périodes de repas, aux jours fériés et chômés, aux absences et congés pour raisons familiales ou parentales, aux absences pour cause de maladie, d'accident ou d'acte criminel, aux indemnités et aux recours en vertu de cette loi sont applicables au ressortissant étranger dans la mesure prévue par celle-ci;

4^o un engagement de l'employeur à verser les cotisations requises pour que l'employé bénéficie de la protection accordée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) dans la mesure prévue par celle-ci.

7. Le consentement au séjour du ressortissant étranger est donné pour l'emploi et l'employeur indiqué dans la demande.

8. Le travailleur étranger temporaire doit occuper l'emploi pour le compte de l'employeur ou, s'il vient occuper un emploi dans le domaine de l'agriculture, les emplois pour le compte des employeurs, pour lesquels le consentement du ministre a été donné.

9. Le ministre consent au séjour du travailleur étranger temporaire qui désire prolonger celui-ci si les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont satisfaites et que ce dernier a respecté l'obligation prévue à l'article 8.

SECTION III PROGRAMME DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

10. Un ressortissant étranger appartient à la catégorie des étudiants étrangers s'il vient au Québec pour étudier dans un établissement d'enseignement.

11. Le ministre consent au séjour d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des étudiants étrangers lorsqu'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o il est admis dans un établissement d'enseignement;

2^o il dispose et continuera de disposer, pour lui et les membres de sa famille qui l'accompagnent et pendant la durée du séjour au Québec, de ressources financières suffisantes pour :

a) payer les frais de transport aller-retour entre le lieu de sa résidence à l'étranger et celui de sa destination au Québec, les frais de scolarité et les autres frais relatifs aux études;

b) payer le montant d'une assurance maladie et hospitalisation pour la durée de son séjour pour études ou pour l'achat d'une telle assurance au moment de son arrivée au Québec, à moins d'être couvert par le Régime d'assurance maladie du Québec ou d'être visé par une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale incluant un volet relatif à la santé;

c) subvenir aux besoins essentiels sans qu'il lui soit nécessaire d'occuper un emploi au Québec;

3^o dans le cas où il est âgé de moins de 17 ans et que le titulaire de l'autorité parentale n'est pas au Québec, il fait l'objet d'une délégation de ses droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation par le titulaire de l'autorité parentale à une personne majeure qui est un résidant du Québec, permettant d'assurer le meilleur intérêt et le respect des droits de cet enfant.

Il consent également au séjour du ressortissant étranger dans le cadre de ce programme lorsqu'il est un enfant mineur :

1^o qui a l'obligation de fréquenter l'école primaire ou secondaire et qu'il accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne au Québec à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical;

2^o pris en charge par un directeur de la protection de la jeunesse désigné en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou un centre local de services communautaires établi en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

12. Les ressources financières du ressortissant étranger pour subvenir à ses besoins essentiels doivent être au moins égales au barème prévu à l'Annexe C. Pour le calcul des besoins essentiels de la première année, le montant doit être majoré de 500\$ afin de couvrir les frais d'installation. Dans le cas d'un ressortissant étranger âgé de 17 ans dont le titulaire de l'autorité parentale n'est pas au Québec, le calcul des besoins essentiels s'effectue comme s'il était âgé de 18 ans.

Lorsqu'un résidant du Québec souhaite subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent, les ressources financières de ce résidant doivent être au moins égales aux barèmes prévus aux Annexes B

et D. De plus, un engagement souscrit antérieurement par ce résidant doit être pris en compte dans le calcul de sa capacité financière à subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger.

13. L'étudiant étranger doit recevoir l'enseignement pour le niveau d'études pour lequel le consentement du ministre a été donné.

On entend par «niveau d'études», les services d'enseignement primaire, secondaire ou de formation professionnelle au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), l'enseignement général et professionnel de niveau collégial au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou l'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et, dans ce dernier cas, le cycle d'études.

14. L'étudiant étranger doit faire de ses études sa principale activité, à moins :

1^o que le but principal de son séjour soit le travail;

2^o qu'il accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne au Québec à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical;

3^o qu'il ait présenté une demande visant à obtenir la protection conférée par le paragraphe b ou c de l'alinéa 1 de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

15. L'étudiant étranger qui n'est pas couvert par le Régime d'assurance maladie du Québec doit maintenir, pour toute la durée de son séjour au Québec, une assurance maladie et hospitalisation pour lui-même ainsi que pour les membres de sa famille qui l'accompagnent.

16. Le ministre consent au séjour de l'étudiant étranger qui désire prolonger celui-ci si les conditions prévues aux articles 11 et 12 sont satisfaites et que ce dernier a respecté les obligations prévues aux articles 13 à 15.

SECTION IV PROGRAMME DE SÉJOUR TEMPORAIRE POUR TRAITEMENT MÉDICAL

17. Un ressortissant étranger appartient à la catégorie des personnes en séjour temporaire pour traitement médical s'il vient au Québec pour recevoir un traitement médical dans un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

18. Le ministre consent au séjour d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme de séjour temporaire pour traitement médical si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o le ministre de la Santé et des Services sociaux atteste que le traitement médical requis peut être donné;

2^o le ressortissant étranger dispose de ressources financières suffisantes pour payer les frais liés à son traitement médical et à ses besoins essentiels et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent.

19. Le ministre consent au séjour de la personne en séjour temporaire pour traitement médical qui désire prolonger celui-ci si les conditions prévues à l'article 18 sont satisfaites.

SECTION V EXEMPTIONS

20. Est exempté de l'obligation d'obtenir le consentement du ministre pour séjourner au Québec :

1^o le ressortissant étranger qui vient occuper un emploi pour une durée continue d'au plus 30 jours;

2^o le ressortissant étranger qui vient occuper un emploi qui ne requiert pas une évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec;

3^o le ressortissant étranger qui vient étudier dans le cadre d'un programme fédéral d'aide aux pays en voie de développement;

4^o le ressortissant étranger qui vient suivre une formation d'une durée d'au plus 6 mois;

5^o pour une période d'au plus 6 semaines à compter de son arrivée au Canada, le ressortissant étranger visé à l'article 214 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) qui séjourne au Québec pour y étudier;

6^o l'enfant mineur qui a présenté une demande visant à obtenir la protection conférée par le paragraphe *b* ou *c* de l'alinéa 1 de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou l'enfant mineur du ressortissant étranger qui a présenté une telle demande;

7^o l'enfant mineur se trouvant déjà au Québec qui a l'obligation de fréquenter l'école primaire ou secondaire et qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui y séjourne à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical;

8^o l'enfant d'âge préscolaire qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui y séjourne à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical;

9^o le membre de la famille d'un ressortissant étranger qui séjourne au Québec à titre d'agent diplomatique, de fonctionnaire consulaire, de représentant ou de fonctionnaire, dûment accrédité, d'un pays étranger ou de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses agences ou d'un organisme intergouvernemental dont le Québec ou le Canada est membre ou qui fait partie du personnel accompagnant ce ressortissant étranger qui entre ou se trouve au Québec pour y exercer ses fonctions officielles;

10^o la personne protégée au Canada au sens de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

11^o le ressortissant étranger qui séjourne au Québec et dont le conjoint ou l'époux est un citoyen canadien ou un résident permanent qui a présenté une demande d'engagement en sa faveur;

12^o le ressortissant étranger qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire visé à l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente;

13^o la personne inscrite comme Indien en vertu de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5).

CHAPITRE III IMMIGRATION PERMANENTE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21. Un ressortissant étranger qui souhaite s'établir au Québec à titre permanent doit, conformément à l'article 18 de la Loi, être sélectionné par le ministre, à moins d'appartenir à la catégorie du regroupement familial, d'être reconnu comme réfugié alors qu'il se trouve déjà au Québec ou d'être un membre de la famille de ces derniers.

22. La décision de sélection à titre permanent du ministre est certifiée par la délivrance d'un certificat de sélection du Québec.

SECTION II CATÉGORIE DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

23. Un ressortissant étranger appartient à la catégorie de l'immigration économique s'il est :

- 1° un travailleur qualifié;
- 2° un investisseur;
- 3° un entrepreneur;
- 4° un travailleur autonome.

24. Un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie de l'immigration économique doit, pour s'établir au Québec, être sélectionné par le ministre dans le cadre de l'un des programmes suivants :

- 1° Programme régulier des travailleurs qualifiés;
- 2° Programme de l'expérience québécoise;
- 3° Programme des investisseurs;
- 4° Programme des entrepreneurs;
- 5° Programme des travailleurs autonomes;
- 6° Programme pilote d'immigration permanente visé à l'article 32 de la Loi.

§1. Déclaration d'intérêt

25. Un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique doit, pour présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, avoir déposé auprès du ministre une déclaration d'intérêt à s'établir au Québec et avoir été invité par ce dernier à présenter une demande.

26. Le ministre invite à présenter une demande de sélection, sans que ne lui soient appliqués les critères d'invitation, le ressortissant étranger ayant déposé une déclaration d'intérêt qui séjourne au Québec à titre d'agent diplomatique, de fonctionnaire consulaire, de représentant ou de fonctionnaire, dûment accrédité, d'un pays étranger ou de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses agences ou d'un organisme intergouvernemental dont le Québec ou le Canada fait partie et qui exerce ses fonctions officielles au Québec ou qui fait partie du personnel accompagnant cet agent diplomatique, ce fonctionnaire consulaire, ce représentant ou ce fonctionnaire.

27. Une déclaration d'intérêt est valide durant une période de 12 mois à compter de la date de son dépôt, par le ministre, dans la banque des déclarations d'intérêt.

28. La déclaration d'intérêt du ressortissant étranger qui présente une demande de sélection après avoir été invité par le ministre, ainsi que celles de son conjoint et de son enfant à charge majeur inclus dans la demande, deviennent invalides.

29. La déclaration d'intérêt d'un ressortissant étranger qui fait défaut de présenter une demande de sélection, au plus tard 90 jours après avoir été invité par le ministre, devient invalide.

30. Le ministre retire de la banque la déclaration d'intérêt qui est invalide.

§2. Travailleurs qualifiés

I - Disposition générale

31. Un travailleur qualifié est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour occuper un emploi qu'il est vraisemblablement en mesure d'occuper.

II - Programme régulier des travailleurs qualifiés

32. Le ministre sélectionne, dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, un ressortissant étranger lorsqu'il obtient le nombre de points requis comme seuils éliminatoires, le cas échéant, et comme seuil de passage prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r.2) lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères prévus à la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

III - Programme de l'expérience québécoise

33. Le ministre sélectionne, dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise, un ressortissant étranger qui a séjourné au Québec dans le but principal d'y étudier s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il s'est vu délivrer, par un établissement d'enseignement au Québec, dans les trois ans qui précèdent la date de présentation de sa demande, un diplôme d'études universitaires sanctionnant un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat, un diplôme d'études collégiales techniques ou un diplôme d'études professionnelles au secondaire lequel, seul ou avec une attestation de spécialisation professionnelle obtenue consécutivement, sanctionne 1 800 heures ou plus de formation continue et mène à un métier donné;

2° il n'a pas débuté un nouveau programme d'études au Québec depuis la délivrance de son diplôme visé au paragraphe 1;

3° il démontre une connaissance orale du français de stade intermédiaire avancé, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent et, selon le cas :

a) il a effectué son programme d'études au Québec entièrement en français;

b) il présente le résultat d'un test standardisé démontrant cette connaissance orale du français;

c) il présente un document attestant qu'il a satisfait aux exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

d) il a réussi au moins trois ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein ou un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon cette échelle ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec;

4^o il a séjourné au Québec pendant au moins la moitié de la durée de son programme d'études et il a respecté les conditions de son séjour;

5^o il n'est pas titulaire d'une bourse d'études imposant une condition de retour dans son pays à la fin de son programme d'études ou il s'est conformé à cette condition;

6^o il se conforme au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

34. Le ministre sélectionne, dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise, un ressortissant étranger qui séjourne au Québec dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o il s'est conformé aux conditions de son séjour;

2^o il occupe effectivement un emploi à temps plein au Québec et a occupé cet emploi durant une période d'au moins 12 mois au cours des 24 mois précédant la date de la présentation de sa demande;

3^o il démontre une connaissance orale du français de stade intermédiaire avancé, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent et, selon le cas :

a) il présente le résultat d'un test standardisé démontrant cette connaissance orale du français;

b) il présente un document attestant qu'il a satisfait aux exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

c) il a réussi au moins trois ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein ou un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon cette échelle ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec;

4^o il se conforme au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

35. Le titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) à titre de conjoint qui accompagne peut faire une demande et être sélectionné par le ministre s'il satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 de l'article 34.

§3. Programme des investisseurs

36. Un investisseur est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour y investir.

37. Le ministre sélectionne un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des investisseurs s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o il a une expérience en gestion d'une durée d'au moins 2 ans au cours des 5 années précédant la demande de sélection;

2^o il dispose, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, d'un avoir net d'au moins 2 000 000 \$ dont l'origine licite doit être démontrée;

3^o il effectue un placement à terme de cinq ans d'une somme de 1 200 000 \$ auprès d'une filiale d'Investissement Québec pour lequel il a conclu une convention d'investissement avec un intermédiaire financier qui est lié par une entente avec le ministre et cette filiale et qui sera, au Québec, son mandataire;

4^o il obtient le nombre de points requis comme seuils éliminatoires, le cas échéant, et comme seuil de passage prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

38. L'avoir net du ressortissant étranger ne comprend pas les sommes qu'il a reçues par donation dans les six mois précédant la date de la présentation de sa demande de sélection.

39. Le ministre peut conclure une entente avec un intermédiaire financier qui est un courtier en placement ou une société de fiducie afin de lui permettre de participer au Programme des investisseurs. Cet intermédiaire financier doit :

1^o être inscrit à l'Autorité des marchés financiers et ne pas faire l'objet d'une suspension de ses droits;

2^o avoir son siège au Québec ainsi que son bureau de direction, incluant la direction et l'administration responsables de la surveillance de ses plans et budgets d'exploitation annuel;

3^o agir à titre de courtier en placement ou de société de fiducie depuis au moins trois ans.

La filiale d'Investissement Québec visée au paragraphe 3 de l'article 37 est également partie à l'entente visée au premier alinéa.

40. La mise en œuvre de l'entente ne peut être confiée à un tiers, en tout ou en partie, sans que le ministre n'en ait été avisé au préalable.

41. La convention d'investissement doit prévoir les éléments suivants :

1^o l'identité du ressortissant étranger, soit son nom, son sexe, sa date de naissance, l'adresse de son domicile, sa citoyenneté, son numéro de téléphone personnel, son adresse courriel, le type de document attestant son identité ainsi que le numéro de ce document et le lieu de délivrance;

2^o l'obligation du ressortissant étranger d'aviser par écrit l'intermédiaire financier de tout changement aux informations prévues au paragraphe 1 dans les 30 jours suivants ce changement;

3^o l'engagement de l'intermédiaire financier à ouvrir un compte client distinct au nom du ressortissant étranger au plus tard 110 jours suivant la date de l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection.

42. Le ressortissant étranger doit, dans les 120 jours suivant la date de l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection, effectuer le placement prévu au paragraphe 3 de l'article 37.

43. Le terme du placement est de cinq ans à compter de la date à laquelle la somme est placée auprès d'une filiale d'Investissement Québec. Cette date doit être postérieure à celle de la date de l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection.

44. Le placement est irrévocable avant l'échéance du terme à moins que son remboursement ne soit justifié par l'une des situations suivantes :

1^o sa demande de sélection est rejetée ou refusée;

2^o la décision de sélection qui le vise est annulée avant d'obtenir le statut de résident permanent;

3^o sa demande de visa ou de résidence permanente est refusée;

4^o il décède avant d'obtenir le statut de résident permanent.

45. L'intermédiaire financier doit rembourser à l'investisseur le montant placé auprès d'une filiale d'Investissement Québec dans les 30 jours suivants la date d'échéance du placement ou de sa révocation.

Investissement Québec transmet au ministre une attestation écrite du remboursement dans les 30 jours suivant celui-ci.

46. À compter de la date de la présentation de sa demande de sélection, le ressortissant étranger ne peut changer d'intermédiaire financier à moins que le changement ne soit justifié par un motif tel que le statut de l'intermédiaire financier, sa faillite, la cessation de ses activités ou l'achat ou la fusion de son entreprise.

§4. Programme des travailleurs autonomes

47. Un travailleur autonome est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour y travailler et qui exerce une profession ou des activités commerciales seul ou avec d'autres, avec ou sans aide rémunérée pour autant qu'il :

1^o possède le libre choix des moyens d'exécution du travail;

2^o dispose de l'organisation de son travail;

3^o fournit les outils et équipements requis;

4^o assume la majeure partie des tâches spécialisées et;

5^o encaisse les profits et supporte les risques de perte découlant de son travail.

48. Le ministre sélectionne un ressortissant étranger, dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o il effectue, auprès d'une institution financière située dans la région où il entend exercer son métier ou sa profession, un dépôt de démarrage d'une somme conforme au facteur 11 de l'Annexe A, en fonction du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers;

2^o il obtient le nombre de points requis comme seuils éliminatoires, le cas échéant, et comme seuil de passage prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

§5. Programme des entrepreneurs

49. Un entrepreneur est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour y réaliser un projet d'affaires qui consiste, selon le volet du programme :

1^o soit à exploiter au Québec une entreprise qu'il crée, seul ou avec d'autres personnes, dont un maximum de trois ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection à titre d'entrepreneur, alors qu'il a reçu, à cette fin, une offre de service d'un accélérateur d'entreprises, d'un incubateur d'entreprises ou d'un centre d'entrepreneuriat universitaire;

2^o soit à exploiter au Québec une entreprise qu'il crée ou qu'il acquiert.

I - Volet 1 du Programme des entrepreneurs

50. Le ministre sélectionne un ressortissant étranger visé au paragraphe 1 de l'article 49 dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs s'il obtient le nombre de points requis comme seuils éliminatoires, le cas échéant, et comme seuil de passage prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

II - Volet 2 du Programme des entrepreneurs

51. Le ministre sélectionne un ressortissant étranger visé au paragraphe 2 de l'article 49 dans le cadre du volet 2 du Programme des entrepreneurs si, selon le projet d'affaires présenté, il satisfait aux conditions suivantes :

1^o il détient et contrôle, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, minimalement 25 % des capitaux propres de l'entreprise qu'il crée ou minimalement 51 % des capitaux propres de l'entreprise qu'il acquiert, la valeur de cette participation devant être équivalente ou supérieure à la somme qui doit servir au démarrage de son projet d'affaires;

2^o il gère l'entreprise lui-même ou participe activement à titre d'associé à la gestion et aux opérations quotidiennes de celle-ci;

3^o l'entreprise n'exerce pas une activité économique visée à la partie 1 de l'Annexe E;

4^o il effectue, auprès d'une institution financière avec laquelle il a conclu un contrat de dépôt comprenant les éléments prévus à l'article 53, un dépôt de démarrage d'une somme conforme au facteur 11 de l'Annexe A, en fonction du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers;

5^o il obtient le nombre de points requis comme seuils éliminatoires, le cas échéant, et comme seuil de passage prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

52. Dans le cas où le ressortissant étranger acquiert une entreprise, celle-ci doit avoir été en exploitation durant les cinq années précédant la date de la présentation de sa demande de sélection et ne doit pas avoir été acquise par un autre ressortissant étranger qui a été sélectionné à titre d'entrepreneur au cours des cinq années précédant cette date.

53. Le contrat de dépôt doit comprendre les éléments suivants :

1^o l'identité du ressortissant étranger soit son nom, son sexe, sa date de naissance, l'adresse de son domicile, sa citoyenneté, son numéro de téléphone personnel, son adresse courriel, le type de document attestant son identité ainsi que le numéro de ce document et le lieu de sa délivrance;

2^o l'obligation du ressortissant étranger d'aviser par écrit l'institution financière et le ministre de tout changement aux informations prévues au paragraphe 1 dans les 30 jours suivant ce changement;

3^o l'obligation du ressortissant étranger de fournir au ministre, sur demande, les informations relatives à l'état du dépôt et les documents détenus par les parties au contrat concernant celui-ci;

4^o la retenue d'une somme prévue au facteur 11 de l'Annexe A, déterminée en fonction du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, en tant que garantie de la réalisation du projet d'affaires jusqu'à la date de la décision du ministre visée aux articles 54 ou 56.

54. Le ministre détermine que l'entrepreneur a réalisé son projet d'affaires lorsque, durant 12 mois consécutifs suivant la date de décision de sélection, au cours d'une période n'excédant pas 36 mois suivant la date de son arrivée au Québec à titre de résident permanent, les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o la somme déposée à titre de dépôt de démarrage du projet d'affaires, conformément au paragraphe 4 de l'article 51, a été utilisée pour la création ou l'acquisition de l'entreprise;

2^o l'entreprise qui a été créée ou acquise est conforme au projet d'affaires qui a été présenté lors de la demande de sélection du Québec et elle est en exploitation;

3^o l'entrepreneur détient et contrôle, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, minimalement 25 % des capitaux propres de l'entreprise qu'il a créée ou minimalement 51 % des capitaux propres de l'entreprise qu'il a acquise, la valeur de cette participation devant être équivalente ou supérieure à la somme ayant servi au démarrage de son projet d'affaires;

4^o l'entrepreneur gère l'entreprise lui-même ou participe activement à titre d'associé à la gestion et aux opérations quotidiennes de celle-ci.

55. L'institution financière donne à l'entrepreneur accès à la somme retenue en vertu du paragraphe 4 de l'article 53 en tant que garantie de la réalisation du projet d'affaires dans les 30 jours suivant l'avis écrit de la décision du ministre prise en vertu de l'article 54. Elle confirme par écrit au ministre la date à partir de laquelle l'entrepreneur a accès à cette somme.

De même, l'institution financière donne à l'entrepreneur accès à la somme retenue dans l'une des situations suivantes :

1^o sa demande de sélection est rejetée ou refusée;

2^o la décision de sélection qui le vise est annulée avant d'obtenir le statut de résident permanent;

3^o sa demande de visa ou de résidence permanente est refusée;

4^o il décède avant d'obtenir le statut de résident permanent.

56. Le ministre peut confisquer la somme déposée en tant que garantie de la réalisation du projet d'affaires de l'entrepreneur lorsqu'il détermine que le projet d'affaires n'a pas été réalisé conformément à l'article 54.

57. Au moins 30 jours avant la date de confiscation de la somme retenue en vertu du paragraphe 4 de l'article 53, le ministre informe l'entrepreneur de son intention de confisquer cette somme, ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée.

Le ministre donne l'occasion à l'entrepreneur de présenter ses observations et, le cas échéant, de lui transmettre tout document qu'il juge approprié.

§6. Pouvoirs de dérogation

58. Le ministre peut sélectionner un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique, sauf dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise, malgré qu'il ne satisfasse pas à une condition ou à un critère de sélection lorsqu'il est d'avis que ce ressortissant pourra s'établir avec succès au Québec.

Malgré le premier alinéa, il ne peut prendre une décision de sélection d'un ressortissant étranger qui n'atteint pas un seuil éliminatoire prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A, sauf si ce dernier présente un profil exceptionnel ou possède une expertise unique pour le Québec.

SECTION III

CATÉGORIE DU REGROUPEMENT FAMILIAL

59. Un ressortissant étranger appartient à la catégorie du regroupement familial s'il est, par rapport à un garant qui s'engage en sa faveur :

1^o son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal;

2^o son enfant à charge;

3^o son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère;

4^o son frère, sa sœur, son neveu, sa nièce, son petit-fils ou sa petite-fille, orphelin de père et de mère et âgé de moins de 18 ans qui n'est pas marié ou conjoint de fait;

5^o une personne mineure qui n'est pas mariée, que ce résidant du Québec a l'intention d'adopter et qu'il peut adopter en vertu des lois du Québec;

6^o une personne qui lui est apparentée, indépendamment de son âge ou de son degré de parenté avec le garant, lorsque ce garant n'a pas d'époux ou conjoint de fait, d'enfant, de père, de mère, de grand-père, de grand-mère, de frère, de sœur, d'oncle, de tante, de neveu ou de nièce :

a) qui soit citoyen canadien, Indien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

b) dont il puisse se porter garant.

60. N'appartient pas à la catégorie du regroupement familial le ressortissant étranger qui est :

1^o l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du résidant du Québec qui a souscrit antérieurement un engagement à titre de garant en faveur d'un autre époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal et dont le terme n'est pas arrivé;

2^o l'époux qui était, à la date de son union avec le résidant du Québec, aussi l'époux d'une autre personne;

3^o l'époux du résidant du Québec alors qu'ils ont vécu séparément pendant un an ou plus et que l'un ou l'autre est le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une autre personne.

SECTION IV

CATÉGORIE DE L'IMMIGRATION HUMANITAIRE

61. Un ressortissant étranger dans une situation particulière de détresse qui appartient à la catégorie de l'immigration humanitaire doit, pour s'établir au Québec, être sélectionné par le ministre dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger ou du Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires.

62. Le ministre peut sélectionner un ressortissant étranger dans une situation particulière de détresse dans le cadre de l'un des programmes visés à l'article 61 lorsqu'il est d'avis, notamment, qu'il est en mesure de participer à la vie collective au Québec ou lorsque le parcours d'intégration de ce ressortissant étranger fait l'objet d'un avis positif portant notamment sur ses démarches pour participer à la vie collective au Québec.

63. Aux fins de l'article 62, le ministre tient compte du degré de détresse du ressortissant étranger, notamment des risques à l'égard de son intégrité physique.

En outre, il tient compte des qualités personnelles et des connaissances linguistiques de ce ressortissant étranger ainsi que de celles des membres de sa famille qui l'accompagnent, du lien avec un résidant du Québec qui est son époux ou son conjoint de fait ou un membre de sa parenté au premier ou second degré, de son expérience de travail ou de celle d'un membre de sa famille qui l'accompagne, d'une demande d'engagement d'un garant visée à la sous-section 3 ou la sous-section 4 de la section V présentée en sa faveur ou d'une aide financière versée par l'État.

§1. Programme des personnes réfugiées à l'étranger

64. Un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse peut être sélectionné par le ministre dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger s'il est :

1^o un réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés qui se trouve à l'extérieur du Canada, ou;

2^o une personne protégée à titre humanitaire qui se trouve à l'extérieur du Canada et qui appartient à la catégorie de personnes de pays d'accueil visée aux articles 146 et 147 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227).

§2. Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires

65. Un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse peut être sélectionné par le ministre dans le cadre du Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires s'il est :

1^o dans une situation de détresse telle qu'il mérite une considération humanitaire du fait que, selon le cas :

a) son bien-être physique ou psychologique de même que celui de sa famille légalement au Québec se trouveraient fortement perturbés s'il ne pouvait demeurer ou venir au Québec;

b) il se trouve à l'extérieur du Canada avec un membre de sa parenté qui a été sélectionné par le ministre et son bien-être physique ou psychologique de même que celui de ce membre de la parenté se trouveraient fortement perturbés s'il ne pouvait l'accompagner au Québec;

c) sans être un résidant du Québec, il s'est intégré à la collectivité québécoise et il n'a plus aucun lien significatif avec son pays d'origine;

d) sa sécurité physique se trouverait menacée notamment en raison de risques d'emprisonnement, de torture ou de mort s'il ne pouvait venir au Québec;

e) sa demande de résidence permanente est traitée au Canada en vertu de l'article 25, 25.1 ou 25.2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou de l'article 65.1 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, son bien-être physique ou psychologique serait fortement perturbé s'il ne pouvait venir ou demeurer au Québec et son renvoi dans son pays d'origine lui créerait un préjudice grave;

2° visé par la levée de la suspension des mesures de renvoi vers un pays dont il est ressortissant, et dont la demande de résidence permanente est examinée au Canada en vertu de l'article 25, 25.1 ou 25.2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou de l'article 65.1 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

SECTION V

ENGAGEMENT À TITRE DE GARANT

§1. Dispositions générales

66. La personne physique qui présente au ministre une demande d'engagement à titre de garant en faveur d'un ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° être âgée de 18 ans et plus;

2° être un résidant du Québec et y demeurer de façon habituelle, sauf s'il s'agit d'une personne visée à l'article 75;

3° avoir respecté les obligations monétaires consenties en vertu d'un engagement souscrit à titre de garant ou, à défaut, elle a remboursé les sommes versées en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

4° ne pas être visée par une mesure de renvoi prise en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

5° ne pas être détenue dans un pénitencier ou dans une prison;

6° ne pas avoir été déclarée coupable, au Canada, de meurtre ou de l'une des infractions mentionnées à l'annexe I ou II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, c. 20), punissable par procédure sommaire ou mise en accusation, à moins d'être visée par un verdict d'acquiescement en dernier ressort ou par une réhabilitation en vertu de la Loi sur les casiers judiciaires (L.R.C. 1985, c. C-47) ou bien d'avoir purgé sa peine depuis au moins cinq ans précédant la date de la présentation de la demande d'engagement;

7° ne pas avoir été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction visée au paragraphe 6 à moins qu'elle ait purgé sa peine depuis au moins cinq ans précédant la date de la présentation de la demande d'engagement;

8° ne pas avoir fait l'objet, au cours des cinq ans précédant la date de la présentation de la demande d'engagement, d'une mesure d'exécution forcée à la suite d'un jugement d'un tribunal lui ordonnant le paiement d'une pension alimentaire ou d'une mesure de recouvrement visant à favoriser l'exécution d'une obligation alimentaire visée au chapitre VI de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) ou à défaut, elle a remboursé les arrérages exigibles;

9° ne pas être prestataire d'une aide financière de dernier recours accordée en vertu d'une loi du Québec, sauf en raison de son âge ou d'une invalidité créant des contraintes sévères et permanentes ou d'une durée indéfinie à l'emploi;

10° ne pas faire l'objet d'une procédure d'annulation sous le régime de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C. 1985, c. C-29).

67. L'engagement conclu par le ministre avec le garant lie ce dernier à compter de sa signature.

Toutefois, les obligations du garant prévues à l'engagement prennent effet à la date de l'obtention du statut de résident permanent par le ressortissant étranger en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou, dans le cas d'un ressortissant étranger titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi, à la date de délivrance de ce permis, si la demande est présentée au Québec, ou à la date de son arrivée au Québec, si la demande est présentée à l'étranger.

68. Le garant qui a souscrit un engagement en faveur d'un ressortissant étranger et, le cas échéant, des membres de sa famille qui l'accompagnent au Québec doit, à leur égard :

1° subvenir aux besoins essentiels, conformément au barème fixé à l'Annexe C ou à l'Annexe D, selon le cas;

2° fournir l'accompagnement nécessaire dans les démarches d'intégration telles que l'aide à la recherche d'emploi et à l'inscription scolaire ainsi que le soutien en matière d'accès aux services publics et de participation à la vie collective;

3° rembourser au gouvernement du Québec toute somme versée à titre d'aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;

4° rembourser au gouvernement d'une province toute somme versée à titre d'aide financière de dernier recours ou toute autre prestation de même nature en vertu d'une loi de cette province.

Si plus d'un garant souscrit un engagement, chacun est conjointement et solidairement responsable des obligations contractées.

§ 2. — Engagement dans le cadre de la catégorie du regroupement familial

69. Une demande d'engagement à titre de garant est présentée par un résidant qui satisfait aux conditions visées à l'article 66 du présent règlement en faveur d'un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie du regroupement familial et, le cas échéant, des membres de sa famille qui l'accompagnent.

70. L'époux ou le conjoint de fait de la personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant peut se joindre à la demande et souscrire l'engagement s'il respecte les conditions prévues à l'article 66 du présent règlement.

71. La personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant en faveur de son enfant mineur doit établir qu'il détient et exerce l'autorité parentale à l'égard de ce dernier.

Si la détention ou l'exercice de l'autorité parentale se fait exclusivement par l'autre parent ou conjointement avec lui, il doit obtenir de ce parent une autorisation écrite quant à l'établissement de l'enfant au Québec.

72. La personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant en faveur de son enfant à charge, pour lequel une décision d'adoption reconnue de plein droit en vertu de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3) est rendue alors que cette personne réside au Québec, ou en faveur d'un enfant mineur qu'il a l'intention d'adopter et qu'il peut adopter en vertu des lois du Québec, doit accompagner sa demande d'une déclaration du ministre de la Santé et des Services sociaux attestant sa connaissance des dispositions prises pour accueillir l'enfant et l'absence de motif d'opposition à son adoption.

Lorsque l'agent habilité en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) fournit au ministre une preuve supplémentaire en application du paragraphe 8 de l'article 117 de ce règlement, ce dernier en avise le garant et le ministre de la Santé et des Services sociaux pour qu'il confirme ou modifie sa déclaration.

73. La personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant en faveur d'un enfant mineur visé au paragraphe 4 de l'article 59 du présent règlement doit présenter un document, délivré par un organisme

ayant l'autorité pour faire l'examen des conditions de prise en charge et de placement d'un enfant, attestant qu'il a connaissance des dispositions prises par le garant pour accueillir cet enfant et qu'elles sont dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.

Cette personne doit également souscrire un engagement écrit d'adresser à la Cour supérieure, dans les 90 jours de l'arrivée de l'enfant, une demande pour que soit nommé un tuteur à cet enfant. Il doit aussi, de la même manière, s'engager à exercer jusqu'à cette nomination les droits et obligations découlant de l'autorité parentale.

74. Lorsque le garant souscrit un engagement en faveur d'un enfant visé au paragraphe 2 de l'article 59 du présent règlement, adopté alors que ce dernier était majeur, l'adoption, si elle est réalisée alors que le garant résidait au Québec, doit être conforme aux lois du Québec.

75. Un citoyen canadien qui réside à l'étranger et qui souscrit un engagement en faveur de son époux, son conjoint de fait, son partenaire conjugal ou son enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge, doit s'engager à résider au Québec lorsque cette personne aura obtenu le statut de résident permanent.

76. La personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant doit démontrer qu'elle est en mesure de respecter un engagement souscrit en faveur du ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent au Québec et qu'elle est également en mesure de souscrire un engagement en faveur des membres de sa famille qui ne l'accompagnent pas. Cette démonstration doit s'appuyer sur des revenus de source canadienne ou des biens détenus au Canada.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où le garant souscrit un engagement en faveur de son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal qui n'a pas d'enfant à charge, ou en faveur de son enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge ou encore, dans le cas d'un engagement en faveur d'une personne visée au paragraphe 5 de l'article 59 du présent règlement.

77. La personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant est présumée être en mesure de respecter son engagement conformément à l'article 76 si elle démontre qu'elle a disposé, dans les 12 mois précédant l'examen de la demande, et qu'elle continuera de disposer, pendant la durée de l'engagement, d'un revenu annuel brut de source canadienne égal au revenu de base requis du garant pour subvenir à ses besoins essentiels et ceux des membres de sa famille, tel que déterminé à l'Annexe B, auquel est additionné le montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée, tel que déterminé à l'Annexe D.

Dans le cas où le garant est propriétaire d'une entreprise individuelle ou une société de personnes, seuls les revenus nets d'entreprise de source canadienne sont pris en considération aux fins de l'application de la présomption prévue au premier alinéa.

78. Aux fins du calcul prévu à l'article 77, est prise en compte la somme des revenus des époux ou conjoints de fait qui présentent conjointement une demande d'engagement à titre de garants conformément à l'article 70 du présent règlement.

79. Un engagement souscrit antérieurement par la personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant doit être pris en compte dans le calcul de la capacité financière de celle-ci à respecter le nouvel engagement.

80. Lorsque les conditions de la sous-section 1 et de la présente sous-section sont rencontrées, l'engagement est conclu. Ce dernier est d'une durée de :

1^o 3 ans, dans le cas d'une personne décrite au paragraphe 1 de l'article 59 du présent règlement;

2^o 10 ans ou, le cas échéant, jusqu'à sa majorité, selon la plus longue de ces deux périodes, dans le cas d'une personne décrite aux paragraphes 2, 4 ou 5 de l'article 59 ou d'un enfant à charge qui accompagne une personne visée à l'article 59, s'il est âgé de moins de 16 ans à la date à laquelle les obligations de son garant prennent effet;

3^o 3 ans ou jusqu'à l'âge de 25 ans, selon la plus longue de ces deux périodes, dans le cas d'une personne décrite aux paragraphes 2, 4 ou 5 de l'article 59 ou d'un enfant à charge qui accompagne une personne visée à l'article 59 s'il est âgé de 16 ans ou plus à la date à laquelle les obligations de son garant prennent effet;

4^o 10 ans, dans le cas d'une personne décrite aux paragraphes 3 ou 6 du premier alinéa de l'article 59, ou dans le cas de l'époux ou du conjoint de fait de cette personne.

§3. *Engagement dans le cadre du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif)*

81. Une demande d'engagement à titre de garant d'un ressortissant étranger visé à l'article 64 du présent règlement peut être présentée au ministre par les personnes suivantes :

- 1^o une personne morale de la catégorie E (expérimenté);
- 2^o une personne morale de la catégorie R (régulier);
- 3^o un groupe de 2 à 5 personnes physiques.

82. La personne morale visée à l'article 81 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71), la Loi sur les évêques catholiques romains (chapitre E-17), la Loi sur les fabriques (chapitre F-1), la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) ou est constituée en corporation sans but lucratif, en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, si elle exerce des activités au Québec et est immatriculée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2^o exercer ses activités depuis au moins deux ans;

3^o ne pas être un parti politique ou une instance d'un parti au sens du chapitre I du titre III de la Loi électorale (chapitre E-3.3);

4^o avoir respecté les obligations monétaires consenties en vertu d'un engagement souscrit à titre de garant et, à défaut, avoir remboursé les sommes versées en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

83. La personne morale de la catégorie E est celle qui :

1^o possède 10 années et plus d'expérience en matière de parrainage au Québec qui ont été acquises sur une période de 15 ans précédant la date d'entrée en vigueur de la décision du ministre prise en vertu de l'article 50 de la Loi;

2^o a présenté, au cours des 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur de la décision du ministre prise en vertu de l'article 50 de la Loi, le nombre minimal de demandes d'engagement à titre de garant qui est fixée dans cette décision;

3^o a souscrit, au cours des 36 mois précédant la date d'entrée en vigueur de la décision du ministre prise en vertu de l'article 50 de la Loi, des engagements en faveur de ressortissants étrangers d'au moins trois nationalités différentes.

La personne morale de la catégorie E fait partie de la sous-catégorie ES (spécifique) si elle présente exclusivement des demandes d'engagement à titre de garant de ressortissants étrangers qui s'établiront à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, tel qu'attesté par le plan d'accueil et d'intégration visé à l'article 92.

84. La personne morale de la catégorie R est celle qui ne répond pas aux critères prévus à l'article 83.

La personne morale de la catégorie R fait partie de la sous-catégorie RS (spécifique) si elle présente exclusivement des demandes d'engagement à titre de garant de ressortissants étrangers qui s'établiront à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, tel qu'attesté par le plan d'accueil et d'intégration visé à l'article 92.

85. Un organisme apparenté à un organisme de la catégorie E ou R est exclu de l'une ou l'autre de ces catégories.

Les officiers, les représentants et les membres du conseil d'administration d'un organisme de la catégorie E ou R ne peuvent former un groupe de 2 à 5 personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81.

86. Chaque personne qui compose un groupe de personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 doit respecter les conditions prévues à l'article 66.

87. Une personne morale ou un groupe de personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 ne peut présenter une demande d'engagement à titre de garant si le nombre de demandes qu'il a présenté durant une même période est égal ou supérieur au nombre déterminé par une décision du ministre prise en vertu de l'article 50 de la Loi.

88. La personne morale ou le groupe de personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 qui présente une demande d'engagement doit démontrer qu'il serait en mesure de respecter un engagement souscrit en faveur du ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent au Québec et qu'il serait également en mesure de souscrire un engagement en faveur des membres de sa famille qui ne l'accompagnent pas. Cette démonstration doit s'appuyer sur des revenus de source canadienne ou des biens détenus au Canada.

89. Chaque personne qui fait partie d'un groupe de personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 est présumée être en mesure de respecter son engagement conformément à l'article 88 si elle démontre qu'elle a disposé, dans les 12 mois précédant l'examen de la demande, et qu'elle continuera de disposer, pendant la durée de l'engagement, d'un revenu annuel brut de source canadienne égal au revenu de base requis du garant pour subvenir à ses besoins essentiels et à ceux des membres de sa famille, tel que déterminé à l'Annexe B, auquel est additionné une part minimale d'au moins 20% du montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée, tel que déterminé à l'Annexe D.

Dans le cas où la personne est propriétaire d'une entreprise individuelle ou une société de personnes, seuls les revenus nets d'entreprise de source canadienne sont pris en considération aux fins de l'application de la présomption prévue au premier alinéa.

La somme des parts de chaque membre du groupe doit correspondre au montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée, tel que déterminé à l'Annexe D.

90. La personne morale est présumée être en mesure de respecter l'engagement pour lequel elle présente une demande si elle démontre qu'elle dispose et continuera de disposer, pendant la durée de l'engagement, d'un montant annuel au moins égal à celui requis pour les besoins essentiels de la personne parrainée, tel que déterminé à l'Annexe C.

91. Un engagement souscrit par un membre d'un groupe de personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 ou par le groupe de personnes doit être pris en compte par le ministre dans le calcul de la capacité financière du groupe à respecter un nouvel engagement pour lequel il présente une demande.

92. La personne morale ou le groupe de personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 qui présente au ministre une demande d'engagement à titre de garant doit accompagner sa demande d'un plan d'accueil et d'intégration de la personne visée par celle-ci ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent.

Ce plan doit notamment présenter les moyens qui seront pris pour assurer le respect des obligations prévues à l'article 68 et l'accueil dans la région d'établissement. Il doit également indiquer le nom, les coordonnées ainsi que le rôle de toute personne qui participera à l'accueil et à l'intégration des ressortissants étrangers visés par la demande d'engagement.

93. Un rapport d'établissement des personnes visées par l'engagement doit être présenté au ministre au plus tard trois mois suivant la date de leur établissement au Québec ainsi qu'au plus tard trois mois suivant la date d'échéance de l'engagement.

94. Le ministre peut refuser d'examiner la demande d'engagement à titre de garant de la personne morale ou du groupe de personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 si, dans les deux ans précédant l'examen de la demande, il n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 68 ou 93 ou il a contrevenu à l'article 95.

95. Nul ne peut tirer profit, sous quelque forme que ce soit, d'un engagement souscrit en faveur d'un ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent, notamment par la perception d'intérêts sur un placement, la perception de frais ou l'acceptation d'un don.

Les personnes morales visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 81 peuvent toutefois percevoir des frais d'administration qui ne peuvent excéder 1 % du montant requis pour subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent en faveur desquels l'engagement a été souscrit, tel que prévu à l'Annexe C.

96. La durée de l'engagement souscrit en faveur d'un ressortissant étranger visé à l'article 64 du présent règlement est d'un an.

§4. Engagement discrétionnaire dans un programme de la catégorie de l'immigration économique ou dans le Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires

97. Lorsque le ministre sélectionne un ressortissant étranger dans le cadre d'un programme de la catégorie économique ou dans le cadre du Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires, il peut exiger qu'un engagement soit souscrit, pour une durée de 3 ans, en faveur de ce ressortissant étranger :

1° soit par un résident du Québec qui satisfait aux conditions prévues aux articles 66 à 68 et, dans ce cas, les articles 70 et 76 à 79 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires;

2° soit par une personne morale visée à l'article 81 du présent règlement et, dans ce cas, les articles 82, 90 et 95 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE IV EMPLOYEUR

SECTION I CONDITIONS RELATIVES À L'EMPLOYEUR

98. L'employeur qui souhaite embaucher un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires doit obtenir du ministre, conformément à l'article 15 de la Loi, une évaluation positive des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec.

L'employeur qui souhaite embaucher un ressortissant étranger qui présente une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés peut présenter une demande de validation de son offre d'emploi.

99. Le ministre refuse la demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail ou la demande de validation de l'offre d'emploi de l'employeur si ce dernier :

1° est inscrit à la liste prévue à l'article 209.997 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227);

2° a été condamné, au cours des deux années précédant la date de cette demande, par une décision finale du Tribunal des droits de la personne en matière de discrimination ou de représailles dans le cadre d'un emploi;

3° a été déclaré coupable de l'une des infractions suivantes :

a) à l'article 458 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) pour une contravention au premier alinéa de l'article 32 de cette loi, à l'article 461 de cette loi pour une contravention à l'article 290, à l'article 463 ou à l'article 464 de cette loi;

b) au paragraphe 1 ou 5 de l'article 134 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) en matière d'emploi;

c) à l'article 143 du Code du travail (chapitre C-27) pour une contravention à l'article 14 de cette loi;

d) à l'article 30 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2);

e) au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);

f) à l'article 139, 140 ou 141 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

g) à l'article 119 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) pour une contravention à l'article 101 de cette loi;

h) à l'article 235 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ou à l'article 236 de cette loi pour une contravention à l'article 30 ou à l'article 185 de cette loi;

4° a fait défaut, au cours des deux années qui précèdent sa demande, de respecter les conditions relatives à une offre d'emploi temporaire ou permanente antérieure;

5° exploite une entreprise dont les activités consistent à offrir des services de placement ou de location de personnel et l'emploi qu'il offre vise à combler les besoins temporaires de main-d'œuvre d'un client, d'une autre personne ou d'un organisme public dans le cadre d'un contrat conclu avec ce dernier.

SECTION II OFFRE D'EMPLOI

100. Le ministre donne une évaluation positive des effets d'une offre d'emploi sur le marché du travail au Québec ou valide l'offre d'emploi permanent lorsque cet emploi :

1^o ne nuit pas ou n'est pas susceptible de nuire au règlement d'un conflit de travail qui sévit au lieu de travail où s'exercerait l'emploi, ni à l'emploi d'aucune personne atteinte par un tel conflit de travail, ni ne contrevient à l'application du Code du travail (chapitre C-27);

2^o correspond à des besoins légitimes de main-d'œuvre de l'employeur;

3^o entraînera vraisemblablement des effets positifs ou neutres sur le marché du travail;

4^o n'est pas un emploi pour le propre compte du ressortissant étranger ou pour le compte d'une entreprise dont il est propriétaire en tout ou en partie;

5^o n'est pas dans un domaine visé à la partie 2 de l'Annexe E.

De plus, lorsqu'il s'agit de la validation d'une offre d'emploi permanent, l'employeur doit exploiter une entreprise au Québec depuis plus de 12 mois et l'emploi doit être à temps plein.

101. Afin de déterminer si l'emploi entraînera vraisemblablement des effets positifs ou neutres sur le marché du travail au Québec ou aux fins de validation de l'offre d'emploi permanent, le ministre tient compte, dans son évaluation, des éléments suivants :

1^o la création directe d'emplois ou le maintien de travailleurs en emplois;

2^o le développement ou le transfert de compétences;

3^o la résorption d'une rareté de main-d'œuvre dans la profession ou le métier visé par l'offre d'emploi;

4^o les efforts raisonnables faits par l'employeur pour embaucher ou former des résidents du Québec;

5^o les conditions de travail et le salaire offert qui sont de nature à attirer des résidents du Québec afin qu'ils occupent ou continuent d'occuper cet emploi;

6^o la capacité de l'employeur de respecter les conditions offertes, financièrement ou matériellement.

102. L'employeur dont l'offre d'emploi permanent est validée par le ministre doit réserver cet emploi au ressortissant étranger afin qu'il puisse l'occuper dès son arrivée au Québec à titre de résident permanent.

CHAPITRE V DROITS EXIGIBLES

103. Est exempté du paiement des droits prévus à l'article 73 de la Loi :

1^o le ressortissant étranger qui a présenté une demande visant à obtenir la protection conférée par le paragraphe *b* ou *c* de l'alinéa 1 de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

2^o l'enfant mineur pris en charge par un directeur de la protection de la jeunesse désigné en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse ou un centre local de services communautaires établi en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

3^o l'enfant mineur pouvant être exempté du paiement de la contribution financière établie en application de l'article 473 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

104. Lorsqu'une demande de sélection vise, par rapport à la demande précédente, à ajouter un membre de la famille du ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration économique, ce dernier et les membres de sa famille sont exemptés du paiement des droits exigibles s'ils ont déjà fait l'objet d'une décision de sélection et que celle-ci est encore valide.

CHAPITRE VI DURÉE ET CADUCITÉ DE LA DÉCISION DU MINISTRE

105. Le consentement du ministre au séjour d'un ressortissant étranger qui est donné en vertu de l'article 5 du présent règlement est valide pour la durée prévue dans l'évaluation positive des effets sur le marché du travail au Québec mais pour au plus 36 mois.

Le début de la période prévue au premier alinéa prend effet à la date de la délivrance du permis de travail en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

106. Le consentement du ministre au séjour du ressortissant étranger qui est donné en vertu de l'article 11 du présent règlement est valide pour la durée du programme ou du niveau d'étude indiqué dans la demande du ressortissant étranger mais pour une durée d'au plus 49 mois.

Dans le cas de l'enfant de moins de 17 ans qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne au Québec à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou pour y recevoir un traitement médical, le consentement du ministre à son séjour est de même durée que le consentement du ministre au séjour du titulaire de l'autorité parentale.

Si l'enfant de moins de 17 ans n'est pas accompagné du titulaire de l'autorité parentale, le consentement du ministre à son séjour est d'une durée de 14 mois.

107. Le consentement au séjour du ressortissant étranger qui est donné en vertu de l'article 18 du présent règlement est valide pour la durée prévue du traitement médical.

108. La décision de sélection à titre permanent est valide pour une durée de 24 mois ou jusqu'à ce qu'une décision relative à une demande de résidence permanente ait été rendue en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

109. La décision de sélection à titre temporaire est caduque lorsque le ressortissant étranger :

1^o fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

2^o obtient une nouvelle décision pour le même motif de séjour temporaire.

110. L'engagement du garant devient caduc si le ressortissant étranger en faveur de qui il est pris :

1^o ne répond pas aux exigences du présent règlement;

2^o n'est pas admis comme résident permanent en vertu de cet engagement;

3^o ne fait pas l'objet d'une décision de sélection à titre permanent dans les 24 mois qui suivent la date de la signature de l'engagement.

111. La décision de sélection à titre permanent est caduque lorsque :

1^o le ressortissant étranger fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

2^o le ressortissant étranger obtient une nouvelle décision de sélection.

CHAPITRE VII INDEXATION

112. Les montants prévus aux Annexes B, C et D sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le ministre publie ce taux sans délai sur son site Internet et à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE VIII SANCTIONS PÉNALES

113. Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 94 de la Loi quiconque :

1^o agit en tant qu'intermédiaire financier sans avoir conclu avec le ministre, conformément à l'article 39, une entente lui permettant de participer au Programme des investisseurs;

2^o contrevient à l'article 40, 95 ou 102.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

114. Les demandes de certificats de sélection présentées avant le 2 août 2018, à l'exception de celles présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise, sont continuées et décidées en vertu des dispositions du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r.4) et du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r.2) tels qu'ils se lisaient le 1^{er} août 2018.

115. Malgré les articles 18 de la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) et 21 du présent règlement, un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie du regroupement familial au sens des articles 59 et 60 ou qui est domicilié au Québec et appartient à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse au sens du paragraphe a de l'article 18 et du paragraphe 1 de l'article 27 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, tels qu'ils se lisaient le 1^{er} août 2018, ou un membre de la famille de celui-ci doit, jusqu'au 2 août 2020, être sélectionné par le ministre pour s'établir à titre permanent au Québec.

Le ministre sélectionne à titre permanent, durant la période prévue au premier alinéa, le ressortissant étranger qui :

1^o appartient à la catégorie du regroupement familial et qui est visé par un engagement souscrit par un garant conformément à la Section V du Chapitre III du présent règlement;

2^o est reconnu comme réfugié alors qu'il se trouve déjà sur le territoire du Québec.

116. Tout certificat de sélection délivré par le ministre en vertu de l'article 115 ou de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2), telle qu'elle se lisait le 1^{er} août 2018, à un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie du regroupement familial ou qui est reconnu comme réfugié alors qu'il se trouve déjà sur le territoire du Québec demeure valide jusqu'à son échéance ou jusqu'à ce que ce qu'une décision relative à une demande de résidence permanente ait été rendue en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

117. Toute entente conclue avec un intermédiaire financier qui est un courtier en placement ou une société de fiducie avant le 2 août 2018 est réputée conclue en vertu de l'article 39 du présent règlement.

Toutefois, le courtier en placement ou la société de fiducie qui n'a pas son siège au Québec et qui participe au Programme des investisseurs peut, malgré le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 39, continuer de participer à ce programme pour une durée de quatre années à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, si, dans l'année qui suit cette date, elle crée ou acquiert une entité qui est un courtier ou une société de fiducie inscrite à l'Autorité des marchés financiers et dont les droits ne sont pas suspendus par cette dernière.

118. Le ministre consent, dans le cadre du Programme des travailleurs temporaires, au séjour du ressortissant étranger qui séjournait, en date du 1^{er} août 2018, au Québec à titre d'aide familiale et qui désire prolonger ce séjour, s'il satisfait aux conditions prévues à l'article 9 et :

1^o il s'engage à résider chez son employeur;

2^o s'il ne comprend pas le français ni ne peut s'exprimer oralement dans cette langue, son employeur s'engage, dans le contrat de travail, à lui faciliter l'accès, en dehors des heures de travail, à des cours de français.

Le ministre peut sélectionner un ressortissant étranger visé au premier alinéa qui désire s'établir au Québec dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, malgré qu'il ne satisfasse pas à une condition ou à un critère de sélection lorsqu'il est d'avis que ce ressortissant pourra s'établir avec succès au Québec.

119. Le présent règlement remplace le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers.

120. Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 2018 à l'exception :

1^o du paragraphe 2 de l'article 83, qui entrera en vigueur le 2 août 2019;

2^o du paragraphe 3 de l'article 83, qui entrera en vigueur le 2 août 2021.

ANNEXE A

(a. 32, 33, 34, 37, 48, 50, 51, 53, 58)

GRILLE DE SÉLECTION DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>
1. Formation	1.1 Niveau de scolarité
	a) diplôme d'études secondaires générales
	b) diplôme d'études secondaires professionnelles
	c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein
	d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein
	e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein
	f) diplôme d'études secondaires professionnelles, ou diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein, dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2
	g) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein
	h) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2
	i) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein

- | | | |
|----|--|---|
| j) | diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein | 24 à 35 mois
36 à 47 mois
48 mois ou plus |
| k) | diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein | |
| l) | diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein | |
| m) | diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle | |

Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de sélection.

1.2 Domaine de formation

Diplôme du Québec ou diplôme de l'étranger, de l'une des sections suivantes de la liste prise par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi :

Section A de la Partie I
 Section B de la Partie I
 Section C de la Partie I
 Section D de la Partie I
 Section E de la Partie I
 Section F de la Partie I
 Section G de la Partie I
 Section A de la Partie II
 Section B de la Partie II
 Section C de la Partie II
 Section D de la Partie II
 Section E de la Partie II
 Section F de la Partie II
 Section G de la Partie II

Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de sélection.

S'il y a plus d'une formation, la formation la plus avantageuse pour le ressortissant est retenue.

L'expérience doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de la présentation de la demande de sélection et être basée sur la durée d'un emploi dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.

2.2 Durée de l'expérience professionnelle du travailleur autonome

6 mois
 1 an
 1 an 1/2
 2 ans
 2 ans 1/2
 3 ans
 3 ans 1/2
 4 ans
 4 ans 1/2
 5 ans ou plus

L'expérience du travailleur autonome est basée sur la durée d'exercice à son compte de la profession qu'il entend exercer au Québec.

2.3 Durée de l'expérience en gestion de l'investisseur

6 mois
 1 an
 1 an 1/2
 2 ans
 2 ans 1/2
 3 ans
 3 ans 1/2
 4 ans
 4 ans 1/2
 5 ans
 5 ans 1/2
 6 ans
 6 ans 1/2
 7 ans
 7 ans 1/2 ou plus

2. Expérience

2.1 Durée de l'expérience professionnelle du travailleur qualifié

moins de 6 mois
 6 à 11 mois
 12 à 23 mois

3. Âge	18 ans	stade avancé niveaux 9 et 10 niveaux 11 et 12
	19 ans	
	20 ans	– production orale :
	21 ans	stade débutant
	22 ans	niveaux 1 et 2
	23 ans	niveaux 3 et 4
	24 ans	stade intermédiaire
	25 ans	niveaux 5 et 6
	26 ans	niveaux 7 et 8
	27 ans	stade avancé
	28 ans	niveaux 9 et 10
	29 ans	niveaux 11 et 12
	30 ans	b) Écrit
	31 ans	– compréhension écrite :
	32 ans	stade débutant
	33 ans	niveaux 1 et 2
	34 ans	niveaux 3 et 4
	35 ans	stade intermédiaire
	36 ans	niveaux 5 et 6
	37 ans	niveaux 7 et 8
	38 ans	stade avancé
	39 ans	niveaux 9 et 10
	40 ans	niveaux 11 et 12
	41 ans	– production écrite :
	42 ans	stade débutant
	43 ans	niveaux 1 et 2
	44 ans	niveaux 3 et 4
	45 ans	stade intermédiaire
	46 ans	niveaux 5 et 6
47 ans	niveaux 7 et 8	
48 ans	stade avancé	
49 ans	niveaux 9 et 10	
50 ans	niveaux 11 et 12	

4.2 Anglais

Selon le Canadian Language Benchmarks ou son équivalent :

- a) Oral
- compréhension orale :
 - stade débutant
 - niveaux 1 à 4
 - stade intermédiaire
 - niveaux 5 à 8
 - stade avancé
 - niveaux 9 à 12
 - production orale :
 - stade débutant
 - niveaux 1 à 4
 - stade intermédiaire
 - niveaux 5 à 8
 - stade avancé
 - niveaux 9 à 12

4. Connaissances linguistiques

4.1 Français

Selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent :

- a) Oral
- compréhension orale :
 - stade débutant
 - niveaux 1 et 2
 - niveaux 3 et 4
 - stade intermédiaire
 - niveaux 5 et 6
 - niveaux 7 et 8

- b) Écrit
 - compréhension écrite :
 - stade débutant
 - niveaux 1 à 4
 - stade intermédiaire
 - niveaux 5 à 8
 - stade avancé
 - niveaux 9 à 12
 - production écrite :
 - stade débutant
 - niveaux 1 à 4
 - stade intermédiaire
 - niveaux 5 à 8
 - stade avancé
 - niveaux 9 à 12
- f) séjour à des fins de travail pendant au moins 3 mois si le travail a constitué sa principale activité
- g) séjour à des fins de travail pendant au moins 6 mois si le travail a constitué sa principale activité
- h) séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 3 mois
- i) séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 6 mois

5. Séjour et famille au Québec

- ### 5.1 Séjour au Québec
- a) séjour à des fins d'études pendant une session régulière à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité
 - b) séjour à des fins d'études pendant au moins 2 sessions régulières à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité
 - c) séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant un total de 900 à moins de 1 800 heures, combiné à une expérience de travail au Québec, à temps plein, en lien avec le domaine de formation, pendant au moins six mois à la suite du programme d'études
 - d) séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant 1 800 heures et plus, d'un diplôme d'études collégiales (DEC) préuniversitaire ou technique ou d'un diplôme universitaire de 1^{er} cycle, de 2^e cycle ou de 3^e cycle
 - e) séjour à des fins de travail, avec un permis de travail d'une durée d'au moins un an et une expérience de travail à temps plein durant six mois
 - j) séjour pour affaires pendant au moins une semaine
 - k) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 2 semaines
 - l) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 3 mois
- Le séjour, autre que celui visé au paragraphe j, doit avoir été effectué par le ressortissant étranger ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne au cours des 10 années précédant la date de la présentation de la demande de sélection.
- Le séjour visé au paragraphe j doit avoir été effectué par le ressortissant étranger dans les 2 ans précédant la date de la présentation de la demande de sélection.
- ### 5.2 Famille au Québec
- Lien avec un résidant du Québec qui est, par rapport au ressortissant étranger ou à son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne :
- a) son époux ou son conjoint de fait
 - b) son fils ou sa fille, son père ou sa mère, son frère ou sa sœur
 - c) son grand-père ou sa grand-mère
 - d) son oncle ou sa tante, son neveu ou sa nièce

6. Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne

6.1 Niveau de scolarité

- a) diplôme d'études secondaires générales
- b) diplôme d'études secondaires professionnelles
- c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein
- d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein
- e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein
- f) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein
- g) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein
- h) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein
- i) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein
- j) diplôme d'études universitaires de 2^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein
- k) diplôme d'études universitaires de 3^e cycle

Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de sélection.

6.2 Domaine de formation

Diplôme du Québec ou diplôme de l'étranger, de l'une des sections suivantes de la liste prise par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi :

Section A de la Partie I
 Section B de la Partie I
 Section C de la Partie I
 Section D de la Partie I
 Section E de la Partie I
 Section F de la Partie I
 Section G de la Partie I
 Section A de la Partie II
 Section B de la Partie II

Section C de la Partie II
 Section D de la Partie II
 Section E de la Partie II
 Section F de la Partie II
 Section G de la Partie II

Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de sélection.

S'il y a plus d'une formation, la formation la plus avantageuse pour le ressortissant est retenue.

6.3 Durée de l'expérience professionnelle

6 à 11 mois
 12 mois ou plus

L'expérience professionnelle doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de présentation de la demande de sélection et être basée sur la durée d'un emploi dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D, au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.

6.4 Âge

18 ans
 19 ans
 20 ans
 21 ans
 22 ans
 23 ans
 24 ans
 25 ans
 26 ans
 27 ans
 28 ans
 29 ans
 30 ans
 31 ans
 32 ans
 33 ans
 34 ans
 35 ans

36 ans	stade avancé
37 ans	niveaux 9 et 10
38 ans	niveaux 11 et 12
39 ans	– production écrite :
40 ans	stade débutant
41 ans	niveaux 1 et 2
42 ans	niveaux 3 et 4
43 ans	stade intermédiaire
44 ans	niveaux 5 et 6
45 ans	niveaux 7 et 8
46 ans	stade avancé
47 ans	niveaux 9 et 10
48 ans	niveaux 11 et 12
49 ans	
50 ans	

6.5 Connaissances linguistiques

Selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent :

- a) Français oral
- compréhension orale :
 - stade débutant
 - niveaux 1 et 2
 - niveaux 3 et 4
 - stade intermédiaire
 - niveaux 5 et 6
 - niveaux 7 et 8
 - stade avancé
 - niveaux 9 et 10
 - niveaux 11 et 12
 - production orale :
 - stade débutant
 - niveaux 1 et 2
 - niveaux 3 et 4
 - stade intermédiaire
 - niveaux 5 et 6
 - niveaux 7 et 8
 - stade avancé
 - niveaux 9 et 10
 - niveaux 11 et 12
- b) Français écrit
- compréhension écrite :
 - stade débutant
 - niveaux 1 et 2
 - niveaux 3 et 4
 - stade intermédiaire
 - niveaux 5 et 6
 - niveaux 7 et 8

7. Offre d'emploi validée

7.1 Offre d'emploi validée dans la Communauté métropolitaine de Montréal

7.2 Offre d'emploi validée à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal dans une des régions administratives suivantes :

- a) Abitibi-Témiscamingue
- b) Bas-Saint-Laurent
- c) Capitale-Nationale
- d) Centre-du-Québec
- e) Chaudière-Appalaches
- f) Côte-Nord
- g) Estrie
- h) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
- i) Lanaudière
- j) Laurentides
- k) Mauricie
- l) Montérégie
- m) Nord-du-Québec
- n) Outaouais
- o) Saguenay-Lac-Saint-Jean

8. Enfants

8.1 12 ans ou moins

8.2 13 à 21 ans

Un enfant désigne un enfant à charge du ressortissant étranger ou de son époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger et un enfant à charge citoyen canadien qui l'accompagne.

9. Capacité d'autonomie financière

Souscription d'un contrat par lequel le ressortissant étranger s'oblige à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de son enfant à charge citoyen canadien pour une durée de 3 mois.

Ce ressortissant doit aussi déclarer dans ce contrat qu'il disposera, pour la période prévue, de ressources financières au moins égales à celles prévues aux barèmes de l'annexe C pour subvenir à ces besoins essentiels; dans le cas d'un ressortissant étranger dont la demande de résidence permanente est traitée au Canada, il doit plutôt démontrer qu'il dispose d'un revenu brut lui permettant de subvenir à ces besoins essentiels.

Cette obligation débute à compter de la date de son arrivée au Canada ou, dans le cas d'un ressortissant étranger dont la demande de résidence permanente est traitée au Canada, à compter de la date de la décision de sélection.

10. Projet d'affaires

10.1 Évaluation de l'offre de service (volet 1)

L'offre de service de l'accélérateur d'entreprises, de l'incubateur d'entreprises ou du centre d'entrepreneuriat universitaire est évaluée notamment selon les éléments suivants :

- Nature du projet d'affaires, du domaine d'activité concerné et des besoins liés à sa mise en œuvre
- Région d'exploitation de l'entreprise
- Plan d'accompagnement proposé
- Plan d'opération
- Expertise de l'accélérateur d'entreprises, de l'incubateur d'entreprises ou du centre d'entrepreneuriat universitaire

10.2 Évaluation du projet d'affaires (volets 1 et 2)

L'évaluation du projet d'affaires est réalisée, avec les adaptations nécessaires, à partir notamment des éléments suivants :

- Description du projet et de l'entreprise
- Analyse de marché
- Plan de marketing
- Plan des opérations
- Plan de financement
- Profil entrepreneurial
- Retombées économiques et sociales du projet d'affaires
- L'entreprise et le soutien du milieu
- Étapes de réalisation du projet d'affaires

11. Montant de dépôt

11.1 Dépôt de démarrage

11.1.1 Exercice d'un métier ou d'une profession dans la Communauté métropolitaine de Montréal ou entreprise située dans cette dernière

- a) 15 000 \$
- b) 20 000 \$
- c) 25 000 \$
- d) 40 000 \$
- e) 50 000 \$
- f) 100 000 \$
- g) 200 000 \$
- h) 300 000 \$
- i) 400 000 \$ ou plus

11.1.2 Exercice d'un métier ou d'une profession à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal ou entreprise située à l'extérieur de cette dernière

- a) 15 000 \$
- b) 20 000 \$
- c) 25 000 \$
- d) 40 000 \$
- e) 50 000 \$
- f) 100 000 \$
- g) 200 000 \$
- h) 300 000 \$
- i) 400 000 \$ ou plus

11.2 Dépôt de garantie

- a) 100 000 \$
- b) 200 000 \$
- c) 300 000 \$
- d) 400 000 \$
- e) 500 000 \$ ou plus

12. Convention d'investissement Conforme aux dispositions du règlement.

13. Ressources financières Avoir net obtenu avec, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne et dont l'origine licite est démontrée, d'au moins :

50 000 \$
75 000 \$
100 000 \$
125 000 \$
150 000 \$
175 000 \$
200 000 \$
250 000 \$
300 000 \$
350 000 \$
400 000 \$
450 000 \$
500 000 \$
600 000 \$
700 000 \$
800 000 \$
900 000 \$
1 000 000 \$

ANNEXE B

(a.12, 77, 89, 112)

REVENU DE BASE REQUIS POUR SUBVENIR AUX BESOINS ESSENTIELS D'UNE PERSONNE ET DE CEUX DES MEMBRES DE SA FAMILLE

Le barème du revenu annuel brut s'établit de la façon suivante :

Nombre de membres de la famille	Revenu annuel brut
0	23 483 \$
1	31 699 \$
2	39 137 \$
3	45 012 \$
4	50 096 \$

Le revenu annuel brut est majoré d'un montant de 5 084 \$ pour chacun des autres membres de la famille.

ANNEXE C

(a. 12, 68, 90, 95, 112)

BESOINS ESSENTIELS DU RESSORTISSANT ÉTRANGER

Le barème des besoins essentiels pour une année s'établit de la façon suivante :

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant des besoins essentiels pour 1 année
0	1	6 270 \$
	2	9 405 \$

Les besoins essentiels sont majorés d'un montant de 3 135 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant des besoins essentiels pour 1 année
1	0	12 538 \$
	1	16 849 \$
	2	19 019 \$

Les besoins essentiels sont majorés d'un montant de 2 170 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant des besoins essentiels pour 1 année
2	0	18 388 \$
	1	20 598 \$
	2	22 231 \$

Les besoins essentiels sont majorés d'un montant de 1 634 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans et d'un montant de 5 846 \$ pour chacune des autres personnes de 18 ans ou plus.

ANNEXE D

(a. 12, 68, 77, 89, 112)

MONTANT DE BASE REQUIS POUR SUBVENIR AUX BESOINS ESSENTIELS DU RESSORTISSANT ÉTRANGER

Le barème du montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger s'établit de la façon suivante :

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant annuel brut requis du garant
0	1	8 128 \$
	2	12 883 \$

Le montant annuel brut requis est majoré de 4 296 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant annuel brut requis du garant
1	0	17 176 \$
	1	23 077 \$
	2	26 058 \$

Le montant annuel brut requis est majoré d'un montant de 2 979 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant annuel brut requis du garant
2	0	25 188 \$
	1	28 216 \$
	2	30 461 \$

Le montant annuel brut requis est majoré d'un montant de 2 236 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans et d'un montant de 8 008 \$ pour chacune des autres personnes de 18 ans ou plus.

ANNEXE E (a. 51, 100)

LISTE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DES DOMAINES D'EMPLOI INADMISSIBLES

PARTIE 1 – Activités économiques inadmissibles pour les entreprises visées au volet 2 du Programme des entrepreneurs

1. Prêts sur salaires, d'encaissement de chèques ou prêts sur gage;

2. Développement immobilier, aménagement immobilier ou courtage en immobilier ou en assurance;

3. Production, distribution ou vente de produits pornographiques ou sexuellement explicites ou services reliés à l'industrie du sexe tels que la danse nue ou érotique, les services d'escorte ou les massages érotiques;

PARTIE 2 – Domaines d'emploi inadmissibles dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires et du Programme régulier des travailleurs qualifiés

1. Prêts sur salaires, encaissement de chèques ou prêts sur gage;

2. Production, distribution ou vente de produits pornographiques ou sexuellement explicites ou services reliés à l'industrie du sexe tels que la danse nue ou érotique, les services d'escorte ou les massages érotiques;

69029

Gouvernement du Québec

Décret 986-2018, 3 juillet 2018

Loi sur les agents de voyages
(chapitre A-10)

Agents de voyages — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a*, *b.1*, *c*, *g*, *i*, *l*, *m*, *n* et *p* du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), le gouvernement peut faire des règlements pour :

— établir des catégories de permis d'agents de voyages;

— déterminer les modalités de la délivrance, du renouvellement, de la suspension ou de l'annulation d'un certificat de conseiller en voyages, les qualités requises d'une personne qui sollicite un certificat ainsi que les conditions qu'elle doit remplir et les droits qu'elle doit payer;

— exiger un cautionnement individuel d'un agent de voyages, en prescrire le montant et la forme et en déterminer les cas, conditions ou modalités de perception, de versement, d'administration et d'utilisation;

— prescrire les conditions relatives au dépôt et au retrait des fonds qu'un agent de voyages doit transférer en fiducie et déposer dans un compte en fidéicommiss;

— prescrire des normes relatives à la protection des clients d'un agent de voyages;

— prescrire des obligations applicables à un agent de voyages;

—notamment déterminer les fonctions d'un comité consultatif;

—exempter de l'application de cette loi ou assujettir à l'application de celle-ci, en tout ou en partie, dans les cas ou aux conditions qu'il détermine, des personnes, des opérations ou des prestations touristiques ou modifier des exceptions prévues à l'article 3 de cette loi;

—déterminer parmi les dispositions réglementaires celles dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation (2017, chapitre 24) a été sanctionnée le 15 novembre 2017;

ATTENDU QUE l'article 71 de cette loi modifie le premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur les agents de voyages notamment en y remplaçant les paragraphes *b* et *c.1*, en y introduisant le paragraphe *b.2* et en y modifiant le paragraphe *c.2*;

ATTENDU QUE, en vertu de ces paragraphes, le gouvernement peut faire des règlements pour :

—déterminer notamment les modalités de la délivrance, du maintien, de la suspension, du transfert ou de l'annulation d'un permis, les qualités requises d'une personne qui sollicite un permis, les conditions qu'elle doit remplir et les droits qu'elle doit payer;

—prescrire les règles permettant d'établir le montant de la contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages et déterminer les cas, conditions et modalités de perception, de versement, d'administration et d'utilisation du fonds, notamment pour fixer un montant maximum, par client ou par événement, qui peut être imputé au fonds;

—déterminer les modalités de la délivrance, du maintien, de la suspension ou de l'annulation d'un certificat de gérant d'agence de voyages, les qualités requises d'une personne qui sollicite un certificat ainsi que les conditions qu'elle doit remplir et les droits qu'elle doit payer;

—prévoir, à l'égard du fonds d'indemnisation, que les revenus de placement des sommes accumulées dans ce fonds puissent, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, être utilisés par l'Office de la protection du consommateur pour informer et éduquer les clients à l'égard de leurs droits et obligations en vertu des lois dont l'Office doit surveiller l'application;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les agents de voyages (chapitre A-10, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages

Loi sur les agents de voyages
(chapitre A-10, a. 3 et 36; 2017, chapitre 24, a. 71)

1. L'article 1.1 du Règlement sur les agents de voyages (chapitre A-10, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«*h*) à la personne qui offre des services de guide touristique ou d'excursion touristique locale d'une durée maximale d'une journée;

i) à l'établissement d'enseignement ou à l'enseignant mandaté par cet établissement si les conditions suivantes sont remplies :

i. il organise un voyage d'au plus 72 heures et exclusivement au Québec pour ses élèves ou il organise un voyage pour ceux-ci par l'intermédiaire d'un agent de voyages;

ii. il ne reçoit aucune forme de rétribution pour l'organisation du voyage, sauf la participation de l'enseignant à celui-ci.

Pour l'application du paragraphe *i* du premier alinéa, un établissement d'enseignement désigne tout établissement énuméré aux paragraphes *a* à *g.1* de l'article 188 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1). ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « Ils ne s'appliquent pas non plus à l'employé d'un titulaire de permis restreint de pourvoyeur qui agit pour le compte d'un agent de voyages titulaire d'un permis général avec lequel ce pourvoyeur a conclu une entente pour la vente de ses forfaits. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de «établissements de catégories meublés rudimentaires, villages d'accueil».

4. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, au début du premier alinéa, de «Le 1^{er} mai 1995 et, subséquemment, le 1^{er} mai de chaque année.» par «Le 1^{er} juillet 2019 et, subséquemment, le 1^{er} juillet de chaque année»;

2^o l'insertion, dans le premier alinéa et après «et à l'article 31.9», de «ainsi que l'indemnité relative aux frais de subsistance et d'hébergement visée au paragraphe *b* de l'article 43.8 et au paragraphe *c* de l'article 43.10»;

3^o l'ajout, dans le premier alinéa et après «Les nouveaux droits», de «et l'indemnité»;

4^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Les droits ainsi calculés» par «Les droits et l'indemnité ainsi calculés»;

5^o l'ajout, dans le troisième alinéa et après «les nouveaux droits», de «et l'indemnité».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «une fois par année à la date anniversaire du permis.» par «, une fois par année, au plus tard 2 mois avant la date anniversaire du permis.».

6. L'article 6 du règlement est modifié par :

1^o la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

2^o le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

«*g*) Sous réserve de l'article 11.13, une déclaration suivant laquelle elle détient, au moment où elle fait la demande de délivrance du permis, un certificat de gérant d'agence de voyages délivré par le président à la suite de la réussite, depuis moins de 5 ans d'un examen portant sur la connaissance des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur d'activités du voyage et à la gestion d'une agence de voyages;»;

3^o la suppression du paragraphe *f* du deuxième alinéa;

4^o la suppression du paragraphe *g* du deuxième alinéa.

7. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Les paragraphes *c* et *g*» par «Le paragraphe *g*».

8. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*f*) il a transmis les renseignements requis par l'article 11.4.»;

2^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le certificat est délivré ou renouvelé pour une période d'un an.»;

3^o l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le président renouvelle le certificat si les conditions énoncées aux paragraphes *b* à *f* du premier alinéa sont satisfaites.».

9. L'article 11.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.4.** Le conseiller en voyages doit, lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement du certificat, transmettre au président, sur le formulaire que celui-ci fournit, les renseignements suivants :

a) son nom, l'adresse de son domicile, sa date de naissance, son numéro de téléphone personnel et professionnel et, le cas échéant, son adresse technologique personnelle et professionnelle et son numéro de télécopieur;

b) le nom, l'adresse et le numéro de permis de l'agent de voyages auquel il est lié par un contrat de travail ou un contrat de service exclusif;

c) une déclaration suivant laquelle il n'a pas commis, au cours des 5 années précédant la demande, une infraction à la Loi ou au présent règlement;

d) une déclaration suivant laquelle il n'a pas été condamné, au cours des 5 années précédant la demande, pour escroquerie, pour faux ou pour opération frauduleuse en matière de contrat ou de commerce;

e) une déclaration suivant laquelle il n'a pas fait une déclaration fautive ou trompeuse ou passé sous silence un fait important pour l'obtention du certificat.».

10. L'article 11.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «la reconduction annuelle» par «le renouvellement annuel».

11. L'article 11.7 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «ou annuler» par «, annuler ou refuser de délivrer ou de renouveler»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le président peut aussi suspendre, annuler ou refuser de délivrer ou de renouveler un certificat s'il a des motifs raisonnables de croire que cette suspension, cette annulation ou ce refus est nécessaire pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent des opérations d'agent de voyages.»

12. L'article 11.8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «reconduire» par «renouveler».

13. L'article 11.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.9.** Lorsque le conseiller en voyages n'a plus de lien d'emploi ou de contrat de service exclusif avec l'agent de voyages, son certificat est suspendu jusqu'à ce qu'un nouveau lien d'emploi soit établi ou qu'un nouveau contrat de service exclusif soit conclu avec un agent de voyages.

Après une période maximale de 2 ans suivant la suspension et en l'absence d'un nouveau lien d'emploi ou d'un nouveau contrat de service exclusif avec un agent de voyages, le certificat cesse d'avoir effet.

Pendant la période de suspension, le conseiller doit néanmoins s'acquitter des formalités afférentes au renouvellement de son certificat.»

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.10, de la section suivante :

**«SECTION IV.3
«GÉRANT D'AGENCE DE VOYAGES**

«**11.11.** Les articles 11.2 à 11.8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au demandeur et au titulaire d'un certificat de gérant d'agence de voyages.

«**11.12.** Sur paiement des droits requis en vertu de l'article 11.5, le titulaire d'un certificat de gérant d'agence de voyages détient également un certificat de conseiller en voyages.

«**11.13.** Lorsque le lien d'emploi avec l'agent de voyages pour lequel le titulaire travaille à titre de gérant est rompu, son certificat de gérant est suspendu. Toutefois, il peut redevenir titulaire d'un certificat de gérant sans réussir un nouvel examen à la condition qu'il soit nommé à nouveau à titre de gérant dans les 2 ans suivant la suspension de son certificat.

Après cette période et en l'absence d'un nouveau lien d'emploi avec un agent de voyages à titre de gérant, ce certificat cesse d'avoir effet.

Pendant la période de suspension, le titulaire doit néanmoins s'acquitter des formalités afférentes au renouvellement de son certificat.

Les trois premiers alinéas s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, au titulaire d'un permis d'agent de voyages.»

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

«**12.1.** Un agent de voyages doit déposer des états financiers intérimaires sur demande du président dans le délai que fixe ce dernier. Ces états financiers doivent comporter un état du compte en fidéicommis. Sur demande du président, ils doivent aussi être accompagnés d'un rapport de mission d'examen ou de toute autre information ou de tout autre document relatifs à ses opérations d'agent de voyages.»

16. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

«Cette liste doit contenir les noms des conseillers en voyages, leur numéro de certificat ainsi que la date d'échéance du certificat.»;

2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le lien d'emploi avec un de ses conseillers en voyages est rompu ou que le contrat de service exclusif qui le lie à lui est résilié ou terminé, l'agent de voyages doit en informer le président dans les 5 jours de l'évènement.»

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

«**13.1.1.** Un agent de voyages ne peut avoir à son emploi un conseiller en voyages qui n'est pas titulaire d'un certificat de conseiller en voyages valide. Il ne peut non plus signer un contrat de service exclusif avec un conseiller en voyages qui n'est pas titulaire d'un tel certificat.»

18. L'article 18 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2°, de «, sauf si ceux-ci sont perçus par un pourvoyeur titulaire d'un permis restreint dispensé de l'obligation prévue à l'article 33 de la Loi en vertu de l'article 29.1»;

2° le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2°, par le suivant :

«*g*) le montant et le pourcentage de la contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages ainsi que la mention et le montant de la remise accordée par le fonds conformément à l'article 39.01, le cas échéant. S'il y a lieu, le numéro du certificat d'exemption délivré en vertu de l'article 39.1 »;

3° l'insertion, après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

«*i*) la mention suivante à proximité des renseignements prévus au sous-paragraphe *c* : « Les services touristiques payés, mais non reçus, peuvent être remboursés par le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages. Il est administré par l'Office de la protection du consommateur. Il s'agit d'une protection financière destinée aux voyageurs. Renseignez-vous : www.ficav.gouv.qc.ca. » ».

19. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 29.1, ».

20. L'article 22.01 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Malgré le premier alinéa de l'article 22 », de « et sous réserve de l'article 29.1 ».

21. L'article 27.1 de ce règlement est abrogé.

22. L'article 28 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) pour l'indemnisation en capital, intérêts et frais, mais à l'exclusion des dommages punitifs, de tout client porteur d'un jugement final, prononcé autrement que sur acquiescement à jugement, contre l'agent de voyages, son employé ou le conseiller en voyages avec lequel l'agent de voyages a conclu un contrat de travail ou un contrat de service exclusif relativement à l'exécution du mandat qui leur a été confié; »;

2° la suppression, à la fin du dernier alinéa, de « prévu à la section XII ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

«**29.1.** Est dispensé de l'obligation de transférer les fonds perçus pour le compte d'autrui en fiducie, prévue à l'article 33 de la Loi, le pourvoyeur titulaire d'un permis restreint qui dépose un cautionnement supplémentaire auprès du président dont le montant est basé sur le montant des ventes sujettes à la contribution au fonds apparaissant au certificat exigé en vertu du deuxième alinéa de l'article 8.1; ce montant est fixé comme suit :

MONTANT DU CAUTIONNEMENT INDIVIDUEL DU POURVOYEUR EXEMPTÉ

MONTANT DES VENTES	CAUTIONNEMENT
Jusqu'à 0,5 M \$	40 000 \$
Jusqu'à 2 M \$	80 000 \$
Jusqu'à 5 M \$	120 000 \$
Plus de 5 M \$	160 000 \$

».

24. L'article 30 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, à la fin du paragraphe *b*, de « ou, si le président est en mesure de l'accepter, par un virement de fonds à un compte que détient le président dans un établissement financier »;

2° l'insertion, à la fin du paragraphe *c*, de « ou 29.1 ».

25. L'article 31.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou 29.1 ».

26. L'article 31.6 est modifié par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, de « sa date anniversaire » par « la date où le permis a cessé d'avoir effet ».

27. L'article 31.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 4°, de « ou 29.1 ».

28. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « suivant la formation du mandat » par « de la date de la naissance de la cause d'action ».

29. L'article 35 est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou 29.1 ».

30. L'article 37 de ce règlement est abrogé.

31. L'article 38 de ce règlement est abrogé.

32. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**39.** Sous réserve de l'article 39.1, le montant de la contribution des clients des agents de voyages est calculé en multipliant le total des services touristiques achetés par un pourcentage variant selon le montant en surplus cumulé du Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages au 31 mars précédent; ce pourcentage est fixé comme suit :

CONTRIBUTION AU FONDS

Surplus cumulé du fonds	Pourcentage des services touristiques
Jusqu'à 75 M\$	0,35 %
Jusqu'à 100 M\$	0,20 %
Plus de 100 M\$	0,10 %

Le cas échéant, la modification du pourcentage applicable au calcul de la contribution prend effet le 1^{er} janvier de l'année qui suit le dépôt des états financiers indiquant le surplus cumulé du fonds au 31 mars.

Elle doit être perçue par l'agent de voyages traitant directement avec le client. ».

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

«**39.01** Malgré l'article 39, lorsque les états financiers du Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages indiquent que le surplus cumulé au fonds au 31 mars est égal ou supérieur à 125 M\$, les clients des agents de voyages bénéficient d'une remise de la contribution au fonds.

Dans ce cas, l'agent de voyages doit, sur le reçu remis conformément à l'article 18, indiquer :

a) le montant correspondant à la contribution calculée en multipliant le total des services touristiques achetés par 0.10 %;

b) sur la ligne subséquente, après la mention « Remise applicable », le montant correspondant à une remise d'une valeur équivalente au montant calculé conformément au paragraphe *a*.

Ces modalités prennent effet le 1^{er} janvier de l'année qui suit le dépôt des états financiers du fonds.

Ces modalités sont maintenues jusqu'à ce que les états financiers du fonds indiquent un surplus cumulé au fonds au 31 mars de 75 M\$ ou moins. L'obligation de contribuer au fonds, conformément à l'article 39, reprend alors le 1^{er} janvier de l'année qui suit le dépôt des états financiers du fonds. ».

34. L'article 39.1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « A droit au remboursement de la contribution visée à l'article 39 » par « Est exempté du paiement de la contribution au fonds visée à l'article 39, à la condition qu'il obtienne un certificat d'exemption et qu'il fournisse une copie de son certificat à un agent de voyages avant de conclure un contrat de services touristiques, »;

2^o le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ce certificat d'exemption est délivré par le président sur demande écrite présentée par le ministère des Relations internationales au bénéfice du client.

Le client qui s'est prévalu de son exemption ne peut recevoir d'indemnité ou de remboursement en vertu des articles 43.7 à 43.14. ».

35. L'article 40 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, partout où ils se trouvent dans le premier alinéa, de « dans les 30 jours de » par « au plus tard le dernier jour du mois suivant »;

2^o le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le titulaire du permis ou un autre dirigeant doit, dans les délais prescrits au premier alinéa, signer et transmettre au président un rapport indiquant :

- a)* le montant des ventes sujettes à contribution;
- b)* le total des contributions perçues;
- c)* le montant transmis. »;

3^o l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « qui ne transmet pas », de « le rapport ou »;

4^o l'ajout, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'article 39.01 s'applique, l'agent de voyages est exempté de percevoir les contributions et de transmettre le rapport. Cependant, il doit transmettre au président les contributions perçues avant la date visée au troisième alinéa de cet article ainsi que le rapport, au plus tard le 28 février suivant cette date. ».

36. L'article 43 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression des premier et deuxième alinéas;

2^o le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Ces sommes » par « Les sommes constituant le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages ».

37. L'article 43.2 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression des paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* et *g* du premier alinéa;

2^o l'insertion, à la fin du paragraphe *e* du premier alinéa, de « ou d'un gestionnaire des réclamations »;

3^o la suppression du deuxième alinéa.

38. L'article 43.3 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de « 20 % du surplus cumulé du fonds » par « 60 % du surplus cumulé du fonds »;

2^o le remplacement de « 5 M \$ » par « 30 M \$ »;

3^o la suppression de la deuxième phrase.

39. L'article 43.4 de ce règlement est abrogé.

40. L'article 43.5 de ce règlement est abrogé.

41. L'article 43.6 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de « la moins élevée des sommes suivantes » par « la plus élevée des sommes suivantes »;

2^o le remplacement de « de la Loi » par « des lois dont l'Office de la protection du consommateur est chargé de surveiller l'application ».

42. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43.6, des articles suivants :

«**43.7.** Dans le cas prévu au paragraphe *a* de l'article 30.4 de la Loi, le président rembourse au client :

a) les sommes versées par le client à l'agent de voyages pour le service qui n'a pas été exécuté par le fournisseur en défaut;

b) le cas échéant, les sommes versées par le client à l'agent de voyages pour un service touristique, autre que celui visé au paragraphe *a*, dont il n'a pas pu bénéficier en raison de la survenance du défaut du fournisseur. Si le client a bénéficié partiellement d'un service touristique, le remboursement de ce service est proportionnel au service non utilisé.

«**43.8.** Dans le cas prévu au paragraphe *b* de l'article 30.4 de la Loi, le président peut rembourser au client :

a) les frais raisonnables payés pour remplacer la prestation touristique non exécutée en raison du défaut du fournisseur;

b) les autres frais raisonnables payés en raison de la survenance du défaut du fournisseur, tels que :

i. les frais de subsistance et d'hébergement jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 200 \$ par jour par personne;

ii. le cas échéant, les frais payés pour assurer un départ ou un rapatriement requis par les circonstances.

«**43.9.** Constitue une cause étrangère aux fins de l'article 30.5 de la Loi, les cas où le client ne peut se prévaloir des services touristiques qu'il a payés en raison :

a) de l'exécution non conforme d'un service touristique qui prive le client de bénéficier de l'exécution d'un autre service touristique qu'il a payé à l'agent de voyages;

b) de la diffusion, après l'achat d'un service touristique, d'un avertissement officiel d'une autorité publique canadienne d'éviter tout voyage ou d'éviter tout voyage non-essentiel dans le lieu de destination;

c) de la survenance d'un événement pour lequel un défaut du fournisseur est prévisible.

«**43.10.** Dans les cas prévus à l'article 30.5 de la Loi, le président peut rembourser au client :

a) les sommes versées par le client à l'agent de voyages pour le service dont il n'a pas pu bénéficier. Si le client a bénéficié partiellement d'un service touristique, le remboursement de ce service doit être proportionnel au service non utilisé;

b) les frais raisonnables payés pour remplacer la prestation touristique dont il n'a pas pu bénéficier;

c) les autres frais raisonnables payés en raison de la survenance de l'évènement qui empêche le client de se prévaloir des autres services touristiques, tels que :

i. les frais de subsistance et d'hébergement jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 200 \$ par jour par personne;

ii. le cas échéant, les frais payés pour assurer un départ ou un rapatriement requis par les circonstances.

«**43.11.** Dans les cas prévus aux paragraphes *a* et *b* de l'article 30.4 et à l'article 30.5 de la Loi, sur présentation des preuves requises pour démontrer l'admissibilité et la valeur de la réclamation, le président peut rembourser à l'agent de voyages les sommes raisonnables qu'il a remboursées à son client ou qu'il a déboursées au bénéfice de ce dernier conformément aux articles 43.7, 43.8 et 43.10.

L'agent de voyages ne peut être remboursé par le fonds s'il est autrement payé ou remboursé.

«**43.12.** Dans les cas prévus au paragraphe *b* de l'article 30.4 et de l'article 30.5 de la Loi, le président, sur présentation des preuves requises pour démontrer la valeur de la prestation touristique et aux autres conditions qu'il détermine, peut mandater un agent de voyages ou un fournisseur et leur payer directement les frais raisonnables pour assurer le départ ou le rapatriement d'un client requis par les circonstances.

«**43.13.** En cas d'insuffisance du cautionnement, le président paie au client les sommes requises pour :

a) l'indemnisation en capital, intérêts et frais d'un jugement final, mais à l'exclusion des dommages punitifs et de toute somme supérieure à 500 \$ accordée en compensation du préjudice moral, dans les cas visés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 28;

b) le remboursement d'une somme versée à l'agent de voyages pour la prestation d'un service qui n'a pas encore été fourni, dans les cas visés au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28.

Plutôt que de rembourser au client la somme visée au paragraphe *b*, le président peut payer les sommes requises pour assurer le départ ou le rapatriement du client.

«**43.14.** Lorsque le président reçoit une réclamation en vertu de l'article 43.8, 43.10, 43.11 ou 43.12, il apprécie le caractère raisonnable des frais réclamés en prenant en considération que le réclamant ou le client ne peut bénéficier d'un enrichissement injustifié et qu'il doit minimiser ses dommages. ».

43. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**47.** Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 40 de la Loi, toute personne qui contrevient à l'article 11.6, 12, 12.1, 13, 13.1, 13.1.1, 13.2, 14, 14.1, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22.1, 34, 35, 39, 39.01 ou 40. ».

44. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**57.** Le comité transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

45. Les articles 43.7 à 43.14, introduits par l'article 42 du présent règlement, s'appliquent lorsque les faits générateurs d'indemnisation ou de remboursement se produisent après l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, l'article 43.13 s'applique également lorsque les faits générateurs d'indemnisation ou de remboursement se sont produits avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

46. Les paragraphes *b*, *c* et *d* du premier alinéa de l'article 43.2, supprimés par l'article 37 du présent règlement, continuent de s'appliquer aux faits générateurs d'indemnisation et de remboursement qui se sont produits avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

47. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2018, à l'exception du paragraphe 3^o de l'article 18 du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

69030

Gouvernement du Québec

Décret 988-2018, 3 juillet 2018

Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o, 6^o et 8^o de l'article 51 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour déterminer les droits que doit verser la personne qui demande un permis ou un renouvellement de permis, établir des règles relatives à la tenue des registres que doit tenir un titulaire de permis et déterminer les renseignements qu'un titulaire de permis doit fournir au président;

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation (2017, chapitre 24) a été sanctionnée le 15 novembre 2017;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi introduit à l'article 51 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances le paragraphe 2.1^o;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les modalités de la délivrance, du renouvellement, de la suspension ou de l'annulation d'un certificat de représentant d'agent de recouvrement, les cas où le certificat cesse d'avoir effet, les qualités requises d'une personne qui sollicite un certificat, les documents qu'elle doit transmettre, les conditions qu'elle doit satisfaire et les droits qu'elle doit verser;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances

Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2, a. 51; 2017, chapitre 24, a. 80)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2, r. 1) est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de l'article 1 par les suivants :

«*a*) «certificat» : un certificat exigé par l'article 44.1 de la Loi;

a.1) «demande» : une demande de permis ou de certificat ou de renouvellement de permis ou de certificat formulée par un demandeur;

b) «demandeur» : une personne physique, une société ou une personne morale qui demande un permis ou le renouvellement d'un permis ou une personne physique qui demande un certificat ou le renouvellement d'un certificat;».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et entre «loyer» et «immeuble», de «d'un».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «demandeur», de «d'un permis d'agent de recouvrement».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après «demandeur», de «d'un permis d'agent de recouvrement».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «demandeur», de «d'un permis d'agent de recouvrement».

6. L'article 14 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, dans le premier alinéa et après «demandeur», de «d'un permis d'agent de recouvrement»;

2^o la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

7. Le premier alinéa de l'article 14.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.1.** En cas de refus par le président, de retrait ou d'abandon d'une demande de délivrance ou de renouvellement de permis, le président rembourse 50% des droits indiqués à l'article 14. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, de ce qui suit :

«SECTION III.1 «REPRÉSENTANTS D'AGENT DE RECOUVREMENT

«**33.1.** Le président délivre un certificat de représentant d'agent de recouvrement si le demandeur satisfait aux conditions suivantes :

a) il agit pour un agent de recouvrement;

b) il a réussi un examen approuvé par le président et portant sur les connaissances des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur d'activité du recouvrement de créances dans les deux années précédant la réception de sa demande de délivrance d'un certificat;

c) il n'a pas commis, au cours des 3 années précédentes une infraction à la Loi ou au présent règlement, à moins d'avoir obtenu le pardon à l'égard de celle-ci;

d) il n'a pas été condamné, au cours des 3 années précédentes, pour une infraction criminelle ayant un lien avec l'activité d'agent de recouvrement, à moins d'avoir obtenu le pardon à l'égard de celle-ci;

e) il n'a pas fait de déclaration fautive ou trompeuse ou passé sous silence un fait important pour l'obtention du certificat;

f) il a payé les droits prévus au présent règlement;

g) il a transmis les renseignements prescrits par l'article 33.6.

Le président peut refuser de délivrer un certificat s'il a des motifs raisonnables de croire que ce refus est nécessaire pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent de l'activité d'agent de recouvrement.

«33.2. Le certificat est valide pour une période de deux ans.

«33.3. Constitue une condition de validité du certificat qu'il ne se soit pas écoulé plus de 2 années depuis le dernier emploi ou contrat de service liant le titulaire d'un certificat de représentant d'agent de recouvrement à un titulaire de permis d'agent de recouvrement déclaré conformément à l'article 33.6 ou 33.9. Dans le cas contraire, le certificat cesse d'avoir effet.

Un certificat de représentant d'agent de recouvrement ayant cessé d'avoir effet suivant le premier alinéa ne peut être renouvelé. Un nouveau certificat peut néanmoins être délivré si les conditions prévues à l'article 33.1 sont rencontrées.

«33.4. Le président renouvelle un certificat de représentant d'agent de recouvrement si le demandeur satisfait aux conditions suivantes :

a) il ne s'est pas écoulé plus de 2 années depuis le dernier emploi ou contrat de service liant le demandeur à un agent de recouvrement déclaré conformément à l'article 33.6 ou 33.9;

b) il n'a pas commis, au cours des 3 années précédentes, une infraction à la Loi ou au présent règlement, à moins d'avoir obtenu le pardon à l'égard de celle-ci;

c) il n'a pas été condamné, au cours des 3 années précédentes, pour une infraction criminelle ayant un lien avec l'activité d'agent de recouvrement, à moins d'avoir obtenu le pardon à l'égard de celle-ci;

d) il n'a pas fait de déclaration fausse ou trompeuse ou passé sous silence un fait important pour l'obtention du certificat;

e) il a payé les droits prévus au présent règlement;

f) il a transmis les renseignements prescrits par l'article 33.6;

Le président peut refuser de renouveler un certificat s'il a des motifs raisonnables de croire que ce refus est nécessaire pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent de l'activité d'agent de recouvrement.

«33.5. Le représentant d'agent de recouvrement doit transmettre, sur le formulaire que le président fournit, une demande de délivrance ou de renouvellement de certificat accompagnée des droits exigés.

«33.6. Le représentant d'agent de recouvrement doit, lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement de certificat, transmettre au président sur le formulaire que celui-ci lui fournit :

a) son nom, l'adresse de son domicile et son adresse professionnelle, sa date de naissance, son numéro de téléphone personnel et professionnel et, le cas échéant, son adresse technologique personnelle et professionnelle et son numéro de télécopieur;

b) le nom, l'adresse et le numéro de permis de chaque agent de recouvrement auquel il est lié par un contrat de travail ou un contrat de service;

c) une déclaration suivant laquelle, au moment de la demande, le demandeur atteste :

i. qu'il n'a pas commis au cours des 3 années précédentes une infraction à la Loi ou au présent règlement;

ii. qu'il n'a pas été déclaré coupable, au cours des 3 années précédentes, d'une infraction à une loi ou à un règlement dont l'Office de la protection du consommateur doit surveiller l'application ou d'une infraction criminelle, à moins qu'un pardon ait été obtenu;

iii. que les informations fournies dans le cadre de la présente demande sont véridiques.

«33.7. Les droits pour la délivrance et le renouvellement du certificat sont fixés à 180 \$ et 160 \$ respectivement.

«33.8. Le représentant d'agent de recouvrement doit informer le président de tout changement à une des informations visées par l'article 33.6 dans les quinze jours de sa survenance.

«33.9. Le président peut suspendre ou annuler un certificat de représentant d'agent de recouvrement lorsque le titulaire :

a) a commis, au cours des 3 années précédentes, une infraction à la Loi ou au présent règlement, à moins d'avoir obtenu le pardon à l'égard de celle-ci;

b) a été condamné, au cours des 3 années précédentes, pour une infraction criminelle ayant un lien avec l'activité d'agent de recouvrement, à moins d'avoir obtenu le pardon à l'égard de celle-ci;

c) a fait une déclaration fautive ou trompeuse ou passé sous silence un fait important pour l'obtention ou le renouvellement du certificat;

d) a fait défaut de respecter l'une des conditions ou obligations prescrites par la Loi et le présent règlement;

e) ne peut assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent des activités de recouvrement de créances.

«33.10. Le président doit, avant de refuser de délivrer ou de renouveler, de suspendre ou d'annuler un certificat, notifier par écrit, à celui qui demande le certificat ou au titulaire du certificat, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Il doit aussi lui notifier par écrit sa décision motivée.»

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

«50.1. Un titulaire de permis doit maintenir à jour un registre des représentants à son emploi ou avec lesquels il est lié en vertu d'un contrat de service. Sur demande, le titulaire de permis doit transmettre une copie de ce registre au président.

Lorsque le lien d'emploi avec un de ses représentants est rompu ou que le contrat de service qui les lie a pris fin, le titulaire de permis doit en informer le président dans les 15 jours de l'évènement.»

10. L'article 54 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 55 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 56 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 57 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de «annexer aux états financiers» par «fournir au président».

15. L'article 59 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«59. Les renseignements exigés par l'article 58 doivent être fournis dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice financier du titulaire de permis et être accompagnés d'un rapport de mission d'examen.»

16. Le règlement est modifié par l'insertion après l'article 59 de ce qui suit :

«SECTION VII.1

«INDEXATION DES DROITS ET FRAIS

«59.1. Les droits et frais exigibles en vertu du présent règlement sont ajustés le 1^{er} juillet de chaque année selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation de l'année civile précédente pour le Canada, tel qu'établi par Statistique Canada; les droits et frais ainsi ajustés prennent effet à cette date.

Les droits et frais ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* par le président.»

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

17. Doit obtenir un certificat temporaire aux conditions prévues aux paragraphes a, c, d, e et g du premier alinéa de l'article 33.1, introduit par l'article 8 du présent règlement, toute personne agissant à titre de représentant d'un agent de recouvrement avant le 1^{er} janvier 2020. Ce certificat cesse d'avoir effet à la plus rapprochée des dates suivantes :

b) le 31 décembre 2020;

c) la date à laquelle un certificat est délivré au titulaire d'un certificat temporaire, conformément à l'article 33.1.

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2019 à l'exception des articles 6 et 16 qui entrent en vigueur le 1^{er} août 2018.

Gouvernement du Québec

Décret 990-2018, 3 juillet 2018

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant notamment un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions notamment des catégories de personnes, d'entrepreneurs ou de constructeurs-propriétaires, de même que des catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu de ce code peut varier notamment selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs ou de constructeurs-propriétaires de même que des catégories de bâtiments, d'équipements ou d'installations auxquels ce code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, le 7 juin 2018, le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 2018 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 185, par. 0.1^o et 38^o et a. 192)

1. Le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié, au tableau de l'article 1.09 :

1^o par le remplacement de la ligne de l'article 3.1.5.6. par la suivante :

3.1.5.6.	Remplacer le titre par le suivant : « Bandes et fonds de clouage »; Ajouter les paragraphes suivants : « 2) Les bandes de clouage en bois pour le revêtement d'un toit ou d'un mur en cuivre du type à baguettes sont autorisées dans un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée, à la condition qu'elles soient posées directement sur une plaque de plâtre de type X d'au moins 15,9 mm d'épaisseur. 3) Les fonds de clouage continus en bois, dans les murs d'une salle de toilette ou d'une salle de bains, pour l'installation de barres d'appui ou d'accessoires autour d'un bain, d'une douche, d'un lavabo ou d'un W.-C. sont autorisés dans un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée. ».
-----------------	--

;

2^o par le remplacement de la ligne de l'article 3.8.1.3. par la suivante :

3.8.1.3.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve des dispositions de la présente partie, des sous-sections 3.8.4. ou 3.8.5. ou de l'article 3.8.3.3. visant les baies de portes, tout parcours <i>sans obstacles</i> doit : a) avoir une largeur libre d'au moins 920 mm; et b) comporter une aire de manœuvre d'au moins 1 500 mm de diamètre de chaque côté de toute porte donnant accès à une <i>suite</i> visée à l'article 3.8.2.4. ».
-----------------	--

;

3° par le remplacement de la ligne de l'article 3.8.2.1. par la suivante :

3.8.2.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « à plate-forme pour passagers » par « pour personnes handicapées ou des rampes qui doivent être conformes à l'alinéa 3.4.6.7. 1)a) »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas g), j), k) et l) par les suivants :</p> <p>« g) pour les niveaux de plancher non desservis par un ascenseur, un appareil élévateur pour personnes handicapées, un escalier mécanique, un trottoir roulant incliné ou une rampe qui doit être conforme à l'alinéa 3.4.6.7. 1)a);</p> <p>j) pour les niveaux de plancher d'une <i>suite d'habitation</i> qui ne sont pas au même niveau que l'entrée de la <i>suite</i>, sauf dans un <i>logement</i> d'une <i>habitation</i>, lorsqu'un des espaces visés aux sous-sections 3.8.4. ou 3.8.5. du <i>logement</i> est situé à un autre niveau que celui de l'entrée du <i>logement</i> (voir l'annexe A);</p> <p>k) à l'intérieur d'un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i>;</p> <p>l) pour les parties d'une <i>aire de plancher</i> qui ne sont pas au niveau de l'entrée, pourvu que les aménagements et les utilisations prévues à un niveau surélevé ou en contrebas soient accessibles au niveau de l'entrée par un parcours <i>sans obstacles</i>; »;</p> <p>Ajouter, dans le paragraphe 2), les alinéas suivants :</p> <p>« m) à l'intérieur d'une <i>suite</i> d'hôtel ou de motel d'une <i>habitation</i> non visée à l'article 3.8.2.4.;</p> <p>n) à l'intérieur d'une chambre, ne faisant pas partie d'un <i>logement</i>, d'une <i>habitation</i> autre qu'une chambre visée à l'article 3.8.2.4.;</p> <p>o) pour les espaces non visés à la sous-section 3.8.4. d'un <i>logement</i> minimalement accessible d'une <i>habitation</i>; et</p> <p>p) pour les espaces non visés à la sous-section 3.8.5. d'un <i>logement</i> adaptable d'une <i>habitation</i>. ».</p>
-----------------	---

;

4° par l'insertion, après la ligne de l'article 3.8.2.4., de la suivante :

Ajouter l'article suivant :	<p>« 3.8.2.5. Logement d'une habitation</p> <p>1) Un <i>logement</i> d'une <i>habitation</i> doit être minimalement accessible ou adaptable (voir l'annexe A) :</p> <p>a) le <i>logement</i> minimalement accessible doit être conforme aux exigences de la sous-section 3.8.4.; et</p> <p>b) le <i>logement</i> adaptable doit être conforme aux exigences de la sous-section 3.8.5. ».</p>
-----------------------------	--

5° par le remplacement de la ligne de l'article 3.8.3.3. par la suivante :

3.8.3.3.	<p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Tout seuil d'une baie de porte visée aux paragraphes 1) et 2) doit être surélevé :</p> <p>a) sous réserve de l'alinéa b), d'au plus 13 mm par rapport au revêtement de plancher et biseauté;</p> <p>b) s'il s'agit d'une baie de porte donnant accès à un balcon, d'au plus 75 mm par rapport au revêtement de plancher. »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Sous réserve des paragraphes 6) et 12), toute porte qui donne sur un parcours <i>sans obstacles</i> à une entrée mentionnée à l'article 3.8.1.2., y compris, le cas échéant, les portes intérieures et toute porte d'un vestibule menant d'un stationnement intérieur <i>sans obstacles</i> à un ascenseur, doit être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique permettant aux personnes d'ouvrir la porte d'un côté ou de l'autre si l'entrée dessert :</p> <p>a) un hôtel;</p> <p>b) un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe B, division 2 ou 3; ou</p> <p>c) un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe A, D ou E, et dont l'<i>aire de bâtiment</i> est de plus de 600 m². »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 13), après « Sous réserve de l'alinéa 3.8.3.4. 1)c) », ce qui suit : « et des sous-sections 3.8.4. et 3.8.5. ».</p>
-----------------	--

6° par l'insertion, après la ligne de l'article 3.8.3.17., des suivantes :

	Ajouter les sous-sections suivantes :
	« 3.8.4. Logement minimalement accessible d'une habitation »
	<p>3.8.4.1. Domaine d'application</p> <p>1) La présente sous-section s'applique aux <i>logements</i> minimalement accessibles d'une <i>habitation</i>.</p> <p>2) En plus, dans le <i>logement</i> minimalement accessible d'une <i>habitation</i>, les exigences des articles 3.8.1.3., 3.8.3.3., 3.8.3.4. et 3.8.3.5. s'appliquent, sous réserve des exigences de la présente sous-section.</p>
	<p>3.8.4.2. Parcours sans obstacles</p> <p>1) Dans le <i>logement</i>, le parcours <i>sans obstacles</i> doit se prolonger depuis la porte d'entrée du <i>logement</i> jusqu'à l'intérieur de chacun des espaces suivants :</p>

	<p>a) une salle de toilette (voir l'annexe A); b) une salle de séjour; et c) une salle à manger.</p> <p>2) Lorsque le parcours <i>sans obstacles</i> permettant l'accès aux espaces comporte un corridor, prévoir aux changements de direction dans le corridor une surface de plancher à niveau :</p> <p>a) d'au moins 1 500 mm de diamètre; ou b) d'au moins 1 500 mm X 1 050 mm.</p>
	<p>3.8.4.3. Portes et baies de portes (Voir l'annexe A.)</p> <p>1) Une porte coulissante doit offrir côté gâche un dégagement s'étendant sur toute la hauteur de la baie de porte et d'au moins :</p> <p>a) 50 mm au-delà de l'ouverture si l'approche est perpendiculaire; ou b) 540 mm au-delà de l'ouverture si l'approche est latérale.</p> <p>2) Sauf pour la porte d'entrée du <i>logement</i>, nonobstant les exigences du paragraphe 3.8.3.3. 13), la surface de plancher, de chaque côté d'une porte, doit être de niveau à l'intérieur d'une aire rectangulaire :</p> <p>a) dont la largeur est égale à celle de la porte et du dégagement du côté gâche, conformément au paragraphe 3.8.3.3. 10) ou au paragraphe 1); et b) dont la dimension perpendiculaire à la porte fermée :</p> <p>i) est d'au moins 1 050 mm lorsque la porte pivote en direction opposée de l'approche; ii) est d'au moins 1 050 mm pour une porte coulissante lorsque l'approche est latérale; ou iii) est d'au moins 1 200 mm dans les autres cas.</p>
	<p>3.8.4.4. Commandes</p> <p>1) Les commandes des installations techniques ou des dispositifs de sécurité des <i>bâtiments</i>, y compris les interrupteurs, les thermostats, la quincaillerie de porte, les prises de courant et les boutons d'interphone, qui doivent être manipulés par l'utilisateur et qui se trouvent à proximité ou le long d'un parcours <i>sans obstacles</i>, doivent :</p> <p>a) être installées de 400 à 1 200 mm au-dessus du plancher; et b) être situées à une distance d'au moins 300 mm du coin intérieur d'un mur.</p>
	<p>3.8.4.5. Salle de toilette</p> <p>1) La salle de toilette doit être pourvue d'un W.-C. :</p> <p>a) dont le mur arrière est dégagé sur une longueur d'au moins 1 000 mm, soit de 500 mm de chaque côté du centre du W.-C. ou de la bride de sol; ou</p>

b) dont le mur arrière est dégagé sur une longueur d'au moins 850 mm, mesurée depuis le mur latéral si :

i) le W.-C. est installé à une distance d'au moins 460 mm et d'au plus 480 mm d'un mur latéral, mesurée depuis le centre de l'appareil ou le centre de la bride de sol; et

ii) le mur latéral a une longueur d'au moins 1 250 mm.

2) La salle de toilette doit être pourvue d'un lavabo :

a) placé de telle sorte qu'il y ait au moins 460 mm entre son axe et une paroi latérale; et

b) dont la bordure est à au plus 865 mm du plancher.

3) La salle de toilette doit être pourvue d'un espace dégagé de forme :

a) circulaire de 1 500 mm de diamètre pour accéder au lavabo et au W.-C.;
ou

b) rectangulaire pour accéder :

i) au lavabo, de 750 mm de largeur sur 1 200 mm de longueur centrée sur le lavabo et situé devant le lavabo; et

ii) au W.-C., de 1 400 mm de longueur depuis le mur arrière du W.-C. sur 1 200 mm de largeur, sans égard au lavabo.

4) Un fond de clouage continu doit être installé pour le W.-C. :

a) lorsque le W.-C. est installé conformément à l'alinéa 3.8.4.5. 1)a), dans le mur derrière le W.-C., sur une surface d'au moins 1 000 mm de largeur centrée sur le milieu du W.-C. et sur une hauteur d'au moins 1 100 mm, mesurée depuis le plancher; ou

b) lorsque le W.-C. est installé conformément à l'alinéa 3.8.4.5. 1)b) :

i) dans le mur latéral, sur une longueur d'au moins 1 250 mm, mesurée depuis le mur arrière du W.-C. et sur une hauteur d'au moins 1 500 mm, mesurée depuis le plancher; et

ii) dans le mur derrière le W.-C. sur une surface d'au moins 800 mm de largeur centrée sur le milieu du W.-C. et sur une hauteur d'au moins 900 mm.

(Voir annexe A.)

5) Un fond de clouage continu doit être installé, le cas échéant, dans les murs entourant le bain et la douche, sur une hauteur d'au moins 1 800 mm, mesurée depuis le plancher.

	<p>3.8.5. Logement adaptable d'une habitation</p>
	<p>3.8.5.1. Domaine d'application</p> <p>1) La présente sous-section s'applique aux <i>logements</i> adaptables d'une <i>habitation</i>.</p> <p>2) En plus, dans le <i>logement</i> adaptable d'une <i>habitation</i>, les exigences des articles 3.8.1.3., 3.8.3.3., 3.8.3.4. et 3.8.3.5. s'appliquent, sous réserve des exigences de la présente sous-section.</p>
	<p>3.8.5.2. Parcours sans obstacles</p> <p>1) Dans le <i>logement</i>, le <i>parcours sans obstacles</i> doit se prolonger depuis la porte d'entrée du <i>logement</i> jusqu'à l'intérieur de chacun des espaces suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une salle de bains (voir l'annexe A); b) une salle de séjour; c) une salle à manger; d) une cuisine; e) au moins une chambre; et f) un balcon, le cas échéant. <p>2) Lorsque le <i>parcours sans obstacles</i> permettant l'accès aux espaces comporte un corridor, prévoir aux changements de direction dans le corridor une surface de plancher à niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'au moins 1 500 mm de diamètre; ou b) d'au moins 1 500 mm X 1 050 mm.
	<p>3.8.5.3. Portes et baies de portes</p> <p>1) Une porte coulissante doit offrir côté gâche un dégagement s'étendant sur toute la hauteur de la baie de porte et d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 50 mm au-delà de l'ouverture si l'approche est perpendiculaire; ou b) 540 mm au-delà de l'ouverture si l'approche est latérale. <p>2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.8.3.3. 13), la surface de plancher, de chaque côté d'une porte, doit être de niveau à l'intérieur d'une aire :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) circulaire et avoir un diamètre d'au moins 1 500 mm; ou b) rectangulaire : <ul style="list-style-type: none"> i) dont la largeur est égale à celle de la porte et du dégagement du côté gâche, conformément au paragraphe 3.8.3.3. 10) ou au paragraphe 1); et

	<p>ii) dont la dimension perpendiculaire à la porte fermée est d'au moins 1 050 mm lorsque la porte pivote en direction opposée de l'approche ou pour une porte coulissante lorsque l'approche se fait latéralement, ou est d'au moins 1 200 mm dans les autres cas.</p>
	<p>3.8.5.4. Commandes</p> <p>1) Les commandes des installations techniques ou des dispositifs de sécurité des <i>bâtiments</i>, y compris les interrupteurs, les thermostats, la quincaillerie de porte, les prises de courant et les boutons d'interphone, qui doivent être manipulés par l'utilisateur et qui se trouvent à proximité ou le long d'un parcours <i>sans obstacles</i>, doivent :</p> <p>a) être installées de 400 à 1 200 mm au-dessus du plancher; et</p> <p>b) être situées à une distance d'au moins 300 mm du coin intérieur d'un mur.</p>
	<p>3.8.5.5. Salle de bains</p> <p>1) La salle de bains doit être pourvue d'un W.-C. :</p> <p>a) dont le centre de la bride de sol est placé à une distance d'au moins 1 400 mm du centre du siphon du lavabo; ou</p> <p>b) qui est situé à une distance d'au moins 1 100 mm d'une paroi adjacente ou d'un équipement, mesurée depuis le centre de la bride de sol.</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>2) La salle de bains doit être pourvue d'un lavabo :</p> <p>a) dont le siphon est placé de telle sorte qu'il y ait au moins 460 mm entre son axe et une paroi latérale;</p> <p>b) dont le bas du siphon est situé à au moins 230 mm et à au plus 300 mm du plancher; et</p> <p>c) dont l'entrée du siphon est située à au plus 330 mm du mur derrière le lavabo.</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>3) La salle de bains doit être pourvue d'au moins une baignoire ou une douche et, si la salle de bains comporte seulement une douche, celle-ci doit avoir une surface au sol d'au moins 900 mm sur 900 mm.</p> <p>4) La salle de bains doit être pourvue d'un espace dégagé permettant d'accéder :</p> <p>a) au lavabo et au W.-C., de forme circulaire, de 1 500 mm de diamètre;</p> <p>b) à la douche, le cas échéant, de forme rectangulaire, d'au moins 750 mm par 1 200 mm devant la douche; et</p> <p>c) au bain, le cas échéant, de forme rectangulaire, d'au moins 1 200 mm mesuré depuis la robinetterie par 750 mm mesuré perpendiculairement au bain.</p>

	<p>5) Un fond de clouage doit être installé :</p> <p>a) dans les murs entourant le bain ou la douche, sur une hauteur d'au moins 1 800 mm, mesurée depuis le plancher; et</p> <p>b) dans le mur derrière le W.-C., sur une surface d'au moins 1 000 mm de largeur centrée sur le milieu de la bride de plancher et sur une hauteur d'au moins 1 100 mm, mesurée depuis le plancher.</p>
	<p>3.8.5.6. Chambre à coucher</p> <p>1) La chambre à coucher adaptable doit avoir une superficie d'au moins 11 m² dont la longueur et la largeur sont d'au moins 3 m.</p> <p>2) Sauf lorsque la chambre est située au <i>sous-sol</i>, l'appui de la fenêtre, le cas échéant, doit être installé à une hauteur maximale de 1 000 mm du plancher.</p>
	<p>3.8.5.7. Cuisine</p> <p>1) Un espace dégagé de forme circulaire d'au moins 1 500 mm de diamètre doit être aménagé dans la cuisine pour accéder à l'évier et à la cuisinière, sans égard aux comptoirs (voir l'annexe A).</p> <p>2) Le bas du siphon de l'évier doit être situé à 230 mm du plancher (voir l'annexe A).</p> <p>3) L'entrée du siphon de l'évier doit être située à au plus 330 mm du mur derrière l'évier ou à au moins 280 mm du devant de l'évier (voir l'annexe A).</p>
	<p>3.8.5.8. Salle de séjour et salle à manger</p> <p>1) Sauf lorsque ces espaces sont situés au <i>sous-sol</i>, l'appui de la fenêtre de la salle de séjour et de la salle à manger, le cas échéant, doit être installé à une hauteur maximale de 1 000 mm du plancher.</p>
	<p>3.8.5.9. Balcon</p> <p>1) Nonobstant les exigences du paragraphe 3.8.3.3. 13), le balcon, le cas échéant, doit être pourvu d'une surface dégagée de forme circulaire d'au moins 1 500 mm de diamètre. ».</p>

7° par l'insertion, après la ligne de l'article 10.3.8.4., de la suivante :

	<p>10.3.8.5. Logement d'habitation</p> <p>L'article 3.8.2.5. et les sous-sections 3.8.4. et 3.8.5. concernant les <i>logements d'habitation</i> ne s'appliquent pas lors d'une <i>transformation</i> mineure ou majeure ou lors d'un changement d'<i>usage</i>.</p>
--	--

8° par l'insertion, après la ligne de l'article A-3.8.2.1., de la suivante :

Ajouter la note suivante :

« **A-3.8.2.1. 2) j) Parcours sans obstacles.** Lorsque tous les espaces visés à la sous-section 3.8.4. ou 3.8.5. sont situés au niveau de l'entrée du logement, le parcours sans obstacles n'a pas à se prolonger à d'autres niveaux du logement.

Il est possible d'aménager les espaces visés aux sous-sections 3.8.4. ou 3.8.5. à un niveau différent de celui de l'entrée du logement. Le parcours sans obstacles doit alors se prolonger à cet autre niveau. Il est alors requis d'aménager une rampe ou d'installer un appareil élévateur pour personnes handicapées.

Il y a plusieurs types d'appareils élévateurs pour personnes handicapées et l'installation choisie doit respecter toutes les exigences du code, dont les exigences de la norme CSA B355, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées ».

Lorsque l'installation choisie est un fauteuil élévateur d'escalier ou une plate-forme d'escalier, l'installation doit être faite lors de la construction du bâtiment.

L'escalier doit avoir une largeur libre de 860 mm en plus de la largeur requise pour l'appareil déployé.

La largeur nécessaire pour l'installation et l'utilisation de l'appareil varie en fonction du choix de l'appareil :

- pour un fauteuil d'escalier, il faut prévoir au moins 650 mm en plus du 860 mm, soit une largeur d'escalier d'au moins 1 510 mm;
- pour une plate-forme d'escalier, il faut prévoir au moins 1 000 mm en plus du 860 mm, soit une largeur d'escalier d'au moins 1 860 mm.

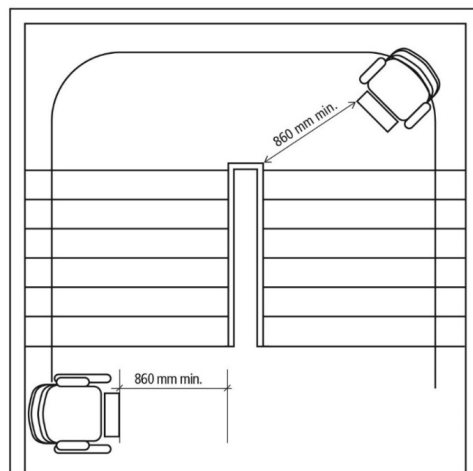


Figure A-3.8.2.1. 2) j)
Escalier dans un logement d'habitation
Largeur libre ».

9° par l'insertion, après la ligne de l'article A-3.8.2.3., de la suivante :

	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.8.2.5. 1) Logement d'habitation. Le logement minimalement accessible est un logement dont la conception intègre des aménagements dans certaines parties du logement qui permettent de répondre aux besoins d'une personne ayant une ou plusieurs incapacités (visitabilité).</p> <p>Le logement adaptable est un logement dont la conception permet qu'il puisse être facilement adapté aux besoins spécifiques d'une personne ayant une ou plusieurs incapacités. ».</p>
--	---

10° par l'insertion, après la ligne de l'article A-3.8.3.3. 5), de la suivante:

	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-3.8.4.2. 1)a) Logement minimalement accessible. Dans un logement minimalement accessible, si la salle de toilette se trouve à l'intérieur d'un autre espace (salle de toilette à l'intérieur d'une chambre) et qu'aucune autre salle de toilette n'est accessible dans le logement, le parcours sans obstacles exigé doit se prolonger à l'intérieur de la chambre ou d'un autre espace pour atteindre la salle de toilette même si aucune exigence d'accessibilité n'est applicable à cette pièce.</p> <p>A-3.8.4.3. Portes et baies de portes. Des surfaces de plancher libres de chaque côté de la porte sont nécessaires pour permettre à une personne se déplaçant en fauteuil roulant d'approcher la porte côté gâche, d'ouvrir la porte et de pénétrer dans la pièce en minimisant le nombre de manœuvres. La largeur des surfaces de plancher libres de chaque côté de la porte est différente selon le sens d'ouverture de la porte. Lorsque la porte pivote en direction de l'approche, une dimension perpendiculaire à la porte fermée d'au moins 1 200 mm est requise. Les exigences de l'article 3.8.3.3. s'appliquent à la porte d'entrée du logement. Toutefois, les exigences du paragraphe 3.8.4.3. 2) ne s'appliquent pas.</p>
--	--

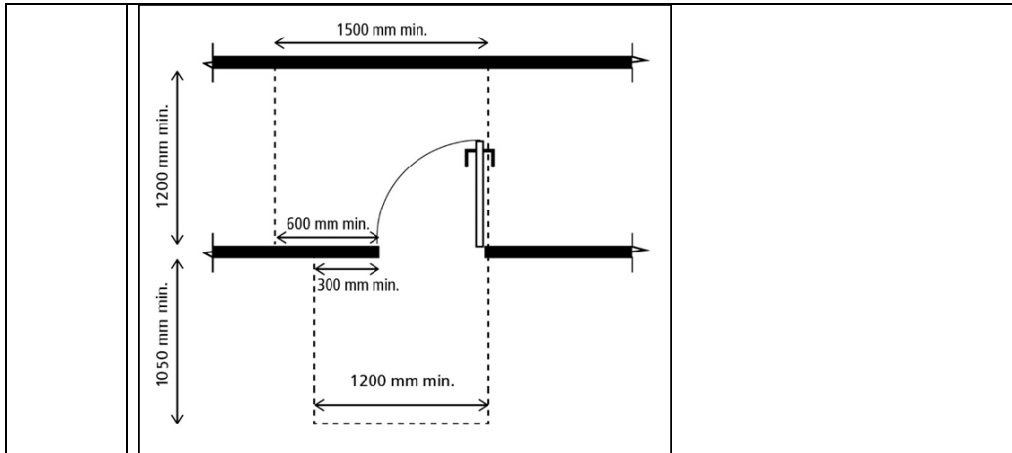


Figure A-3.8.4.3.-A
Surfaces de plancher libres
Porte pivotant autour d'un axe vertical

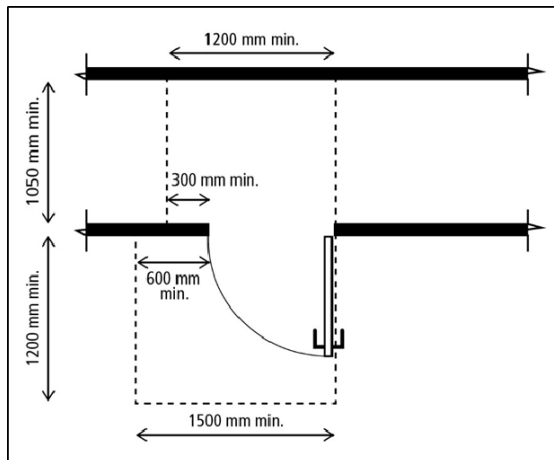


Figure A-3.8.4.3.-B
Surfaces de plancher libres
Porte pivotant autour d'un axe vertical

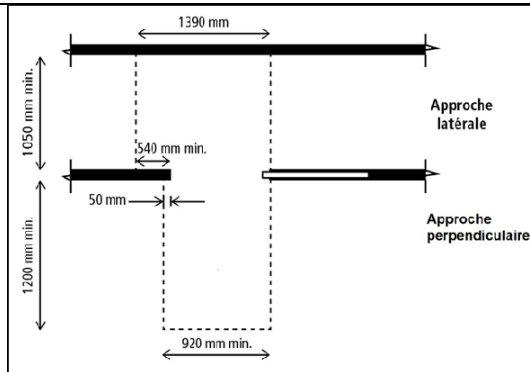


Figure A-3.8.4.3.-C

Surfaces de plancher libres

Porte coulissante

A-3.8.4.5. 4) Salle de toilette. Il est permis d'installer un fond de clouage de 1 000 mm de largeur centrée sur le W.-C. lorsque qu'il n'y a pas de mur adjacent au W.-C. à une distance d'au plus 480 mm du centre de celui-ci, qui permet l'installation d'un fond de clouage latéral sur une longueur d'au moins 1 250 mm. Le fond de clouage d'une largeur d'au moins 1 000 mm permet l'installation de barres d'appui rétractables sur les deux côtés du W.-C.

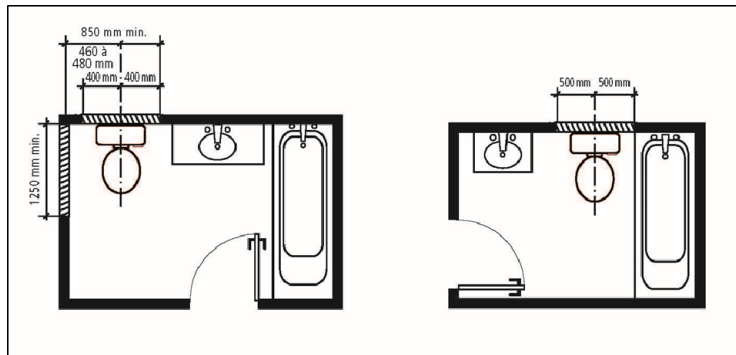


Figure A-3.8.4.5 4).

Fond de clouage pour l'installation des barres d'appui adjacentes au W.-C.

A-3.8.5.2. 1)a) Logement adaptable. Dans un logement adaptable, les exigences concernant le prolongement du parcours sans obstacles vers la salle de toilette telles qu'elles sont énoncées au paragraphe A-3.8.4.2. 1)a) s'appliquent à la salle de bains.

A-3.8.5.5. 1) Salle de bains. Le transfert latéral d'une personne utilisant un fauteuil roulant vers le siège du W.-C. requiert une largeur libre d'au moins 900 mm adjacente au W.-C. et une longueur d'au moins 1 500 mm à partir du mur arrière du W.-C. L'exigence reliée à cette surface pour une salle de bains adaptable permet l'empiètement d'un meuble-lavabo ou d'un mobilier en vue de travaux de démantèlement, pour répondre au besoin éventuel d'une personne avec une ou des incapacités occupant le logement. Toutefois, il n'est pas permis que les équipements de la salle de bains tels que la douche ou la baignoire empiètent sur cet espace.

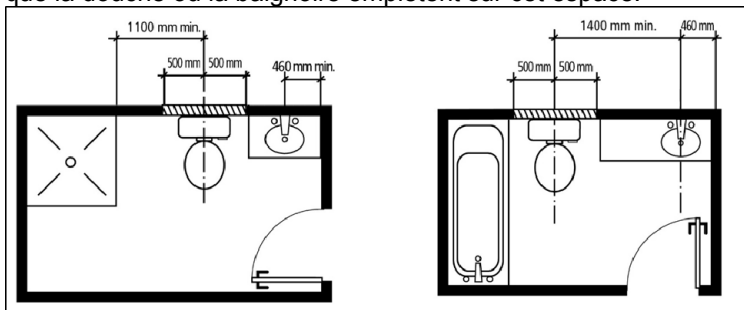


Figure A-3.8.5.5. 1)
Surface de transfert latéral adjacent au W.-C.

A-3.8.5.5. 2) Salle de bains. Afin de permettre à une personne utilisant un fauteuil roulant un accès frontal au lavabo, la hauteur libre en dessous du siphon doit être d'au moins 230 mm. De plus, pour permettre à cette personne d'utiliser le lavabo, il devra être abaissé à une hauteur d'au plus 865 mm. À cette fin, la distance mesurée à partir du plancher jusqu'au bas du siphon doit être d'au plus 300 mm.

Dans un logement adaptable, il n'est pas requis que le bord du lavabo soit installé à une hauteur d'au plus 865 mm par rapport au plancher ou de permettre l'accès frontal au lavabo de la salle de bains. Par contre, il est exigé de prévoir une installation adéquate de la plomberie pour permettre une adaptation future.

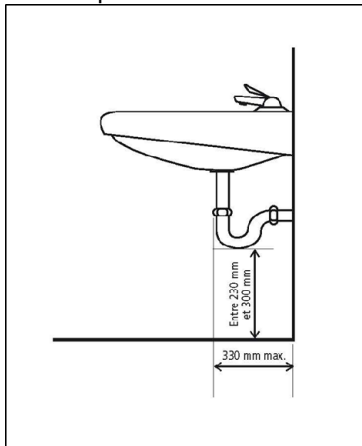


Figure A-3.8.5.5. 2)
Indications pour la plomberie du lavabo

A-3.8.5.7 1) Aire de manœuvre dans la cuisine. Une aire de manœuvre d'au moins 1 500 mm de diamètre est exigée dans la cuisine devant l'évier et la cuisinière, ce qui n'exige pas des travaux de plomberie ou d'électricité en vue d'un déplacement de l'évier ou de la cuisinière pour permettre l'accès à une personne utilisant un fauteuil roulant. Le débattement des portes des appareils électroménagers peut empiéter sur l'aire de manœuvre.

Une plaque de cuisson et un four encastré peuvent remplacer la cuisinière à la condition que l'aire de manœuvre de 1 500 mm permette d'accéder aux deux équipements.

A-3.8.5.7. 2) et 3) Plomberie de l'évier de cuisine. Afin de permettre un accès frontal à l'évier de la cuisine pour une personne utilisant un fauteuil roulant et une mise à niveau de la hauteur de l'évier à au plus 865 mm, la hauteur mesurée à partir du plancher jusqu'au bas du siphon doit être de 230 mm.

Dans le cas d'un évier installé dans un îlot de cuisine, la dimension longitudinale pour permettre à une personne utilisant un fauteuil roulant un accès frontal à l'évier de la cuisine peut être mesurée à partir du bord avant du comptoir de l'îlot contenant l'évier et doit être d'au moins 280 mm.

Dans un logement adaptable, il n'est pas requis que les comptoirs soient installés à 865 mm ou qu'il n'y ait pas de meuble de cuisine sous l'évier. Par contre, il est exigé de prévoir une installation adéquate de la plomberie pour permettre une adaptation future.

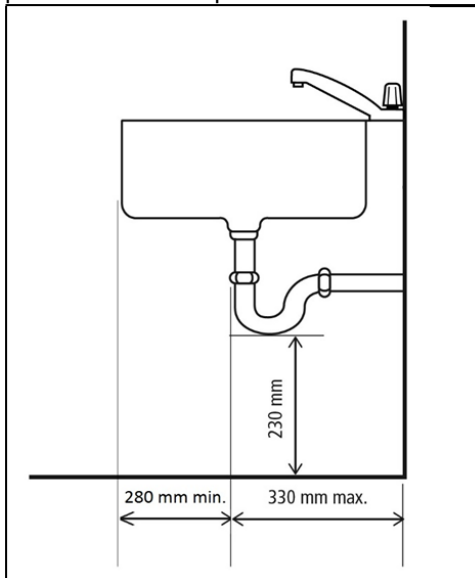


Figure A-3.8.5.7. 2) et 3)

Indications pour la plomberie de l'évier de cuisine ».

2. Malgré l'article 1, les dispositions du chapitre I du Code de construction telles que modifiées par le décret n^o 347-2015 du 15 avril 2015 peuvent être appliquées à la construction d'un bâtiment ou à sa transformation, telle qu'elle est définie dans ce chapitre, à la condition que les travaux aient débuté avant le 1^{er} septembre 2020.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

69033

Gouvernement du Québec

Décret 991-2018, 3 juillet 2018Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)**Code de construction
Règlement d'application
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant notamment un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions notamment des catégories de personnes, d'entrepreneurs ou de constructeurs-propriétaires, de même que des catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où les travaux de construction doivent lui être déclarés, l'époque, la forme et les modalités de transmission de la déclaration que les personnes visées aux articles 22 et 37.2 de cette loi doivent transmettre ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, adopter des normes relatives à une installation sur véhicule destinée à entreposer ou à distribuer du gaz;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prohiber la vente, la location ou l'exposition de matériaux ou d'accessoires non certifiés ou approuvés pour des fins d'utilisation notamment dans les travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment par une personne ou un organisme reconnu qu'elle désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.3^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prohiber la vente, la location ou l'exposition d'appareils notamment destinés à utiliser du gaz, si cet appareil n'est pas certifié ou approuvé par une personne ou un organisme reconnu qu'elle désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir dans quels cas elle perçoit des frais d'approbation, d'autorisation, de révision, d'inspection, de formation, de consultation, de délivrance d'attestation de conformité, d'accréditation des personnes ou des organismes qu'elle reconnaît ou de vérification et fixer ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 37° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7° de l'article 194 à l'exception de celles adoptées en vertu des paragraphes 5.2°, 18°, 18.1°, 20° et 36.1° et des paragraphes 16° et 17° à l'égard des droits exigibles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu de ce code peut varier notamment selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs ou de constructeurs-propriétaires de même que des catégories de bâtiments, d'équipements ou d'installations auxquels ce code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, le 7 juin 2018, le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 2018 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 185, par. 0.1°, 3°, 6.1°, 6.2°, 6.3°, 20°, 37° et 38° et a. 192)

1. Le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement du chapitre II par le suivant :

« CHAPITRE II GAZ

SECTION I DÉFINITIONS

2.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« gaz » : gaz naturel, biométhane, gaz manufacturé et mélanges de propane et d'air, propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes, ainsi qu'un mélange ou une variété de ceux-ci;

« gaz naturel » : gaz naturel, biométhane, mélanges de propane et d'air, ainsi qu'une variété ou un mélange de ceux-ci;

« installation de gaz » : une installation fixe ou mobile, y compris sa tuyauterie immédiate, destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz;

« propane » : un gaz de pétrole liquéfié formé principalement de propane, de propylène, de butane, de butylène, d'une variété ou d'un mélange de ceux-ci.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

2.02. Le présent chapitre s'applique aux travaux de construction d'une installation de gaz, y compris son voisinage.

Il ne s'applique toutefois pas à une installation destinée à utiliser du gaz autre que celle servant à produire de l'énergie, de la chaleur ou de la lumière à partir d'un gaz.

Il ne s'applique également pas à une installation destinée à :

1° entreposer ou à distribuer du gaz par citerne sur véhicule pour autant que la citerne ne soit pas utilisée comme réservoir d'entreposage au point d'utilisation;

2° utiliser du gaz pour assurer la force motrice d'un véhicule;

3° utiliser du gaz dans une raffinerie, peu importe sa provenance, comme matière première pour le procédé de raffinage du pétrole ou d'une usine pétrochimique;

4° entreposer, dans une raffinerie, du gaz résultant du raffinage du pétrole;

5° entreposer ou à utiliser du gaz sur les bateaux;

6° utiliser du gaz comme réfrigérant;

7° entreposer du gaz dans des formations naturelles souterraines ou des cavités façonnées dans le sol;

8° utiliser ou à entreposer sur place du gaz capté d'un site d'enfouissement ou du gaz provenant d'un digesteur anaérobie.

SECTION III NORMES INCORPORÉES PAR RENVOI

2.03. Les normes suivantes, publiées par le Groupe CSA, sont incorporées par renvoi dans le présent chapitre sous réserve des modifications prévues à la section VII :

1° CSA B108 «Centres de ravitaillement de gaz naturel comprimé : code d'installation»;

2° CSA B149.1 «Code d'installation du gaz naturel et du propane»;

3° CSA B149.2 «Code sur le stockage et la manipulation du propane»;

4° CSA B149.3 «Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages»;

5° CSA Z276 «Gaz naturel liquéfié (GNL) : production, stockage et manutention»;

6° CAN/CSA-Z662 «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz».

2.04. Dans le présent chapitre, un renvoi à une norme réfère à l'édition la plus récente et comprend toutes les modifications ultérieures qui sont apportées à cette édition, le cas échéant.

Cependant, les modifications et les éditions publiées après le 15 novembre 2018 ne s'appliquent aux installations de gaz qu'à compter du dernier jour du sixième mois

qui suit la publication des versions française et anglaise de ces textes. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version.

SECTION IV RÉFÉRENCES

2.05. À moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) y référant.

SECTION V APPROBATION DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS

2.06. Tout appareil ou tout équipement utilisé dans une installation de gaz doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

Il est interdit de vendre ou de louer un appareil ou un équipement non approuvé. Il est en outre interdit, sauf à des fins d'approbation, d'utiliser dans une installation destinée à utiliser du gaz un appareil ou un équipement non approuvé.

Toutefois, un appareil ou un équipement peut, lors d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé, à la condition qu'il soit accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm : «AVIS : ce matériel n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2)».

Le présent article ne s'applique pas aux appareils ou aux équipements suivants :

1° un appareil opéré manuellement dont le débit calorifique ne dépasse pas 20 000 Btu/h (5.86 kW) et qui est destiné à des applications industrielles;

2° un bec Bunsen;

3° un moteur à combustion interne.

2.07. Est considéré comme approuvé tout appareil ou tout équipement ayant reçu une certification par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes dans le domaine du gaz et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette d'approbation ou de certification de cet organisme atteste la conformité aux normes canadiennes.

Est également considéré comme approuvé tout appareil sur lequel est apposée une étiquette attestant que, sans être certifié par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa, il est reconnu par l'un d'eux comme étant conforme aux exigences de construction et d'essais de la norme CSA B149.3. Toutefois, une approbation n'est pas obligatoire pour chacun des éléments d'un appareil lorsque ce dernier a reçu une approbation globale.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par «certification» ou «certifié», une reconnaissance par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes dans le domaine du gaz, au moyen d'une étiquette apposée sur chaque appareil ou équipement certifié attestant que celui-ci est conforme aux exigences de construction et d'essais des normes publiées par les organismes d'élaboration de normes accrédités par le Conseil canadien des normes pour élaborer des normes dans le domaine du gaz.

SECTION VI DÉCLARATION DE TRAVAUX

2.08. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en gaz doit déclarer à la Régie les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le présent chapitre, sauf les travaux de construction d'une installation destinée à distribuer du gaz naturel par canalisation et les travaux d'entretien ou de réparation d'une installation de gaz.

Est exempté de la déclaration de travaux, le constructeur-propriétaire qui tient un registre contenant les renseignements exigés par cette déclaration.

2.09. La déclaration de travaux doit contenir les renseignements suivants :

- 1° l'adresse du lieu des travaux;
- 2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;
- 3° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en gaz ayant exécuté les travaux;
- 4° les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;
- 5° l'usage du bâtiment ainsi que le nombre d'étages et de logements;
- 6° la nature et le genre de travaux visés, notamment les travaux d'installation nouvelle ou de modification;
- 7° le nombre, le débit calorifique et la nature des appareils installés;

- 8° le type de gaz et son état (gazeux ou liquide);
- 9° la pression d'alimentation de l'installation de gaz;
- 10° la date de la déclaration.

2.10. La déclaration de travaux doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie et lui être transmise au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

SECTION VII MODIFICATIONS AUX NORMES

2.11. La norme CSA B108 est modifiée :

1° par le remplacement, à l'article 2, du premier paragraphe par les suivants :

«Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement.»;

2° à l'article 3 :

a) par le remplacement de la première phrase de l'article par la suivante :

«À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code :»;

b) par le remplacement de la définition d'«**Approuvé**» par la suivante :

«**Approuvé** : Approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).»;

c) par le remplacement de la définition d'«**Autorité compétente**» par la suivante :

«**Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec.»;

d) par la suppression de la définition de «**Certifié**»;

3^o par l'ajout, après l'article 6.21, du suivant :

«6.22 Tout réservoir utilisé pour le stockage et le transport du gaz naturel comprimé doit être conçu, fabriqué, mis à l'essai et marqué conformément à l'édition la plus récente de la norme CSA B51, incluant toutes les modifications ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant, à la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01), ainsi qu'à la réglementation qui en découle.»

2.12. La norme CSA B149.1 est modifiée :

1^o par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

«1.1 Ce code s'applique :

a) sous réserve du paragraphe b), aux installations destinées à utiliser du gaz où ce dernier est utilisé comme combustible ou carburant;

b) aux tuyauteries à partir de l'extrémité des installations de la compagnie de gaz pour le gaz naturel ou des réservoirs de gaz de pétrole liquéfié du distributeur; l'extrémité des installations de la compagnie de gaz est le point où se termine la tuyauterie lui appartenant;

c) aux appareils de ravitaillement de véhicules au gaz naturel et à leurs appareillages, excluant les installations de stockage;

d) aux moteurs et aux turbines à gaz.»;

2^o par l'abrogation de l'article 1.2;

3^o par le remplacement de l'article 1.3 par le suivant :

«1.3 Dans ce code, toute exigence dans laquelle figure le terme «gaz» s'applique également à tout gaz suivant, une variété ou un mélange de ceux-ci : gaz naturel, biométhane, gaz manufacturé et mélanges de propane et d'air, propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes.

Dans ce code, toute exigence dans laquelle figure le terme «gaz naturel» s'applique également à tout gaz suivant, une variété ou un mélange de ceux-ci : gaz naturel, biométhane et mélanges de propane et d'air.

Dans ce code, toute exigence dans laquelle figure le terme «propane» s'applique également à tout gaz suivant, une variété ou un mélange de ceux-ci : propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes.»;

4^o par le remplacement, à l'article 2, du premier paragraphe par les suivants :

«Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement.»;

5^o à l'article 3 :

a) par le remplacement, après la note, de «Les définitions suivantes s'appliquent dans ce code :» par «À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code :»;

b) par le remplacement de la définition d'«**Approuvé**» par la suivante :

«**Approuvé** : Approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).»;

c) par le remplacement de la définition d'«**Autorité compétente**» par la suivante :

«**Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec.»;

d) par la suppression de la définition de «**Certifié**»;

e) par l'insertion, après la définition de «**Commande**», de la suivante :

«**Compagnie de gaz (pour le gaz naturel)** : entreprise de distribution de gaz naturel.»;

f) par l'insertion, après la définition de «**Dispositif de surveillance de la flamme**», de la suivante :

«**Distributeur** : entreprise de distribution de gaz de pétrole liquéfié.»;

g) par le remplacement de la définition d'«**Installateur**» par la suivante :

«**Installateur** : entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).»;

6^o par l'abrogation de l'article 4.2;

7^o par le remplacement du paragraphe b) de l'article 6.7.2 par le suivant :

«b) dans une cheminée, un conduit de fumée, une descente de linge, un vide-ordures ou, dans le cas d'un ascenseur, d'un monte-charge ou d'un petit monte-charge, dans une gaine, un emplacement de la machinerie, un local des machines, un emplacement des commandes ou un local des commandes;»;

8^o par le remplacement de l'article 6.9.3 par le suivant :

«6.9.3 Le soudage des tuyaux de gaz doit être effectué conformément à une méthode de soudage établie et conforme aux articles 7.6, 7.7 et 7.11 de la norme CAN/CSA-Z662 par un soudeur titulaire du certificat de qualification approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5).»;

9^o par l'insertion, après l'article 7.1.3, du suivant :

«7.1.4 Les chaudières converties au gaz doivent être conformes aux exigences des articles 9.4.1 et 9.4.2 de la norme CSA B149.3.»;

10^o par le remplacement de l'article 8.2.1 par le suivant :

«8.2.1 Sous réserve des exceptions prévues au deuxième paragraphe et à l'article 8.2.3, une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur, dont les dimensions sont conformes à l'article 8.2.2, doit être pratiquée dans une enceinte ou une structure dans laquelle des appareils sont installés.

Sauf pour les chaudières, les chauffe-eau et les chauffe-piscines, qui comportent un échangeur de chaleur du type à tube à ailettes, une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur n'est pas requise dans les structures construites avant 1986 lorsque les portes et les fenêtres de cette structure n'ont pas été remplacées après 1985 et que le volume de l'enceinte ou de la structure dans laquelle les appareils sont installés est supérieur à 50 pi³ par 1 000 Btu/h (4,84 m³ par kW) du débit calorifique total de tous les appareils se trouvant dans l'enceinte ou la structure.»;

11^o par la suppression, dans le titre du tableau 8.1, de «et si la structure est conforme à l'article 8.2.1 a) ou b)» et de «et les tableaux 8.3 et 8.4»;

12^o par la suppression, dans le titre du tableau 8.2, de «et si la structure est conforme à l'article 8.2.1 a) ou b)»;

13^o par le remplacement de l'article 8.2.3 par le suivant :

«8.2.3 Une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur n'est pas requise pour un chauffe-eau à évacuation mécanique dont le débit calorifique ne dépasse pas 50 000 Btu/h (14.64 kW) lorsqu'il est le seul appareil, devant être alimenté en air, installé dans l'enceinte ou la structure, qu'il n'est pas utilisé pour le chauffage de la structure et que le volume de l'enceinte ou de la structure est supérieur à 50 pi³ par 1 000 Btu/h (4,84 m³ par kW) de son débit calorifique.»;

14^o par l'abrogation des articles 8.2.4 et 8.2.5 et des tableaux 8.3 et 8.4;

15^o par la suppression, dans l'article 8.2.6, de «, pourvu que la structure ne soit pas construite conformément à l'article 8.2.1 a) et qu'elle ne soit pas conforme à l'article 8.2.1 b). Dans le cas contraire, on doit employer le volume de l'enceinte»;

16^o par la suppression, dans les articles 8.3.1, 8.3.3 et 8.3.4, de la référence à l'article 8.2.4;

17^o par l'insertion, après l'article 8.13.3, du suivant :

«8.13.4 Les tableaux de l'annexe C doivent être utilisés conformément aux "Spécifications générales pour l'évacuation" mentionnées à cette annexe.»;

18^o par l'addition, à la fin de l'article 8.14.8, du paragraphe suivant :

«Malgré le paragraphe g), un conduit d'évacuation ne doit pas se terminer à moins de 6 pieds (1,8 m) sous une fenêtre-auvent.»;

19^o par l'insertion, après l'article 8.18.23, du suivant :

«8.18.24 La longueur totale d'un conduit de raccordement doit être conforme à celle prévue au Tableau C.9 de l'annexe C ou être dimensionnée conformément à un calcul préparé par un ingénieur.»;

20^o par le remplacement, dans l'article C.2.2 de la section C.2 Spécifications générales pour l'évacuation de l'annexe C, de «en conformité à l'article 8.2.1» par «après 1985 ou dont les portes et les fenêtres ont été remplacées après 1985».

2.13. La norme CSA B149.2 est modifiée :

1^o par le remplacement des articles 1.1 et 1.2 par le suivant :

«1.1 Ce code s'applique :

a) aux installations destinées au stockage, à la manipulation et au transvasement du gaz de pétrole liquéfié;

b) aux installations destinées à utiliser du gaz de pétrole liquéfié. »;

2^o à l'article 2 :

a) par le remplacement du premier paragraphe par les suivants :

«Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. »;

b) par l'insertion, après la référence «NFPA 30B-2011 Code for the Manufacture and Storage of Aerosol Products», de :

«NFPA 68 : Standard on Explosion Protection by Deflagration Venting, 2013 Edition. »;

3^o à l'article 3 :

a) par le remplacement, après la note, de «Les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : » par «À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;

b) par le remplacement de la définition d'«**Approuvé**» par la suivante :

«**Approuvé** : Approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

c) par le remplacement de la définition d'«**Autorité compétente**» par la suivante :

«**Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec. »;

d) par la suppression de la définition de «**Certifié**»;

e) par l'insertion, après la définition de «**Gaz de combustion**», de la suivante :

«**Gaz de pétrole liquéfié** : propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane), butylènes ou un mélange de ces gaz. »;

f) par le remplacement de la définition d'«**Installateur**» par la suivante :

«**Installateur** : entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

4^o par l'abrogation de l'article 4.2;

5^o par l'abrogation de l'article 5.2.11;

6^o par le remplacement, dans l'article 6.5.10.2, du paragraphe c) par le suivant :

«c) un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion et conforme à la norme NFPA 68; ou »;

7^o par le remplacement, dans l'article 7.17.3, du sous-paragraphe (iii) du paragraphe e) par le suivant :

«(iii) un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion et conforme à la norme NFPA 68; ou ».

2.14. La norme CSA B149.3 est modifiée :

1^o par le remplacement, dans les «**Annexes**» de la Table des matières, de «**D (Informative)**» par «**D (Obligatoire)**»;

2^o par l'abrogation de l'article 1.2;

3^o par le remplacement, à l'article 2, du premier paragraphe par les suivants :

«Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. »;

4^o à l'article 3 :

a) par le remplacement, après la note, de « Les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : » par « À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;

b) par le remplacement de la définition d'« **Approuvé** » par la suivante :

« **Approuvé** : Approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

c) par le remplacement de la définition d'« **Autorité compétente** » par la suivante :

« **Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec. »;

5^o par le remplacement de l'article 5.4.3 par le suivant :

« 5.4.3 Lorsqu'un dispositif de régulation du rapport air/combustible (DRRAC) de type électronique est utilisé, il doit être conforme à la norme ISO 23552-1 ou aux dispositions de l'annexe D. »;

6^o par le remplacement, dans le titre de l'Annexe D, de « (informative) » par « (obligatoire) »;

7^o par le remplacement de la note de l'Annexe D par la suivante :

« **Note** : Cette annexe constitue une partie obligatoire du code »;

8^o par le remplacement des deux premiers paragraphes de l'article D.2 de l'annexe D par les suivants :

« Ces lignes directrices énumèrent les caractéristiques que doivent présenter les dispositifs de régulation du rapport air/combustible (DRRAC) de type électronique.

Ces exigences doivent être respectées. ».

2.15. La norme CSA Z276 est modifiée :

1^o par le remplacement, dans les « **Annexes** » de la Table des matières, de « **D** (Informative) » par « **D** (Obligatoire) »;

2^o par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

« 1.1 Cette norme s'applique aux installations fixes et mobiles destinées à la liquéfaction, au stockage, à la regazéification, au transfert ou à la manutention du gaz naturel liquéfié quels que soient leurs emplacements ainsi qu'à la distribution du gaz naturel liquéfié. »;

3^o par le remplacement de l'article 1.2.2. par le suivant :

« 1.2.2 Cette norme comprend les lignes directrices non obligatoires pour les petites installations de GNL (voir la définition de « petite installation » au chapitre 3 et l'annexe B) ainsi que les lignes directrices obligatoires pour les centres de ravitaillement des installations de ravitaillement des véhicules de parcs ou du public fonctionnant au GNL (voir la définition de « centre de ravitaillement » à l'article D.2 et l'annexe D). Si l'annexe D ne peut être respectée, l'installation doit être approuvée par la Régie du bâtiment du Québec selon les conditions qu'elle détermine en application des articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

4^o par l'abrogation de l'article 1.2.3;

5^o par l'abrogation de l'article 1.3;

6^o par le remplacement, à l'article 2, du premier paragraphe par les suivants :

« Les documents incorporés par renvoi dans la présente norme sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie, le document incorporé par renvoi dans la présente norme est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. »;

7^o à l'article 3 :

a) par le remplacement de la première phrase de l'article par la suivante :

« À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;

b) par l'insertion, après la définition de « **Appréciation quantitative du risque (AQR)** », de la suivante :

« **Approuvé** : Approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

c) par le remplacement de la définition d'« **Autorité compétente** » par la suivante :

« **Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec. »;

8^o par le remplacement, dans le titre de l'Annexe D, de «(informative)» par «(obligatoire)»;

9^o par le remplacement des notes de l'Annexe D par la suivante :

«**Note** : Cette annexe constitue une partie obligatoire de la norme. ».

2.16. La norme CAN/CSA-Z662 est modifiée :

1^o par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

« 1.1 Cette norme s'applique aux réseaux de canalisations intraprovinciaux de gaz jusqu'à l'extrémité des installations de l'exploitant, c'est-à-dire le point où se termine la tuyauterie lui appartenant. »;

2^o par le remplacement, à l'article 2.1, du premier paragraphe par les suivants :

« Les documents incorporés par renvoi dans la présente norme sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie, le document incorporé par renvoi dans la présente norme est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. »;

3^o à l'article 2.2 :

a) par le remplacement de la première phrase de l'article par la suivante :

« À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;

b) par la suppression de la définition de « **Construction** »;

c) par le remplacement de la définition d'« **Entrepreneur** » par la suivante :

« **Entrepreneur** : un entrepreneur ou un constructeur propriétaire au sens de l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction visés par la présente norme. »;

d) par l'ajout, après la définition d'« **Exploitant** », de la suivante :

« **Facilement accessible** : à portée de main pour le fonctionnement, le remplacement, l'entretien ou l'inspection sans qu'il soit nécessaire de grimper, d'enlever un obstacle ou d'utiliser une échelle mobile. »;

4^o par l'insertion, après l'article 10.6.4.4, des suivants :

« 10.6.5 Empiètement des emprises où sont installées des canalisations de gaz à haute pression (sollicitées à plus de 30 % de leur LEMS).

10.6.5.1 Sauf pour des travaux agricoles réalisés à une profondeur maximale de 30 cm, aucune perturbation du sol ne peut être effectuée dans une emprise à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation écrite de l'exploitant.

Pour l'application du présent article, « perturbation du sol » signifie tous les travaux, toutes les opérations ou activités, sur ou sous la surface du sol, qui produisent un mouvement ou un déplacement du sol ou de la couverture du sol, incluant notamment les activités suivantes : excavation, tranchée, forage vertical, déchaumage, nivellement du sol, plantation d'arbres, aération du sol, ramassage mécanique de pierres, orniérage et installation de poteaux de clôture, barres, tiges, piquets ou ancrages.

10.6.5.2 Aucun bâtiment (incluant un cabanon) ou autre objet fixé à demeure ou de façon permanente ne peut être érigé dans une emprise.

10.6.5.3 Aucun matériau inflammable, résidu solide ou liquide, détritux, déchet ou effluent ne peut être déposé ou entreposé dans une emprise.

10.6.5.4 À l'exception des véhicules qui circulent sur une route publique traversant l'emprise, seuls les véhicules appartenant à l'exploitant ou autorisés par celui-ci peuvent circuler sur cette emprise à des fins d'inspection, d'entretien ou de détection des fuites. »;

5^o par l'insertion, après l'article 12.2, des suivants :

« 12.2.1 Le branchement d'un bâtiment doit sortir de terre avant de pénétrer dans le bâtiment et il doit être muni d'une vanne de branchement à l'extérieur du bâtiment.

Toutefois, lorsque la sortie de terre du branchement peut, à cause de son emplacement, présenter un danger et qu'il n'est pas possible de le protéger, le branchement doit pénétrer dans le bâtiment au-dessous du niveau du sol et il doit être muni d'une vanne de branchement souterraine située à l'extérieur du bâtiment et d'une autre vanne de branchement située à l'intérieur aussi près que possible du mur de fondation.

Lorsque des bâtiments sont reliés par une aire commune, les branchements peuvent desservir leur bâtiment respectif via l'aire commune à condition qu'ils soient munis d'une vanne de branchement identifiée et reliée à un branchement commun muni d'une vanne de branchement principale hors terre.

Toutefois, une identification mentionnant la présence du gaz naturel ainsi que la localisation des vannes de branchement doit être présente à l'extérieur à proximité de l'entrée principale de chacun des bâtiments desservis.

12.2.2 Les vannes de branchement hors terre doivent être facilement accessibles pour leur fonctionnement.

12.2.3 Avant de fournir du gaz à une installation, l'exploitant doit apposer sur le bâtiment, au-dessus ou dans un rayon d'au plus un mètre de l'entrée de tout branchement, une marque distinctive visible en tout temps. ».

SECTION VIII

FRAIS D'INSPECTION

2.17. Un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire en gaz doit payer à la Régie, pour l'inspection des travaux de construction d'une installation de gaz faite à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des frais d'inspection de 156,13 \$ pour la première heure ou une fraction d'heure de celle-ci, de la moitié du taux horaire pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure et des frais de 73,46 \$ pour chaque déplacement.

SECTION IX

DISPOSITION PÉNALE

2.18. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception des dispositions de la section VIII.

2. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) est modifié par l'abrogation des articles 3.3.3. et 3.3.4.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2018.

69034

Gouvernement du Québec

Décret 992-2018, 3 juillet 2018

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant des normes de sécurité concernant notamment un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou une installation non rattachée à un bâtiment et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions notamment des catégories de personnes, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public ou d'installation non rattachée à un bâtiment de même que des catégories de bâtiments, d'équipements ou d'installations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir notamment les conditions et modalités de délivrance, de modification, de renouvellement ou de suspension d'un permis visé aux articles 35.2 et 37.1 de cette loi et sa durée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.2^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, fixer les droits exigibles pour la délivrance, la modification ou le renouvellement d'un permis à une personne visée aux articles 35.2 et 37.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, adopter des normes relatives à une installation sur véhicule destinée à entreposer ou à distribuer du gaz;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 22^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir, notamment pour la détermination du prélèvement exigible de chaque exploitant d'une entreprise de distribution de gaz, une somme fixe ou une somme en fonction du volume de gaz vendu ou, les deux à la fois, ainsi que déterminer la période pour laquelle ce prélèvement est exigible de chaque exploitant, définir ce qui constitue le volume de gaz vendu et en déterminer le maximum;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 33^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prescrire la forme, la teneur et les modalités de transmission notamment du registre des bâtiments, des équipements destinés à l'usage du public ou des installations non rattachées à un bâtiment que chaque propriétaire doit mettre à sa disposition;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 36^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, fixer le délai et les modalités de paiement du prélèvement exigible notamment de chaque propriétaire ou exploitant d'une entreprise de distribution de gaz;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 37^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi à l'exception de celles adoptées en vertu des paragraphes 5.2^o, 18^o, 18.1^o, 20^o et 36.1^o et des paragraphes 16^o et 17^o à l'égard des droits exigibles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu de ce code peut varier notamment selon les catégories de personnes, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de propriétaires ou d'exploitants d'une entreprise de distribution de gaz de même que des catégories de bâtiments, d'équipements ou d'installations auxquels ce code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, le 7 juin 2018, le Règlement modifiant le Code de sécurité et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 2018 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Code de sécurité et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175, 176, 176.1, 178, 185, par. 0.1^o, 5.1^o, 5.2^o, 6.1^o, 22^o, 33^o, 36^o, 37^o et 38^o et a. 192)

1. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement du chapitre III par le suivant :

« CHAPITRE III GAZ

SECTION I DÉFINITIONS

27. Dans le présent chapitre, on entend par :

« gaz » : gaz naturel, biométhane, gaz manufacturé et mélanges de propane et d'air, propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes, ainsi qu'un mélange ou une variété de ceux-ci;

«gaz naturel»: gaz naturel, biométhane, mélanges de propane et d'air, ainsi qu'une variété ou un mélange de ceux-ci;

«installation de gaz»: une installation fixe ou mobile, y compris sa tuyauterie immédiate, destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz;

«propane»: un gaz de pétrole liquéfié formé principalement de propane, de propylène, de butane, de butylène, d'une variété ou d'un mélange de ceux-ci;

«récipient»: bouteille, réservoir ou tout autre contenant qui sert à entreposer un gaz;

«remorque»: véhicule doté d'un châssis supportant un récipient et qui est remorqué par un autre véhicule.

27.1. Dans les sections IV à VI du présent chapitre, les termes «appareil», «approvisionnement d'air», «bouteille», «centre de ravitaillement de récipients», «combustible», «enceinte», «limiteur de sécurité», «point de transvasement», «produits de combustion», «réservoir», «robinet d'arrêt de sûreté», «soupape de décharge», «station de remplissage», «structure», «système d'évacuation», «tuyau de raccordement souple» et «tuyau souple» ont la signification que leur donnent les normes CSA B149.1 «Code d'installation du gaz naturel et du propane» et CSA B149.2 «Code sur le stockage et la manipulation du propane», telles qu'adoptées par le chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

28. Sous réserve des exemptions prévues à l'article 29 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et aux deuxième et troisième alinéas du présent article, le présent chapitre s'applique à toute installation de gaz, y compris son voisinage.

Il ne s'applique toutefois pas à une installation destinée à utiliser du gaz autre que celle servant à produire de l'énergie, de la chaleur ou de la lumière à partir d'un gaz.

Il ne s'applique également pas à une installation destinée à :

1^o entreposer ou à distribuer du gaz par citerne sur véhicule pour autant que la citerne ne soit pas utilisée comme réservoir d'entreposage au point d'utilisation;

2^o utiliser du gaz pour assurer la force motrice d'un véhicule;

3^o utiliser du gaz dans une raffinerie, peu importe sa provenance, comme matière première pour le procédé de raffinage du pétrole ou d'une usine pétrochimique;

4^o entreposer, dans une raffinerie, du gaz résultant du raffinage du pétrole;

5^o entreposer ou à utiliser du gaz sur les bateaux;

6^o utiliser du gaz comme réfrigérant;

7^o entreposer du gaz dans des réservoirs naturels souterrains ou façonnés dans le sol;

8^o utiliser ou à entreposer sur place du gaz capté d'un site d'enfouissement ou du gaz provenant d'un digesteur anaérobie.

SECTION III RÉFÉRENCES

29. Une référence dans le présent chapitre aux normes CSA B108 «Centres de ravitaillement de gaz naturel comprimé: code d'installation», CSA B149.1 «Code d'installation du gaz naturel et du propane», CSA B149.2 «Code sur le stockage et la manipulation du propane», CSA B149.3 «Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages», CSA Z276 «Gaz naturel liquéfié (GNL): production, stockage et manutention» ou CAN/CSA-Z662 «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz» est une référence à la norme visée au chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

SECTION IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30. Une installation de gaz doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.

31. Une installation de gaz doit être utilisée et entretenue de manière à ne pas constituer un risque d'incendie, d'explosion ou d'intoxication.

32. Le voisinage d'une installation de gaz ne doit pas être modifié de façon à la rendre non conforme au chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

33. Tout correctif nécessaire doit être apporté à une installation de gaz lorsqu'à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

34. La détection d'une fuite de gaz ne peut s'effectuer avec une allumette, une chandelle, une flamme ou toute autre source d'allumage.

35. Toute source d'éclairage, y compris une lampe de poche, utilisée pour la détection des fuites de gaz, doit être certifiée comme appareillage électrique pour une utilisation dans un emplacement dangereux de classe 1, groupe II A, conformément au paragraphe 2) de l'article 18-050 du Code canadien de l'électricité, tel qu'adopté par le chapitre V du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

36. Un interrupteur électrique se trouvant dans la pièce ou dans la zone adjacente où se trouve une fuite de gaz ne doit pas être actionné à moins d'être certifié comme appareillage pour une utilisation dans un emplacement dangereux de classe 1, groupe II A, conformément au paragraphe 2) de l'article 18-050 du Code canadien de l'électricité, tel qu'adopté par le chapitre V du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

37. Un robinet d'arrêt de sûreté, un limiteur de sécurité ou une soupape de décharge ne doit pas être isolé ou rendu inopérant.

38. Lorsqu'il y a des signes d'usure ou de détérioration ou lorsque d'autres dommages sont apparents dans les matériaux de renforcement d'un tuyau souple ou d'un tuyau de raccordement souple, celui-ci doit être remplacé immédiatement.

38.1. Une aire de stationnement dédiée doit être prévue pour chaque véhicule doté d'un récipient de gaz et destiné au transport routier de gaz, y compris celui en transit, sur le site d'une station de remplissage de propane ou d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz naturel.

L'aire de stationnement doit être située à un endroit différent de celui où s'effectue le transvasement et être éloignée le plus possible des réservoirs fixes dont la capacité en eau est la plus grande, sans toutefois obstruer les voies de circulation.

§1. Registre

38.2. Le propriétaire d'une installation fixe ou mobile, non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz avec transvasement doit conserver dans un registre ou y joindre en annexe, selon le cas, les documents suivants s'y rapportant :

1° les rapports de vérification annuelle prévus à l'article 38.3;

2° lorsque requis en vertu de l'article 74.2, le rapport de l'appréciation du risque.

Le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz avec transvasement doit également, sauf pour un centre de ravitaillement de récipient de propane, consigner et conserver dans le registre prévu au premier alinéa ou y joindre en annexe, selon le cas, les renseignements et les documents suivants :

1° l'identification de tout dispositif de sécurité qui a interrompu l'exploitation de l'installation ainsi que les actions prises pour remédier à l'événement;

2° les bris et les accidents survenus lors de l'exploitation de l'installation;

3° l'historique et la description de l'entretien, des réparations, des remplacements, incluant les bulletins techniques émis par le fabricant, et des modifications réalisées sur le site ou sur l'installation;

4° tout avis ou ordonnance émis par la Régie en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

5° toute autre information ou tout autre document pertinent en lien avec l'opération ou l'entretien de l'installation.

Le registre doit être conservé sur les lieux d'exploitation de l'installation à des fins de consultation par la Régie, et ce, tant que l'installation n'est pas démantelée.

§2. Vérification annuelle

38.3. Le propriétaire d'une installation fixe ou mobile, non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz avec transvasement doit la faire vérifier annuellement par un titulaire d'un certificat de qualification approprié délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), par un ingénieur ou par un entrepreneur détenant une licence appropriée dans le domaine du gaz délivrée par la Régie.

38.4. Lorsque le titulaire d'un certificat de qualification, l'ingénieur ou l'entrepreneur chargé de faire la vérification relève la présence de conditions dangereuses, il en informe le propriétaire et la Régie.

38.5. Le rapport de vérification établissant le caractère sécuritaire de l'installation doit contenir les renseignements ou les documents suivants :

1° l'adresse de l'endroit où se trouve l'installation;

2° le nom, la signature et les coordonnées de la personne qui a effectué l'inspection et une copie de son certificat de qualification ou de sa licence;

3° la portée de la vérification annuelle et des essais effectués sur les dispositifs ou les composants de sécurité par la personne qui a réalisé la vérification et les essais;

4° la description des travaux correctifs à réaliser pour que l'installation demeure sécuritaire ainsi que l'échéancier recommandé pour leur réalisation;

5° un sommaire du rapport confirmant que l'installation ne présente aucune condition dangereuse et, s'il y a lieu, que des recommandations ont été adressées au propriétaire visant à corriger les défauts constatés pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses;

6° des annexes pour les photos, les dessins et tout autre renseignement pertinent obtenu au cours de la vérification et qui complètent le rapport.

SECTION V INSTALLATION DESTINÉE À UTILISER DU GAZ

39. Un appareil doit être entretenu conformément aux instructions du fabricant.

40. Un appareil ne peut être utilisé s'il est endommagé par le feu, l'eau ou une explosion, à moins qu'il n'ait été vérifié par une personne titulaire du certificat de qualification approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5).

41. Aucun appareil ne peut être utilisé dans un local où il y a des vapeurs corrosives.

42. Les dégagements autour d'un appareil doivent en permettre l'entretien sans qu'il soit nécessaire de le déplacer ou de modifier le bâtiment qui l'abrite ou un équipement avoisinant.

43. Un appareil ne peut être utilisé que s'il est conforme aux dispositions de la section V du chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

44. Lorsqu'une pièce d'un appareil doit être remplacée, la pièce de remplacement doit présenter les mêmes caractéristiques de fonctionnement que la pièce d'origine.

45. Dans une enceinte ou une structure abritant un appareil, l'approvisionnement d'air doit être suffisant pour assurer une combustion complète et l'évacuation entière des produits de combustion.

46. L'approvisionnement d'air d'un appareil doit être libre de tout obstacle.

47. Un appareil et son système d'évacuation doivent présenter un dégagement suffisant pour que la température de surface des matériaux combustibles avoisinants ne dépasse pas 90 °C.

48. Le système d'évacuation d'un appareil doit assurer l'évacuation complète des produits de combustion à l'extérieur du bâtiment.

49. La tuyauterie doit avoir un diamètre suffisant pour acheminer le volume de gaz requis à la pression demandée.

50. Lorsqu'aucun appareil n'est raccordé à une sortie d'alimentation de la tuyauterie, celle-ci doit être obturée d'une façon étanche à l'aide d'un bouchon.

51. Les véhicules dotés d'un appareil au propane ne doivent pas être stationnés ni remisés à l'intérieur d'un bâtiment, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :

1° les bouteilles de propane sont enlevées;

2° les réservoirs de propane ont un contenu en propane d'au plus 50 % du taux de remplissage maximal permis et tous les robinets d'arrêt sont fermés.

SECTION VI UTILISATION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DU PROPANE DANS DES RÉCIPIENTS

52. L'utilisation, l'entreposage et la distribution du propane dans des récipients doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la norme CSA B149.2.

53. Pour l'application de l'article 6.5 de la norme CSA B149.2, toutes les bouteilles entreposées, qu'elles soient pleines ou vides, sont considérées comme remplies au taux de remplissage maximal permis.

54. Le propane utilisé, entreposé ou distribué doit dégager une odeur caractéristique conformément à la norme CAN/CGSB-3.14 «Propane utilisé comme carburant», publiée par l'Office des normes générales du Canada.

55. Le transvasement du propane d'un véhicule doté d'un récipient de gaz à une bouteille ne peut s'effectuer dans un autre lieu que celui de l'utilisation de cette dernière.

56. Le propane d'un véhicule doté d'un récipient de gaz ne peut être transvasé dans le récipient d'un véhicule routier.

57. Le remplissage du réservoir d'un système d'alimentation en propane d'un véhicule routier ne peut s'effectuer que si ce dernier est muni de la vignette appropriée et rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32).

58. Aucun transvasement du propane d'un véhicule doté d'un récipient de gaz à une bouteille d'une capacité maximale de 20 kg de propane ne peut s'effectuer sur un terrain de camping à moins que, pendant l'opération de transvasement, le véhicule :

1^o ne se trouve dans un endroit qui comporte des protections qui satisfont aux dispositions de l'article 7.19.4 de la norme CSA B149.2 pour les réservoirs;

2^o ne soit stationné conformément aux distances prévues à l'article 7.16 de la norme CSA B149.2 pour les réservoirs.

59. Un récipient de propane doit être peint.

60. Sauf dans les stations de remplissage, les bouteilles de propane ne doivent pas être entreposées les unes sur les autres.

61. Les véhicules servant au transport du propane et stationnés dans un endroit autre que celui régi par un règlement sur le transport des matières dangereuses pris en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) doivent l'être conformément aux dispositions des articles 8.6 à 8.10 de la norme CSA B149.2.

62. Des affiches portant la mention ou le symbole international « DÉFENSE DE FUMER » doivent être installées bien en vue à toutes les entrées et à tous les points de transvasement du propane des stations de remplissage. Les lettres doivent être de couleur rouge sur fond blanc ou noire sur fond jaune et être d'au moins 100 mm de hauteur. Les symboles doivent avoir un diamètre minimal de 300 mm.

63. Des affiches doivent être installées bien en vue sur le réservoir ou près de celui-ci et au point de transvasement, lorsque ce dernier s'effectue à plus de 3 m du réservoir d'un centre de ravitaillement de récipients en propane, de manière à être visibles de ce point. Ces affiches doivent porter les mentions suivantes :

1^o « DÉFENSE DE FUMER, COUPER TOUTES LES SOURCES D'ALLUMAGE » et les lettres doivent avoir au moins 50 mm de hauteur;

2^o « LORS DU TRANSPORT, FIXER SOLIDEMENT LES BOUTEILLES EN POSITION VERTICALE DANS UN ENDROIT AÉRÉ » et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur;

3^o « IL EST INTERDIT DE REMPLIR LES BOUTEILLES DE PROPANE ET LES RÉCIPIENTS DE CARBURANT POUR MOTEURS À UNE CAPACITÉ DÉPASSANT 80 % DE LEUR CAPACITÉ TOTALE EN VOLUME » et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur;

4^o « DÉFENSE DE FUMER DANS UN RAYON DE 3 MÈTRES, COUPER LE MOTEUR PENDANT LE REMPLISSAGE » dans le cas d'un lieu de distribution de propane pour véhicules et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur.

Les symboles internationaux signifiant « DÉFENSE DE FUMER » et « COUPER LE MOTEUR », mesurant au moins 100 mm de diamètre, peuvent être utilisés au lieu de ces expressions. Ces symboles doivent être de couleur rouge et noire sur fond blanc.

Les lettres des affiches doivent être de couleur rouge sur fond blanc ou noire sur fond jaune.

63.1. L'exploitation et l'entretien d'une installation destinée à entreposer ou à distribuer du propane doivent s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 7.22 de la norme CSA B149.2.

SECTION VII TRANSPORT OU DISTRIBUTION DU GAZ PAR CANALISATION

64. Le gaz distribué par canalisation doit dégager une odeur caractéristique conformément aux dispositions de l'article 4.21 de la norme CAN/CSA-Z662.

65. L'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit aviser tous les usagers affectés par une interruption du service et s'assurer du rétablissement sécuritaire du service.

66. L'exploitation et l'entretien d'une installation destinée à transporter ou à distribuer du gaz par canalisation doivent s'effectuer conformément aux dispositions du chapitre 10 et à celles des articles 12.10 et 15.9 de la norme CAN/CSA-Z662.

67. Toute entreprise de transport ou de distribution de gaz par canalisation doit tenir à jour les plans de ses réseaux de transport et de distribution de gaz, de ses installations d'entreposage, ainsi que de l'emplacement de ses vannes, de ses régulateurs et de ses autres accessoires.

68. Toute entreprise de transport ou de distribution de gaz par canalisation doit transmettre à la Régie, dans les 90 jours suivant le début de chacune de ses années financières, les documents suivants :

1^o son programme de détection des fuites de gaz pour l'année en cours;

2^o son programme annuel d'entretien de ses systèmes de transport, de ses réseaux de distribution de gaz et de ses installations d'entreposage.

69. Toute entreprise de transport ou de distribution de gaz par canalisation doit transmettre à la Régie, dans les 90 jours suivant la fin de chacune de ses années financières, les documents suivants :

1^o un rapport sur l'état de son réseau de transport ou de distribution contenant les renseignements mentionnés à l'annexe I présenté selon la forme qui y est prévue;

2^o un rapport des constatations des fuites et des mesures prises pour y remédier.

SECTION VIII UTILISATION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DU GAZ NATUREL DANS DES RÉCIPIENTS

70. Le remplissage du réservoir du système d'alimentation en gaz naturel d'un véhicule routier ne peut s'effectuer que si ce dernier est muni de la vignette appropriée et rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32).

70.1. Le gaz naturel distribué, sauf le gaz naturel liquéfié distribué, doit dégager une odeur caractéristique conformément aux dispositions de l'article 4.21 de la norme CAN/CSA-Z662.

71. Dans un centre de ravitaillement pour véhicules, le gaz naturel ne doit pas être distribué à une pression supérieure à celle prévue à l'article 4.4 du chapitre 4 de la norme CSA B108.

72. L'exploitation et l'entretien d'une installation fixe ou mobile destinée à entreposer ou à distribuer du gaz naturel liquéfié doivent s'effectuer conformément aux dispositions du chapitre 13 de la norme CSA Z276.

72.1. L'exploitation et l'entretien d'une installation fixe ou mobile destinée à distribuer du gaz naturel liquéfié pour les véhicules doivent s'effectuer conformément aux dispositions des chapitres D.15 et D.16.5 de l'annexe D de la norme CSA Z276.

73. Le remplissage, l'entreposage et l'utilisation des bouteilles de gaz naturel ailleurs que dans un centre de ravitaillement pour véhicules doivent s'effectuer conformément aux dispositions des articles 9.2 à 9.5 du chapitre 9 de la norme CSA B149.1.

SECTION IX PERMIS D'EXPLOITATION

74. Le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz doit obtenir un permis pour chaque endroit d'exploitation de l'installation ou pour chaque véhicule destiné à distribuer du gaz s'il ne possède pas d'établissement au Québec.

Est exempté de l'obligation d'obtenir la délivrance d'un permis d'exploitation, le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz :

1^o lorsque le butane y est entreposé dans des bouteilles d'une contenance individuelle maximale de 5,3 oz (150 g);

2^o lorsque le gaz y est entreposé dans des bouteilles ayant un volume interne maximal de 75 po³ (1 229 ml), du type à remplissage unique;

3^o lorsque le gaz naturel est distribué par canalisation.

74.1. Aux fins de la présente section, la « capacité totale » en eau, calculée en gallons américains (gal US) ou en litres, ou en masse, calculée en tonnes métriques, pour l'endroit où se trouve l'installation comprend, le cas échéant :

1^o la capacité fixe, soit le nombre total de réservoirs fixes d'entreposage et leur capacité individuelle;

2^o la capacité en transit, soit le nombre total de récipients en transit qui sont conservés sur le site plus longtemps qu'il ne le faut pour effectuer le transvasement, incluant notamment les camions-citernes, remorques, citernes autoportantes et wagons-citernes, et leur capacité individuelle; et

3^o la capacité portable ou non raccordée, soit le nombre total maximal de récipients et leur capacité individuelle.

74.2. Le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer soit du propane de plus de 5 000 gal US (18 927 litres) de capacité en eau fixe, soit du gaz naturel de 4,5 tonnes métriques ou plus de capacité totale, doit obtenir un rapport de l'appréciation du risque, basé sur la norme CAN/CSA-ISO 31000 « Management du risque – Principes et

lignes directrices» publiée par le Groupe CSA et confirmant que l'installation est sécuritaire afin d'obtenir un permis d'exploitation pour cette installation.

Ce rapport doit être préparé par un ingénieur au sens du Code des professions (chapitre C-26) habilité à le faire, qui y appose son sceau, sa signature et ses coordonnées d'affaires et contenir les informations suivantes, ainsi que la documentation pertinente :

1^o l'établissement du contexte de l'installation et de son voisinage;

2^o l'appréciation du risque, c'est-à-dire l'ensemble du processus d'identification du risque, son analyse et son évaluation;

3^o le traitement du risque et, s'il y a lieu, la réduction du risque par la recommandation de mesures de sécurité additionnelles et une réévaluation du risque résiduel;

4^o la capacité totale limite fixée par l'ingénieur qui ne peut être excédée par le propriétaire.

75. Le propriétaire qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'un permis d'exploitation doit fournir à la Régie, sur le formulaire fourni à cette fin, les renseignements et les documents suivants :

1^o son nom, l'adresse de son domicile et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2^o dans le cas d'une société ou personne morale, son nom, l'adresse de son siège et le numéro d'entreprise visé au paragraphe 1;

3^o l'adresse de l'endroit d'exploitation de l'installation ou, s'il ne possède pas de telle installation au Québec, le numéro d'immatriculation du véhicule destiné à distribuer du gaz;

4^o pour l'endroit d'exploitation ou pour chaque véhicule destiné à distribuer du gaz s'il ne possède pas d'installation au Québec :

a) la quantité de gaz vendue au Québec au cours de l'année financière précédente;

b) la quantité de gaz qui a été achetée au cours de l'année financière précédente :

i. au Québec d'une raffinerie;

ii. d'une source d'approvisionnement située hors du Québec;

iii. au Québec ailleurs que dans une raffinerie;

c) la date du début de l'exploitation de cet endroit;

d) la vocation de l'endroit;

e) le nom des personnes qui opèrent l'installation et qui sont titulaires d'un certificat de qualification délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5);

f) la capacité fixe, en transit, portable ou non raccordée, ainsi que la capacité totale de l'endroit;

g) dans le cas où un rapport de l'appréciation du risque est requis, une déclaration suivant laquelle le propriétaire a obtenu ce rapport;

h) dans le cas où un rapport de l'appréciation du risque est requis, la capacité totale limite qui y est indiquée;

5^o dans le cas d'une installation avec transvasement construite après le 15 novembre 2018 ou lorsque des modifications sont apportées à une installation avec transvasement, une copie certifiée conforme du permis de construction ou du certificat d'autorisation émis par l'autorité locale permettant les travaux de construction à l'adresse de l'installation visée par la demande.

Toute demande de permis d'exploitation doit être accompagnée d'une attestation de la véracité des renseignements et des documents fournis en vertu du premier alinéa et être signée par la personne qui présente la demande.

76. Une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis d'exploitation n'est réputée reçue que si elle contient tous les renseignements et les documents requis et est accompagnée des droits exigibles en vertu de l'article 77, le cas échéant.

76.1. Le titulaire d'un permis d'exploitation doit aviser la Régie de toute modification aux renseignements et aux documents exigés par l'article 75 en présentant une demande de modification de permis dans les 30 jours suivant le changement.

Toutefois, la Régie doit être avisée sans délai s'il s'agit d'une modification qui affecte le niveau de risque déterminé par le rapport de l'appréciation du risque ou rend nécessaire l'obtention d'un tel rapport. Une demande de modification de permis doit être présentée dans les 30 jours suivant le changement.

76.2. S'il s'agit d'une demande de modification ou de renouvellement de permis, seules les modifications aux renseignements ou aux documents déjà soumis à la Régie doivent lui être fournies.

76.3. La Régie délivre ou renouvelle un permis aux conditions suivantes :

1° le propriétaire lui a fourni, selon le cas, les renseignements et les documents exigés à l'article 75;

2° la demande de délivrance ou de renouvellement a été reçue et les droits exigibles ont été payés à la Régie;

3° le propriétaire s'est conformé à toutes les dispositions du présent chapitre et à celles du chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) qui sont applicables à l'installation de gaz visée par la demande de permis;

4° s'il y a lieu, le propriétaire s'est conformé après qu'il ait reçu un avis ou une ordonnance en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou après qu'il ait été reconnu coupable d'une infraction se rapportant à l'une des dispositions de ce chapitre ou à une mesure supplétive exigée par l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

77. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation sont de 175,65 \$. Toutefois, ces droits sont de 51,67 \$ s'il s'agit d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz en bouteille seulement et qu'il ne s'y effectue aucun transvasement.

78. Le permis d'exploitation délivré par la Régie contient les renseignements suivants :

1° le nom du propriétaire de l'installation ou du véhicule;

2° l'adresse de l'endroit d'exploitation de l'installation ou le numéro d'immatriculation du véhicule pour lequel le permis est délivré;

3° la date de la délivrance du permis;

4° le numéro d'entreprise du Québec mentionné au paragraphe 1 ou 2 de l'article 75, le cas échéant;

5° la capacité totale de l'installation;

6° dans le cas où un rapport de l'appréciation du risque est requis, la capacité totale limite de l'installation.

79. Le titulaire du permis d'exploitation doit cesser d'opérer une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz dans les cas suivants :

1° il augmente la capacité totale inscrite au permis et excède une capacité en eau fixe de 5 000 gal US (18 927 litres) ou une capacité totale de 4,5 tonnes métriques ou plus;

2° dans le cas où un rapport de l'appréciation du risque est requis, il excède la capacité totale limite qui y est inscrite.

80. Pour que son installation soit ravitaillée par l'entreprise de gaz, le titulaire du permis d'exploitation doit l'afficher à la vue du public soit dans l'endroit d'exploitation, soit dans le véhicule destiné à distribuer du gaz s'il ne possède pas d'établissement au Québec.

81. La durée d'un permis d'exploitation est d'un an.

82. La demande de renouvellement du permis d'exploitation doit être présentée à la Régie au moins 30 jours avant sa date d'expiration.

83. Un permis d'exploitation est incessible.

84. Le propriétaire qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation doit obtenir et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de celui-ci, une assurance sans terme d'une couverture minimale de 2 000 000 \$ pour une installation non rattachée à un bâtiment destinée à entreposer ou à distribuer soit du propane de 5 000 gal US (18 927 litres) de capacité en eau fixe ou moins, soit du gaz naturel de moins de 4,5 tonnes métriques de capacité totale et de 10 000 000 \$ pour une installation non rattachée à un bâtiment destinée à entreposer ou à distribuer soit du propane de plus de 5000 gal US (18 927 litres) de capacité en eau fixe, soit du gaz naturel de 4,5 tonnes métriques ou plus de capacité totale pour couvrir sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui pour une faute ou une négligence commise dans l'exploitation de son installation. Cette assurance doit prévoir une disposition suivant laquelle l'assureur s'engage à aviser la Régie de son intention de mettre fin au contrat ou de modifier l'état de la police.

Une attestation de l'assureur suivant laquelle l'assurance satisfait aux dispositions du premier alinéa doit être transmise à la Régie avec la demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis d'exploitation.

85. Le titulaire du permis d'exploitation doit aviser la Régie, par écrit, de l'annulation de son assurance ou de tout changement qui y est apporté.

SECTION X COTISATIONS

86. Le propriétaire ou l'exploitant de toute entreprise qui distribue du gaz, excepté celui qui est visé à l'article 87, doit payer mensuellement à la Régie un montant de 0,462 \$ par 1 000 m³ de gaz vendu au Québec.

Le volume de gaz est basé sur un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m³ ajusté à la pression absolue de 101,325 kilopascals et à la température de 15 °C.

Toutefois, une entreprise n'a pas à payer les frais mensuels sur le volume de gaz acheté d'une entreprise ayant payé les frais sur le même volume de gaz.

87. Le propriétaire grossiste ou l'exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec doit payer mensuellement à la Régie un montant de 0,896 \$ par 1 000 litres ou fraction de 1 000 litres de gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec.

Le volume de gaz de pétrole liquéfié est ajusté à la température de 15 °C.

Pour l'application du présent article, on entend par :

«gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec» : dans le cas du propriétaire grossiste ou de l'exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié, le volume de gaz de pétrole liquéfié qu'il a vendu au Québec excluant le volume acheté d'un propriétaire grossiste ou d'un exploitant d'une entreprise de distribution en gros de pétrole liquéfié;

«propriétaire grossiste ou exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié» : toute personne ou société qui exploite une entreprise d'entrepôt, de vente ou de distribution de gaz de pétrole liquéfié au Québec et qui achète le gaz de pétrole liquéfié auprès d'un producteur du Québec ou d'une source à l'extérieur du Québec pour la revente au Québec.

88. Toute entreprise de distribution de gaz doit tenir une liste à jour des noms et adresses de ses clients.

SECTION XI DISPOSITION PÉNALE

89. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception des articles 77, 86 et 87. ».

2. L'annexe I de ce code est modifiée par le remplacement de la section concernant l'article 69 par la suivante :

E NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR MATÉRIAUX							
	Diamètre (millimètres)						TOTAL
	21,3 ou moins	Plus de 21,3 à 33,4	Plus de 33,4 à 60,3	Plus de 60,3 à 114,3	Plus de 114,3 à 168,3	Plus de 168,3	
Acier non enrobé							
Acier enrobé							
Cuivre							
Polyéthylène (insertion)							
Polyéthylène							
Autres (spécifiez)							
TOTAL							

F							
Pression d'opération (kilopascals)	0 et 300	301 et 700	701 et 2000	2001 et 4000	4001 et 6000	6001 et plus	TOTAL
Portion du réseau en exploitation entre: (kilomètres)							
Postes de détente dont la pression de sortie est comprise entre: (nombre)							
Robinetts de ligne dont la pression de charge est comprise entre: (nombre)							

G				
Gaz perdu en % du volume total de gaz entré pour chacune des 5 dernières années financières en excluant la présente année	IL Y A	AN(S)	%	
		1		
		2		
		3		
		4		
		5		

H	
Gaz perdu pendant la période de 12 mois se terminant avec la présente année financière	%

I		
Nombre de fuites connues dans le réseau à la fin de l'année que vous prévoyez réparer	Conduites principales	
	Branchements	

J NOMBRE DE FUTES RÉPARÉES SUR LES INSTALLATIONS SOUTERRAINES DURANT L'ANNÉE							
	Matériaux	Corrosion	Bris de conduites	Causes externes	Défauts de construction	Autres	Total
CONDUITES PRINCIPALES	Acier non enrobé						
	Acier enrobé						
	Aluminium						
	Polyéthylène (insertion)						
	Polyéthylène						
	Autres (spécifiez)						
	Sous-total						
BRANCHEMENTS	Acier non enrobé						
	Acier enrobé						
	Cuivre						
	Plastique (insertion)						
	Plastique						
	Autres (spécifiez)						
	Sous-total						
	TOTAL						

K NOMBRE DE FUTES RÉPARÉES SUR LES CONDUITES PRINCIPALES HORS-TERRE DURANT L'ANNÉE	
Canalisations	
Robinets	
Raccords*	
Régulateurs	
Autres	
TOTAL	

L NOMBRE DE FUTES RÉPARÉES SUR LES BRANCHEMENTS HORS-TERRE DURANT L'ANNÉE	
Canalisations	
Robinets	
Raccords*	
Régulateurs	
Autres	
TOTAL	

*= incluant les tés de branchement, les raccords latéraux et les raccords à chaud.

M				N RECHERCHE DE FUTTES		
Fréquence d'inspection de la partie du réseau sous protection cathodique	Fréquence d'inspection par catégorie*			Conduites principales	Pression d'opération	Fréquence*
	Potentiel sol-conduite	Redresseur	Lecture à distance		P opération < 4800kPa - général	
					P opération < 4800kPa - centre-ville	
				Branchements d'immeuble	Tous	

* = CODE DES FRÉQUENCES D'INSPECTION: 1 (hebdomadaire), 2 (bimensuelle), 3 (mensuelle), 4 (trimestrielle), 5 (semi-annuelle), 6 (annuelle), 7 (autres - précisez), 0 (pas d'inspection)

O RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX						
Nombre de branchements:	Domestiques:	Commerciaux:	Industriels:	Total:		
Nombre de clients:	Domestiques:	Commerciaux:	Industriels:	Total:		
Vente de gaz (10 ⁶ m ³):	Domestique:	Commerciale:	Industrielle:	Total:		
Achat total de gaz (10 ⁶ m ³):		Total: Usage personnel (10 ⁶ m ³):				
Demande contractuelle quotidienne (10 ⁶ m ³):			Depuis le:			
Consommation horaire maximale de l'année (10 ⁶ m ³):			Date:			
Consommation horaire minimale de l'année (10 ⁶ m ³):			Date:			
Consommation quotidienne maximale de l'année (10 ⁶ m ³):			Date:			
Consommation quotidienne minimale de l'année (10 ⁶ m ³):			Date:			
Consommation mensuelle maximale de l'année (10 ⁶ m ³):			Date:			
Consommation mensuelle minimale de l'année (10 ⁶ m ³):			Date:			
Nombre de branchements inutilisés depuis:		A: 1 an	B: 2 ans	C: 3 ans	D: 4 ans	Total
Nombre de branchements sans sortie extérieure:						
Marque d'odorisant utilisée:			Taux d'injection (kg / 10 ⁶ m ³):			
Quantité annuelle d'odorisant utilisée (litres):			Nombre de clients par kilomètre:			
Nombre de fuites par kilomètre*:			Nombre de municipalités desservies:			
Nombre d'employés:	Direction:	Cadres:	Employés de bureau:	Manuels:		

* = nombre de fuites sur les conduites principales (à l'exception des fuites "causes externes") divisé par la longueur totale de conduites principales en kilomètres

P COMMENTAIRES / REMARQUES

Je certifie que les renseignements contenus dans le présent rapport sont exacts

Signature

Date

3. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) est modifié par l'abrogation de l'article 3.3.5.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2018, à l'exception de l'article 74.2, édicté par l'article 1 du présent règlement, qui entre en vigueur le 15 novembre 2019.

Toutefois, pour l'application de l'article 74.2, lorsqu'un propriétaire possède plus d'une installation existante visée, les rapports de l'appréciation du risque n'ont pas tous à être obtenus dès le 15 novembre 2019. Cependant, au moins une installation par année doit faire l'objet d'un tel rapport et toutes les installations du propriétaire doivent avoir fait l'objet d'un rapport au plus tard le 15 novembre 2023.

69035

Gouvernement du Québec

Décret 993-2018, 3 juillet 2018

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(chapitre M-4)

Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Admission et discipline des membres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 10.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec peut, par règlement, déterminer, sous réserve des dispositions d'un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 6.1^o de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), les frais et les droits exigibles pour la passation d'un examen d'évaluation, la formation dispensée par l'organisme formateur et pour la délivrance, la modification, le maintien ou la remise en vigueur d'une licence dans le cadre du programme de formation professionnelle;

ATTENDU QU'en vertu des sous-paragraphes *c*, *e* et *h* du paragraphe 1^o de l'article 11 de cette loi le conseil de la Corporation peut adopter, modifier et abroger des règlements concernant l'administration de la Corporation et la conduite de ses affaires à tous égards, la réalisation

de ses objets et ses buts, l'exercice des droits et pouvoirs que cette loi accorde à la Corporation, ainsi que des règlements concernant l'admission et la discipline des membres de la Corporation sauf quant à leur suspension et à leur expulsion, la cotisation annuelle, et les frais d'admission et la création, la composition et les fonctions de comités qui auront tous les droits et pouvoirs que le conseil leur aura délégués;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.3 de cette loi un règlement pris en vertu notamment de l'article 10.2 est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 11 et du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi les règlements visés notamment aux sous-paragraphes *c* et *e* du paragraphe 1^o de l'article 11 sont soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil de la Corporation a adopté, le 31 mai 2017, le Règlement modifiant le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 5^o de l'article 11 et au deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, le Règlement modifiant le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec a été approuvé à une assemblée générale des membres de la Corporation tenue le même jour;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de cette loi et aux articles 10, 11 et 26 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2018 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4, a. 10.2, 2^e al., par. 3^o et a. 11, par. 1^o, sous-par. c, e et h)

1. L'article 3 du Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (chapitre M-4, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «et ses coordonnées de tout moyen» par «, une adresse électronique professionnelle valide et ses coordonnées de tout autre moyen».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 7^o, de «et une adresse électronique professionnelle valide du représentant».

3. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «, sauf s'il a déjà prêté le serment prévu par l'annexe II du Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (chapitre M-4, r. 2) ou le serment prévu par l'annexe I du Règlement de régie interne de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (n^o CPA-04-04-32 du 29 avril 2004.)».

5. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Les membres d'un comité désignent, parmi eux, le président et un autre membre du comité pouvant agir à ce titre en cas d'absence ou d'incapacité du président.»

6. L'article 72 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «l'imposition d'»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o une lettre, accompagnée de la décision du comité, demandant à toute entité autorisée à délivrer les licences d'entrepreneur de construction, y compris la Corporation, de faire des vérifications quant au respect des conditions de qualification professionnelle;».

7. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du titre par le suivant :

«SERMENT ET ENGAGEMENT»;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «fonctions et mes devoirs de membre du _____» par «charges et mes fonctions au sein»;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et ni» par «ni ne»;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ma fonction.» par «mes charges et de mes fonctions.»;

5^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Je, _____, déclare sous serment avoir lu le Code d'éthique des membres du conseil provincial d'administration et des membres de comités et groupes de travail de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et je m'engage à le respecter.»

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

8. La personne physique qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, est membre de la Corporation ne doit fournir une adresse électronique professionnelle valide, conformément au paragraphe 1^o de l'article 3, tel que modifié par l'article 1 du présent règlement, qu'à la date à laquelle sa cotisation annuelle est due.

La personne morale, la société ou l'association qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, est membre de la Corporation ne doit fournir une adresse électronique professionnelle valide de son représentant délégué, conformément au paragraphe 7^o de l'article 4, tel que modifié par l'article 2 du présent règlement, qu'à la date à laquelle sa cotisation annuelle est due.

La personne, la société ou l'association qui ne fournit pas une adresse électronique professionnelle valide dans les délais fixés aux premier et deuxième alinéas est présumée faire défaut de respecter les dispositions de l'article 12 du Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (chapitre M-4, r. 1). Une mesure ne peut toutefois être prise contre la personne, la société ou l'association en défaut que si la Corporation lui a donné l'occasion, par un avis écrit, de remédier à son défaut dans le délai qu'elle indique.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 994-2018, 3 juillet 2018

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a*, *b*, *l*, *n* et *r* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), le gouvernement peut faire des règlements pour :

— déterminer le contenu et la présentation matérielle ainsi que les modalités de distribution ou de remise d'un contrat, état de compte ou autre document visé par une loi ou un règlement dont l'Office de la protection du consommateur doit surveiller l'application;

— établir un modèle pour un contrat ou un autre document visé par une loi ou un règlement dont l'Office doit surveiller l'application;

— déterminer notamment les cas où un cautionnement peut être exigé, la forme, les modalités et le montant d'un cautionnement;

— déterminer notamment les qualités requises d'une personne qui demande un permis, un renouvellement de permis, les exigences qu'elle doit remplir, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit verser;

— exempter, en totalité ou en partie, de l'application de cette loi, une catégorie de personnes, de biens, de services ou de contrats qu'il détermine et fixe des conditions à cette exemption;

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation (2017, chapitre 24) a été sanctionnée le 15 novembre 2017;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur la protection du consommateur notamment en y introduisant les articles 103.2, 103.4, 150.3.1, 187.8, 187.9 et 214.25, en introduisant, à l'article 350, les paragraphes *g.1* à *g.7* et en modifiant le paragraphe *l.2* de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *g.1* à *g.7* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur, tels qu'introduits, le gouvernement peut faire des règlements pour :

— déterminer le seuil au-delà duquel un contrat de crédit est présumé constituer une obligation excessive, abusive ou exorbitante au sens de l'article 8 de cette loi;

— déterminer les renseignements dont un commerçant doit tenir compte et les modalités de collecte de ces renseignements pour bénéficiaire de la présomption prévue au deuxième alinéa des articles 103.2 et 150.3.1 de cette loi, tels qu'introduits;

— déterminer, pour l'application de l'article 103.4 de cette loi, tel qu'introduit, les modalités de calcul du ratio d'endettement;

— déterminer, pour l'application de l'article 103.4 de cette loi, tel qu'introduit, les caractéristiques qu'un contrat de crédit doit posséder pour être considéré comme un contrat de crédit à coût élevé;

— déterminer, pour l'application de l'article 187.8 de cette loi, tel qu'introduit, les cas ou les circonstances où une stipulation peut prévoir que les unités d'échange peuvent être périmées à une date déterminée ou par l'écoulement du temps;

— identifier, pour l'application de l'article 187.9 de cette loi, tel qu'introduit, les éléments du contrat relatifs à un programme de fidélisation que le commerçant ne peut modifier unilatéralement, de même que le délai de transmission au consommateur d'un avis de modification unilatérale d'un élément essentiel de ce contrat;

— fixer, pour l'application de l'article 214.25 de cette loi, tel qu'introduit, des conditions et des limites aux frais et honoraires qu'un commerçant de service de règlement de dettes peut percevoir d'un consommateur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *l.2* de l'article 350 de cette loi, tel que modifié, le gouvernement peut faire des règlements pour établir la forme, les conditions et les modalités selon lesquelles une association de commerçants peut se porter caution pour ses membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1, a. 350; 2017, chapitre 24, a. 66)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**2.** Sont exemptés de l'application de la Loi, les contrats concernant un prêt consenti dans le cadre d'un programme administré par La Financière agricole du Québec en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1). ».

2. L'article 3.4 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.4, du suivant :

«**3.5.** Est exempté de l'application de la Loi, le titulaire d'un permis de courtier ou d'agence délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) lorsqu'il exerce des activités couvertes par cette loi. ».

4. L'article 6.4. de ce règlement est modifié par la suppression de « , le contrat de vente ou de louage à long terme d'une automobile d'occasion ou d'une motocyclette d'occasion ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.4, des suivants :

«**6.4.1.** Est exempté de l'application des articles 27 à 32 et 54.8 à 54.16 de la Loi et de l'article 26 du présent règlement, lorsqu'il est conclu à distance, le contrat conclu par un commerçant de service de règlement de dettes.

6.4.2. Est exempté de l'application des articles 150.3.1 et 245.2 de la Loi, le contrat de louage à long terme conclu à l'occasion ou en considération d'un contrat à exécution successive de service fourni à distance à la condition que le bien loué soit nécessaire à l'utilisation du service. ».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « d'un revêtement extérieur », de « d'un bâtiment ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.1, du suivant :

«**12.2.** Est exempté de l'application du deuxième alinéa de l'article 73, des articles 94, 103.2, 103.3, 103.4, à l'exception du troisième alinéa, des articles 105 et 245.2 de la Loi, du paragraphe *b* de l'article 31.1 et des deux premiers alinéas du quatrième paragraphe de l'article 33, le commerçant qui conclut un contrat de prêt d'argent garanti par une hypothèque mobilière avec dépossession ou un contrat réputé constituer un contrat de prêt d'argent en application du premier alinéa de l'article 115.1 de la Loi, lorsque la somme du capital net de ce contrat et de tout autre contrat de prêt d'argent de même nature conclu pendant une période de 30 jours précédant la conclusion de ce contrat n'excède pas 500 \$.

L'article 103.5 de la Loi ne s'applique pas au contrat qui remplit les conditions décrites au premier alinéa. ».

8. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 18 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « des contrats de prêt d'argent », de « ou un contrat de crédit à coût élevé »;

2^o l'abrogation du paragraphe *d*;

3^o l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*g*) une personne, une société ou une association régie par la Loi sur les assurances (chapitre A-32). ».

10. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Est exempté de l'application des articles 12, 14 et 15, du chapitre II du titre I, des sections I.1, II et III du chapitre III du titre I, à l'exception des articles 103.2 à 103.5 et 115.2, et du titre II de la Loi, à l'exception de l'article 245.2, le contrat où un crédit consenti à un consommateur est ou doit être garanti par une hypothèque immobilière de premier rang aux conditions suivantes :

a) le contrat de crédit est celui à l'occasion de la conclusion duquel le consommateur a accepté de consentir une hypothèque;

b) l'acte constitutif d'hypothèque identifie le contrat garanti par l'hypothèque;

c) si l'hypothèque permet de garantir un contrat de crédit autre que celui visé au paragraphe a, l'acte constitutif d'hypothèque prévoit que le consommateur doit consentir, dans cet autre contrat, à ce qu'il soit garanti par l'hypothèque.

L'exemption s'applique également au contrat de crédit qui a pour objet de modifier, renouveler ou remplacer le contrat de crédit visé au paragraphe a du premier alinéa.

L'exemption ne s'applique pas au contrat de crédit variable conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit. ».

11. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22.** Est exempté de l'application des articles 12, 14 et 15, du chapitre II du titre I, des sections I.1, II et III du chapitre III du titre I, à l'exception des articles 81, 86, 98, 99, 100.1, 101 à 103, 103.2 à 103.5 et 115.2, et du titre II de la Loi, à l'exception de l'article 245.2, le contrat où un crédit consenti à un consommateur est ou doit être garanti par une hypothèque immobilière autre qu'une hypothèque immobilière de premier rang aux conditions suivantes :

a) le commerçant doit, au moins 2 jours avant la passation de l'acte constitutif d'hypothèque, indiquer par écrit au consommateur, en dollars et en cents, les frais de crédit déterminés conformément à la Loi;

b) une copie de cet écrit doit être jointe à l'acte constitutif d'hypothèque;

c) ce contrat doit stipuler que si, à son expiration, une somme excédant le montant d'un versement périodique reste due, le commerçant ne peut en exiger le paiement que 30 jours après avoir donné au consommateur un avis écrit de son intention, sauf en cas de défaut du consommateur.

Les conditions énoncées aux paragraphes a, b et c du premier alinéa de l'article 21 de même que les deuxième et troisième alinéas de cet article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au contrat où un crédit consenti à un consommateur est ou doit être garanti par une hypothèque immobilière autre qu'une hypothèque immobilière de premier rang. ».

12. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « annexée » par « jointe ».

14. L'article 26 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou 214.2 » par « , 214.2 ou 214.16 »;

2^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce contrat doit être constaté sur du papier blanc de bonne qualité. ».

15. L'article 28.1 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 45.2 » par « , 45.2 et 50.0.1 ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre IV, de la sous-section suivante :

«**§0.1.** *Contrat de crédit à coût élevé*

31.1. Les mentions obligatoires prévues aux articles 33 et 39 doivent, lorsque les contrats visés par ces articles sont à coût élevé, comporter les modifications suivantes :

a) la portion entre parenthèses de la rubrique doit être complétée, à la fin, par l'ajout, après « Contrat de prêt d'argent » ou « Contrat assorti d'un crédit », de « à coût élevé »;

b) le remplacement, partout où il se trouve dans la mention obligatoire, de « 2 jours » par « 10 jours ».

31.2. Les mentions obligatoires prévues aux articles 35 et 36, doivent, lorsque les contrats visés par ces articles sont à coût élevé, comporter les modifications suivantes :

a) l'ajout, après « Contrat de crédit variable pour l'utilisation d'une carte de crédit » ou « Contrat de crédit variable autre que celui conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit », de « à coût élevé »;

b) la mention doit contenir, en plus de ce qui est prévu à l'article 35 ou 36, selon le cas, immédiatement avant le paragraphe 1, le paragraphe suivant :

« 0.1) Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les 10 jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du contrat.

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit :

a) remettre la partie du crédit consenti qu'il a utilisée au commerçant ou à son représentant si le crédit a été consenti au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat;

b) expédier un avis écrit à cet effet ou remettre la partie du crédit consenti qu'il a utilisée au commerçant ou à son représentant si le crédit n'a pas été consenti au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat.

Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet la partie du crédit consenti qu'il a utilisée ou expédie l'avis. »;

c) l'ajout, dans le dernier paragraphe de ces mentions, après « Le consommateur aura avantage à consulter les articles », de « 73, 74, 76, ». ».

18. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **32.** Si la souscription ou l'adhésion à une assurance est une condition à la conclusion d'un contrat de crédit ou d'un contrat de louage à long terme de biens, le contrat doit contenir la mention obligatoire suivante :

« Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Assurance)

Avant de conclure le présent contrat, le commerçant exige que le consommateur détienne une assurance (*indiquer ici le type d'assurance exigé*).

Le consommateur peut remplir cette exigence :

a) soit en souscrivant ou en adhérant à l'assurance que peut lui suggérer le commerçant;

b) soit en souscrivant ou en adhérant à une assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix;

c) soit au moyen d'une assurance qu'il détient déjà.

Le commerçant ne peut refuser l'assurance choisie ou détenue par le consommateur sans motif raisonnable.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 111 et 112 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. ».

19. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **33.** Un contrat de prêt d'argent doit contenir, en plus des mentions prévues aux articles 61.0.7 et 61.0.8, la mention obligatoire suivante :

« Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de prêt d'argent)

1) Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les 2 jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du contrat.

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit :

a) remettre l'argent au commerçant ou à son représentant, s'il a reçu l'argent au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat;

b) expédier un avis écrit à cet effet ou remettre l'argent au commerçant ou à son représentant si l'argent ne lui a pas été remis au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat.

Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet l'argent ou expédie l'avis.

2) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du capital net pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de prêt d'argent a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi du prêt, opposer au prêteur les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service.

Le consommateur peut aussi, dans les circonstances décrites ci-dessus, exercer à l'encontre du prêteur ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le prêteur ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

3) Le consommateur peut payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.

Le solde dû est égal en tout temps à la somme du solde du capital net et des frais de crédit calculés conformément à la Loi et au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur.

4) Le consommateur peut, une fois par mois et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

En plus de l'état de compte ci-dessus prévu, le consommateur qui veut payer avant échéance le solde de son obligation peut, en tout temps et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 73, 74, 76, 91, 93 et 103.1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. ».

20. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**35.** Un contrat de crédit variable conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit doit contenir, en plus des mentions prévues aux articles 61.0.10 et 61.0.12 du présent règlement, la mention obligatoire suivante :

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de crédit variable pour l'utilisation d'une carte de crédit)

1) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du crédit consenti pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de crédit variable a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le commerçant de crédit variable ont collaboré en vue de l'octroi du crédit, opposer au commerçant de crédit variable les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service.

Le consommateur peut aussi exercer, dans les circonstances décrites ci-dessus, à l'encontre du commerçant de crédit variable ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le commerçant de crédit variable ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

2) Le consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur des obligations découlant d'un contrat de crédit variable est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte de crédit variable après avoir avisé par écrit le commerçant qu'il n'utilisera plus le crédit consenti et n'entend plus être solidairement responsable de l'utilisation future par l'autre consommateur du crédit consenti à l'avance et lui avoir fourni, à cette occasion, une preuve qu'il en a informé l'autre consommateur en lui transmettant un avis écrit à cet effet à sa dernière adresse ou adresse technologique connue.

Tout paiement effectué par le consommateur par la suite doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis au commerçant.

3) Le consommateur, ayant conclu avec un commerçant une entente de paiements préautorisés qui se font à même un crédit consenti dans le cadre d'un contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit, peut y mettre fin en tout temps en avisant le commerçant.

Dès que le commerçant reçoit l'avis, il doit cesser de percevoir les paiements préautorisés.

Dès que l'émetteur reçoit une copie de l'avis, il doit cesser de débiter le compte du consommateur pour effectuer les paiements au commerçant.

4) Le consommateur n'est pas tenu aux dettes résultant de l'utilisation par un tiers de sa carte de crédit après que l'émetteur ait été avisé par quelque moyen que ce soit de la perte, du vol, d'une fraude ou d'une autre forme d'utilisation de la carte non autorisée par le consommateur. Même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte a été utilisée sans son autorisation est limitée à la somme de 50 \$. Le consommateur est tenu des pertes subies par l'émetteur lorsque ce dernier établit que le consommateur a commis une faute lourde dans la protection de son numéro d'identification personnel.

5) Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte. Le commerçant est dispensé de transmettre un état de compte au consommateur pour une période donnée lorsque, au cours de cette période, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur et que le solde du compte à la fin de la période est nul.

6) Si le consommateur effectue un paiement au moins égal au solde du compte à la fin de la période précédente dans les 21 jours suivant la date de la fin de la période, aucuns frais de crédit ne peuvent lui être exigés sur ce solde du compte, sauf pour les avances en argent. Dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.

7) Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée. Le commerçant doit faire parvenir la copie des pièces justificatives exigées dans les 60 jours qui suivent la date d'envoi de la demande du consommateur.

8) Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse, ou à son adresse technologique s'il a donné son autorisation expresse, un état de compte, le commerçant ne peut exiger des frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 103.1, 122.1, 123, 123.1, 124, 126, 126.2, 126.3, 127 et 127.1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. ».

21. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**36.** Un contrat de crédit variable autre que celui conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit doit contenir, en plus des mentions prévues aux articles 61.0.10 et 61.0.11, la mention obligatoire suivante :

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de crédit variable autre que celui conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit)

1) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du crédit consenti pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de crédit variable a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le commerçant de crédit variable ont collaboré en vue de l'octroi du crédit, opposer au commerçant de crédit variable les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service.

Le consommateur peut aussi exercer, dans les circonstances décrites ci-dessus, à l'encontre du commerçant de crédit variable ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le commerçant de crédit variable ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

2) Le consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur des obligations découlant d'un contrat de crédit variable est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte de crédit variable après avoir avisé par écrit le commerçant qu'il n'utilisera plus le crédit consenti et n'entend plus être solidairement responsable de l'utilisation future par l'autre consommateur du crédit consenti à l'avance et lui avoir fourni, à cette occasion, une preuve qu'il en a informé l'autre consommateur en lui transmettant un avis écrit à cet effet à sa dernière adresse ou adresse technologique connue.

Tout paiement effectué par le consommateur par la suite doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis au commerçant.

3) Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte. Le commerçant est dispensé de transmettre un état de compte au consommateur pour une période donnée lorsque, au cours de cette période, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur et que le solde du compte à la fin de la période est nul.

4) Si le consommateur effectue un paiement au moins égal au solde du compte à la fin de la période précédente dans les 21 jours suivant la date de la fin de la période, aucuns frais de crédit ne peuvent lui être exigés sur ce solde du compte, sauf pour les avances en argent. Dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.

5) Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée. Le commerçant doit faire parvenir la copie des pièces justificatives exigées dans les 60 jours qui suivent la date d'envoi de la demande du consommateur.

6) Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse, ou à son adresse technologique s'il a donné son autorisation expresse, un état de compte, le commerçant ne peut exiger des frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 103.1, 122.1, 126, 126.2, 126.3, 127 et 127.1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. ».

22. L'article 38 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de «à l'annexe 5 ou 7 de la Loi» par «aux articles 61.0.13 ou 61.0.15 et 61.0.14 ou 61.0.16»;

2^o le remplacement, dans le dernier alinéa de la mention exigée, de «116» par «103».

23. L'article 39 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de «à l'annexe 5 ou 7 de la Loi» par «aux articles 61.0.13 ou 61.0.15 et 61.0.14 ou 61.0.16»;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 1 de la mention exigée, de «une automobile neuve» par «un véhicule routier neuf».

24. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'annexe 5 de la Loi» par «aux articles 61.0.13 et 61.0.14».

25. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'annexe 5 de la Loi» par «aux articles 61.0.13 et 61.0.14».

26. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'annexe 7 de la Loi» par «aux articles 61.0.15 et 61.0.16».

27. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de «annexe 5» par «article 61.0.13».

28. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de «annexe 5» par «article 61.0.13».

29. L'article 45.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa de la mention exigée, de «116» par «103».

30. L'article 45.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «annexe 7.3 de la Loi» par «article 69.4.1».

31. L'article 45.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «annexe 7.3 de la Loi» par «article 69.4.1».

32. L'article 45.4 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de «annexe 7.3 de la Loi» par «article 69.4.1»;

2^o le remplacement, dans le deuxième alinéa de la mention exigée, de «d'une automobile neuve» par «d'un véhicule routier neuf».

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, de la section suivante :

« SECTION V**« CONTRAT CONCLU PAR UN COMMERÇANT DE SERVICE DE RÈGLEMENT DE DETTES**

« **50.0.1.** Un contrat de service de règlement de dettes qui prévoit des services visés au paragraphe *a* ou *b* de l'article 214.12 de la Loi, doit contenir, au tout début, en plus des mentions prévues à l'article 79.13, l'encadré obligatoire suivant :

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat conclu par un commerçant de service de règlement de dettes)

Vos créanciers pourraient refuser de réduire vos dettes.
Vos créanciers pourraient faire des demandes en justice si vous arrêtez vos paiements. Cesser vos paiements pourrait affecter votre cote de crédit.
Le commerçant n'a pas le droit de vous déconseiller de communiquer avec vos créanciers.
Vous n'avez pas à payer le commerçant avant que des paiements soient faits à vos créanciers. Le commerçant ne peut exiger des frais et honoraires de plus de 15 % des économies réalisées. Ces frais et honoraires doivent être étalés pendant toute la durée du contrat.

»

Le texte de l'encadré obligatoire doit être en caractères gras et d'au moins 14 points.

« **50.0.2.** Un contrat conclu par un commerçant de service de règlement de dettes doit contenir au tout début du contrat, mais immédiatement après l'encadré obligatoire prévu à l'article 50.0.1 le cas échéant, l'énoncé des droits de résolution obligatoire suivant :

« ÉNONCÉ DES DROITS DE RÉOLUTION DU CONSOMMATEUR

Vous pouvez résoudre ce contrat, pour n'importe quelle raison, pendant une période de 10 jours suivant celui où chacune des parties est en possession d'un exemplaire du contrat.

Si le commerçant ne vous fournit pas un service prévu au contrat dans les 30 jours qui suivent la date convenue, vous avez 1 an pour résoudre le contrat. Toutefois, vous perdez ce droit de résolution si vous acceptez le service après cette période de 30 jours. Le délai d'exercice du droit de résolution peut aussi être porté à 1 an pour d'autres raisons, notamment pour absence de permis, pour absence ou pour déficience de cautionnement ou pour non-conformité du contrat. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec un conseiller juridique ou l'Office de la protection du consommateur.

Lorsque le contrat est résolu, le commerçant de service de règlement de dettes doit vous rembourser toutes les sommes que vous lui avez versées et vous restituer tout bien qu'il a reçu en paiement, en échange ou en acompte; s'il ne peut restituer ce bien, le commerçant de service de règlement de dettes doit vous remettre le plus élevé d'une somme correspondant au prix de ce bien indiqué au contrat ou la valeur de ce bien dans les 15 jours de la résolution. Dans le même délai, vous devez remettre au commerçant de service de règlement de dettes les biens que vous avez reçus du commerçant, le cas échéant.

Pour résoudre le contrat, il suffit de retourner au commerçant le formulaire annexé au contrat ou de lui envoyer un autre avis écrit à cet effet. Le formulaire ou l'avis doit être adressé au commerçant de service de règlement de dettes, à l'adresse indiquée sur le formulaire annexé ou à une autre adresse du commerçant de service de règlement de dettes indiquée dans le contrat. L'avis peut être remis en personne. Il peut aussi être donné par tout autre moyen. Il est recommandé d'utiliser un moyen qui permet au consommateur de prouver son envoi : par poste recommandée, par courrier électronique, par télécopieur ou par un service de messagerie.

Vous aurez avantage à consulter les articles 214.17 à 214.22 et 214.26 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. ».

Cet énoncé doit montrer :

- a) la rubrique, en caractères gras d'au moins 12 points;
- b) l'exposé des droits de résolution de 10 jours contenu au premier alinéa, en caractères d'au moins 12 points;
- c) tous les chiffres en caractères gras;
- d) le reste du texte en caractères d'au moins 10 points. ».

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.1, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE IV.2**

« **CONTRAT CONCLU PAR UN COMMERÇANT ITINÉRANT**

« **50.2.** L'Énoncé des droits de résolution du consommateur et le formulaire de résolution que le commerçant doit annexer au contrat en vertu du deuxième alinéa de l'article 58 de la Loi constitue un document sur lequel apparaissent exclusivement l'avis obligatoire immédiatement suivi du formulaire obligatoire suivants :

« (*LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ARTICLE 58*)

ÉNONCÉ DES DROITS DE RÉOLUTION DU CONSOMMATEUR

Vous pouvez résoudre ce contrat, pour n'importe quelle raison, pendant une période de 10 jours après la réception du double du contrat et des documents qui doivent y être annexés.

Si vous ne recevez pas le bien ou le service au cours des 30 jours qui suivent une date indiquée dans le contrat, vous avez 1 an pour résoudre le contrat. Toutefois, vous perdez ce droit de résolution si vous acceptez la livraison après cette période de 30 jours. Le délai d'exercice du droit de résolution peut aussi être porté à 1 an pour d'autres raisons, notamment pour absence de permis, pour absence ou pour déficience de cautionnement ou pour non-conformité du contrat. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec un conseiller juridique ou l'Office de la protection du consommateur.

Lorsque le contrat est résolu, le commerçant itinérant doit vous rembourser toutes les sommes que vous lui avez versées et vous restituer tout bien qu'il a reçu en paiement, en échange ou en acompte; s'il ne peut restituer ce bien, le commerçant itinérant doit remettre une somme correspondant au prix de ce bien indiqué au contrat ou, à défaut, la valeur de ce bien dans les 15 jours de la résolution. Dans le même délai, vous devez remettre au commerçant itinérant le bien que vous avez reçu du commerçant.

Pour résoudre le contrat, il suffit soit de remettre au commerçant itinérant ou à son représentant le bien que vous avez reçu, soit de lui retourner le formulaire proposé ci-dessous ou de lui envoyer un autre avis écrit à cet effet. Le formulaire ou l'avis doit être adressé au commerçant itinérant ou à son représentant, à l'adresse ci-dessous indiquée sur le formulaire ou à une autre adresse du commerçant itinérant ou du représentant indiquée dans le contrat. L'avis peut être remis en personne. Il peut aussi être donné par tout autre moyen. Il est recommandé d'utiliser un moyen qui permet au consommateur de prouver son envoi : par poste recommandée, par courrier électronique, par télécopieur ou par un service de messagerie.

FORMULAIRE DE RÉOLUTION

(partie détachable de l'annexe)

À COMPLÉTER PAR LE COMMERÇANT

À :
 (nom du commerçant itinérant ou du représentant)

.....

 (adresse du commerçant itinérant ou de son représentant)

Numéro de téléphone du commerçant itinérant
 ou du représentant : (.....)
 Numéro de télécopieur du commerçant itinérant
 ou du représentant : (.....)
 Le cas échéant, adresse technologique du commerçant itinérant
 ou du représentant :

À COMPLÉTER PAR LE CONSOMMATEUR

DATE : (date d'envoi du formulaire)
 En vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du
 consommateur, j'annule le contrat n^o
 (numéro du contrat, s'il est indiqué) conclu le
 (date de la conclusion du contrat)
 à :
 (adresse où le consommateur a signé le contrat)

..... (nom du consommateur)
 Numéro de téléphone du consommateur : (.....)
 Numéro de télécopieur du consommateur : (.....)
 Adresse électronique du consommateur :

.....
 (adresse du consommateur)

.....
 (signature du consommateur) »

Cet énoncé doit montrer :

- a) la rubrique, en caractères gras d'au moins 12 points;
- b) l'exposé des droits de résolution de 10 jours contenu au premier alinéa en caractères d'au moins 12 points;
- c) tous les chiffres en caractères gras.

Le reste du texte de l'énoncé ainsi que celui du formulaire de résolution doivent être en caractères d'au moins 10 points. »

35. L'article 54.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**54.1.** Lorsqu'une assurance sur la vie, la maladie, l'accident ou l'emploi du consommateur est établie au bénéfice du commerçant dans le cadre du contrat de crédit, que la prime d'assurance constitue des frais de crédit au sens des articles 69 et 70 de la Loi et que des frais de crédit découlant de l'acquittement de la prime par le commerçant sont imposés au consommateur, le commerçant doit divulguer au contrat, parmi les composantes des frais de crédit,

tant le montant de la prime que le coût des frais de crédit afférents à celle-ci, et il doit inclure l'un et l'autre dans le total des frais de crédit, y compris aux fins du calcul et de la divulgation du taux de crédit conformément à la Loi. ».

36. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement de « mise à la poste par le commerçant de l'état de compte requis par l'article 126 de la Loi » par « date de la fin de la période ».

37. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, des sections suivantes :

« SECTION II.1

« ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ DU CONSOMMATEUR DE REMBOURSER LE CRÉDIT DEMANDÉ OU D'EXÉCUTER SES OBLIGATIONS

« **61.0.1.** Aux fins de l'application des articles 103.2 et 150.3.1 de la Loi, est réputé avoir évalué la capacité du consommateur le commerçant qui tient compte des renseignements suivants :

- a) le niveau général des revenus bruts du consommateur;
- b) le total des débours mensuels récurrents directement liés à l'habitation, ou leur coût mensuel s'ils sont effectués sur une base autre que mensuelle;
- c) le total des débours mensuels exigés en vertu d'un contrat de crédit ou pour le paiement du loyer d'un contrat de louage à long terme de biens, ou leur coût mensuel s'ils sont effectués sur une base autre que mensuelle;
- d) les informations contenues à un rapport de crédit contemporain fait au sujet du consommateur par un agent de renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1);
- e) le cas échéant, l'historique de crédit auprès de ce commerçant.

« **61.0.2.** Aux fins de l'application du paragraphe a de l'article 61.0.1, les renseignements qui sont recueillis par le commerçant à propos du revenu principal du consommateur doivent permettre d'identifier son revenu brut de même que la source de celui-ci et, le cas échéant, son occupation, sa situation d'emploi, son employeur et la durée du lien d'emploi avec celui-ci.

« **61.0.3.** Le contrat de crédit en vertu duquel le taux de crédit, calculé conformément à la Loi au moment de la conclusion du contrat, excède le taux obtenu en majorant de 22 points de pourcentage le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada est un contrat de crédit à coût élevé.

Aux fins de l'application du premier alinéa, le taux officiel d'escompte est celui en vigueur à l'expiration d'une période de deux jours suivant son annonce par la Banque du Canada.

Dans le cas d'un contrat de crédit variable, pour déterminer si le contrat est à coût élevé, on ne tient pas compte du taux de crédit applicable en vertu du contrat en cas de défaut du consommateur.

« **61.0.4.** Aux fins de l'application de l'article 103.4 de la Loi, le ratio d'endettement du consommateur correspond à l'expression en pourcentage de la fraction que constitue la somme des débours mensuels suivants par rapport aux revenus mensuels bruts du consommateur :

- a) les débours visés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 61.0.1;
- b) les débours exigibles en vertu du contrat proposé au consommateur par le commerçant, ou leur coût mensuel s'ils sont établis sur une base autre que mensuelle.

Aux fins de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, on ne tient pas compte des débours exigés en vertu d'un contrat si celui-ci doit être remplacé par le contrat

Aux fins de l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, si le contrat proposé est un contrat de crédit variable, on utilise le versement périodique minimal qui serait exigible si la limite de crédit était atteinte.

« **61.0.5.** Aux fins de l'application de l'article 103.4 de la Loi, le commerçant doit remettre au consommateur un document sur lequel apparaissent exclusivement les informations suivantes :

- a) les renseignements dont il a tenu compte afin d'évaluer la capacité du consommateur à rembourser le crédit demandé;
- b) les modalités de calcul du ratio d'endettement prévues à l'article 61.0.4;
- c) les éléments ayant servi au calcul du ratio d'endettement du consommateur;
- d) le ratio d'endettement du consommateur, calculé conformément à l'article 61.0.4;
- e) si le ratio d'endettement excède celui identifié à l'article 61.0.6, la mention obligatoire suivante :

« AVERTISSEMENT

Vous vous apprêtez à conclure un contrat de crédit à coût élevé. Ce contrat comporte une obligation de votre part qui est présumée excessive, abusive ou exorbitante au sens de la Loi sur la protection du consommateur.

Vous avez avantage à consulter les articles 8 et 9 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à consulter l'Office de la protection du consommateur. ».

La mention obligatoire doit montrer le texte en caractère d'au moins 12 points dont la rubrique en caractère gras.

« **61.0.6.** Aux fins de l'application de l'article 103.5 de la Loi, le ratio d'endettement, calculé conformément à l'article 61.0.4, est de 45 %.

« **SECTION II.2**

« **CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT**

« **61.0.7.** Le contrat de prêt d'argent doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT (*le cas échéant, ajouter À COÛT ÉLEVÉ*)

(*LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 115*)

Date:

(*date de la conclusion du contrat*)

Lieu:

(*lieu de la conclusion du contrat*)

.....

(*nom du commerçant*)

.....

.....

(*adresse du commerçant*)

.....

(*Le cas échéant, adresse technologique du commerçant*)

.....

(*Le cas échéant, numéro de permis du commerçant*)

.....

(*nom du consommateur*)

.....

.....

(*adresse du consommateur*)

1. Capital net	\$
2. Intérêt	\$
3. Autres composantes des frais de crédit	\$

4. Total des frais de crédit pour toute la durée du prêt \$
5. Obligation totale du consommateur \$
6. Taux de crédit ===== %

(Lorsque le capital est versé en plusieurs avances, le montant et la date de toute avance faite ou à faire au consommateur ou la manière de déterminer ce montant et cette date :

.....)

Le présent contrat est conclu pour une durée de

Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir (ou manière de déterminer cette date) :

.....

L'obligation totale du consommateur est payable à (*adresse*) en (*nombre*) versements différés de \$ le (*nombre*) jour de chaque mois consécutif à compter du (*date d'échéance du premier versement*) et un dernier versement de \$ le (*date d'échéance du dernier versement*)

(Le cas échéant, mentionner la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et le droit du consommateur à la résiliation de ces contrats.)

(Le cas échéant, mentionner l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations.)

Le commerçant exécute son obligation principale lors de la conclusion du présent contrat

- Oui
 Non

si « non »,

le

(date de l'exécution de l'obligation principale du commerçant)

« **61.0.8.** Le contrat de prêt d'argent doit comporter, au tout début, l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas :

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT

Capital net versé en une seule fois

(Loi sur la protection du consommateur, article 115)

Capital net	<i>Indiquer le capital net du prêt.</i>
Taux de crédit	<i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.</i>
Durée du contrat	<i>Indiquer la durée du contrat.</i>
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	<i>Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date.</i>
Versements	<i>Indiquer le montant, la fréquence et la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).</i>

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT À TAUX
SUSCEPTIBLE DE VARIER

Capital net versé en une seule fois

(Loi sur la protection du consommateur, article 115)

Capital net	<i>Indiquer le capital net du prêt.</i>
Taux de crédit initial	<i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.</i>
Durée du contrat établie selon le taux de crédit initial	<i>Indiquer la durée du contrat selon le taux de crédit initial.</i>
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	<i>Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date.</i>
Versements établis selon le taux de crédit initial	<i>Indiquer, selon le taux de crédit initial, le montant et la fréquence des versements, de même que la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).</i>

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT

Capital net versé en plusieurs avances

(Loi sur la protection du consommateur, article 115)

Capital net	<i>Indiquer le capital net du prêt.</i>
Taux de crédit	<i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.</i>
Durée du contrat	<i>Indiquer la durée du contrat.</i>
Montant et date des avances sur le capital net ou la manière de les déterminer	<i>Indiquer le montant et la date des avances sur le capital net du prêt ou la manière de les déterminer.</i>
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	<i>Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date.</i>
Versements	<i>Indiquer le montant, la fréquence et la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).</i>

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT À TAUX
SUSCEPTIBLE DE VARIER

Capital net versé en plusieurs avances

(Loi sur la protection du consommateur, article 115)

Capital net	<i>Indiquer le capital net du prêt.</i>
Taux de crédit initial	<i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.</i>
Durée du contrat établie selon le taux de crédit initial	<i>Indiquer la durée du contrat selon le taux de crédit initial.</i>
Montant et date des avances sur le capital net ou la manière de les déterminer	<i>Indiquer le montant et la date des avances sur le capital net du prêt ou la manière de les déterminer.</i>
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	<i>Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date.</i>
Versements établis selon le taux de crédit initial	<i>Indiquer, selon le taux de crédit initial, le montant et la fréquence des versements, de même que la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).</i>

L'encadré prévu au premier alinéa peut être remis au consommateur dans un document distinct fourni au plus tard au même moment que le contrat. Le commerçant est alors exempté de l'obligation de l'inclure au tout début du contrat.

« SECTION II.3**« FORMULAIRE DE DEMANDE DE CARTE DE CRÉDIT**

« **61.0.9.** Le formulaire de demande de carte de crédit doit comporter, au tout début, l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas :

ENCADRÉ INFORMATIF — FORMULAIRE DE DEMANDE DE CARTE DE CRÉDIT

(Loi sur la protection du consommateur, article 119.1)

Taux de crédit	<i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.</i>
Délai de grâce	<i>Indiquer le délai pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf pour les avances en argent, de payer des frais de crédit.</i>
Autres frais	<i>Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.</i>

ENCADRÉ INFORMATIF — FORMULAIRE DE DEMANDE DE CARTE DE
CRÉDIT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER

(Loi sur la protection du consommateur, article 119.1)

Taux de crédit initial	<i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.</i>
Délai de grâce	<i>Indiquer le délai pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf pour les avances en argent, de payer des frais de crédit.</i>
Autres frais	<i>Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.</i>

L'encadré prévu au premier alinéa peut être remis au consommateur dans un document distinct fourni au plus tard au même moment que le formulaire de demande de carte de crédit. Le commerçant est alors exempté de l'obligation de l'inclure au tout début du formulaire.

« SECTION II.4**« CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE**

« 61.0.10. Le contrat de crédit variable doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE (*le cas échéant, ajouter À COÛT ÉLEVÉ*)

(*LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 125*)

Date :

(*date de la conclusion du contrat*)

Lieu :

(*lieu de la conclusion du contrat*)

.....

(*nom du commerçant*)

.....

.....

(*adresse du commerçant*)

.....

(*le cas échéant, adresse technologique du commerçant*)

.....

(*Le cas échéant, numéro de permis du commerçant*)

.....

(*nom du consommateur*)

.....

.....

(*adresse du consommateur*)

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE AUTRE
QUE POUR L'UTILISATION D'UNE CARTE DE CRÉDIT

(Loi sur la protection du consommateur, article 125)

Limite de crédit consentie	<i>Indiquer le montant de la limite de crédit consentie.</i>
Taux de crédit	<i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.</i>
Versement périodique minimal	<i>Indiquer le montant du versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période.</i>
Autres frais	<i>Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.</i>

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE À TAUX
SUSCEPTIBLE DE VARIER, AUTRE QUE POUR L'UTILISATION D'UNE
CARTE DE CRÉDIT

(Loi sur la protection du consommateur, article 125)

Limite de crédit consentie	<i>Indiquer le montant de la limite de crédit consentie.</i>
Taux de crédit initial	<i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.</i>
Versement périodique minimal	<i>Indiquer le montant du versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période.</i>
Autres frais	<i>Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.</i>

L'encadré prévu au premier alinéa peut être remis au consommateur dans un document distinct fourni au plus tard au même moment que le contrat. Le commerçant est alors exempté de l'obligation de l'inclure au tout début du contrat.

« **61.0.12.** Le contrat de crédit variable conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit doit comporter, au tout début, l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas :

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE POUR L'UTILISATION D'UNE CARTE DE CRÉDIT

(Loi sur la protection du consommateur, article 125)

Limite de crédit consentie	<i>Indiquer le montant de la limite de crédit consentie.</i>
Taux de crédit	<i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.</i>
Délai de grâce	<i>Indiquer le délai pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf pour les avances en argent, de payer des frais de crédit.</i>
Versement périodique minimal	<i>Indiquer le montant du versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période.</i>
Autres frais	<i>Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.</i>

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE POUR
L'UTILISATION D'UNE CARTE DE CRÉDIT À TAUX SUSCEPTIBLE DE
VARIER

(Loi sur la protection du consommateur, article 125)

Limite de crédit consentie	<i>Indiquer le montant de la limite de crédit consentie.</i>
Taux de crédit initial	<i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.</i>
Délai de grâce	<i>Indiquer le délai pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf pour les avances en argent, de payer des frais de crédit.</i>
Versement périodique minimal	<i>Indiquer le montant du versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période.</i>
Autres frais	<i>Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.</i>

L'encadré prévu au premier alinéa peut être remis au consommateur dans un document distinct fourni au plus tard au même moment que le contrat. Le commerçant est alors exempté de l'obligation de l'inclure au tout début du contrat.

« SECTION II.5**« CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT**

« 61.0.13. Le contrat de vente à tempérament doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT (*le cas échéant, ajouter À COÛT ÉLEVÉ*)

(*LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 134*)

Date :

(*date de la conclusion du contrat*)

Lieu :

(*lieu de la conclusion du contrat*)

.....

(*nom du commerçant*)

.....

.....

(*adresse du commerçant*)

.....

(*le cas échéant, adresse technologique du commerçant*)

.....

(*Le cas échéant, numéro de permis du commerçant*)

.....

(*nom du consommateur*)

.....

.....

(*adresse du consommateur*)

Description du bien faisant l'objet du contrat.....

1. a) Prix de vente au comptant du bien..... \$
- b) Frais d'installation, de livraison et autres \$
2. a) Prix comptant total ===== \$
- b) Versement comptant \$
- c) Valeur d'un bien donné en échange \$
3. a) Solde — Capital net ===== \$
- b) Intérêt \$
- c) Autres composantes des frais de crédit..... \$
4. Total des frais de crédit pour toute la durée du contrat ===== \$
5. Obligation totale du consommateur ===== \$
- Taux de crédit %

Le présent contrat est conclu pour une durée de

Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir (ou manière de déterminer cette date) :

.....

L'obligation totale du consommateur est payable à (adresse) en (versements) différés de \$ le jour (nombre) de chaque mois consécutif à compter du (date d'échéance du premier versement) et un dernier versement de \$ le (date d'échéance du dernier versement)

(Le cas échéant, mentionner la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et le droit du consommateur à la résiliation de ces contrats.)

(Le cas échéant, mentionner l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations.)

Le commerçant livre le(s) bien(s) faisant l'objet du présent contrat lors de la conclusion du contrat

- Oui
 Non

si « non »,

le

(date de la livraison du bien)

Le commerçant demeure propriétaire du (des) bien(s) vendu(s) et le transfert du droit de propriété n'a pas lieu lors de la conclusion du contrat, mais aura lieu seulement (décrire le moment et les modalités du transfert de propriété).

« **61.0.14.** Le contrat de vente à tempérament doit comporter, au tout début, l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas :

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT

(Loi sur la protection du consommateur, article 134)

Capital net	<i>Indiquer le capital net du contrat de vente à tempérament.</i>
Taux de crédit	<i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.</i>

Durée du contrat	<i>Indiquer la durée du contrat, de même que le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.</i>
Date de livraison du bien	<i>Indiquer la date à laquelle le bien doit être livré au consommateur.</i>
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	<i>Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date. Indiquer que si le bien est livré plus de sept jours après la conclusion du contrat, les frais de crédit ne peuvent courir avant la date de livraison.</i>
Versements	<i>Indiquer le montant, la fréquence et la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).</i>
Délai de résolution	<i>Indiquer le délai de résolution du consommateur, de deux jours ou dix jours selon le cas, sauf lorsque le contrat a pour objet un véhicule routier neuf dont le consommateur a pris livraison.</i>

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT À
TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER
(Loi sur la protection du consommateur, article 134)

Capital net	<i>Indiquer le capital net du contrat de vente à tempérament.</i>
Taux de crédit initial	<i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.</i>
Durée du contrat établie selon le taux de crédit initial	<i>Indiquer la durée du contrat, selon le taux de crédit initial, de même que le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.</i>
Date de livraison du bien	<i>Indiquer la date à laquelle le bien doit être livré au consommateur.</i>
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	<i>Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date. Indiquer que si le bien est livré plus de sept jours après la conclusion du contrat, les frais de crédit ne peuvent courir avant la date de livraison.</i>
Versements établis selon le taux de crédit initial	<i>Indiquer, selon le taux de crédit initial, le montant et la fréquence des versements, de même que la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).</i>
Délai de résolution	<i>Indiquer le délai de résolution du consommateur, de deux jours ou dix jours selon le cas, sauf lorsque le contrat a pour objet un véhicule routier neuf dont le consommateur a pris livraison.</i>

L'encadré prévu au premier alinéa peut être remis au consommateur dans un document distinct fourni au plus tard au même moment que le contrat. Le commerçant est alors exempté de l'obligation de l'inclure au tout début du contrat.

« **SECTION II.6**

« **CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT AUTRE QUE DE VENTE À TEMPÉRAMENT**

« **61.0.15.** Le contrat assorti d'un crédit autre que de vente à tempérament doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT AUTRE QUE DE VENTE À
TEMPÉRAMENT (*le cas échéant, ajouter À COÛT ÉLEVÉ*)

(*LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150*)

Date :

(*date de la conclusion du contrat*)

Lieu :

(*lieu de la conclusion du contrat*)

.....

(*nom du commerçant*)

.....

.....

(*adresse du commerçant*)

.....

(*le cas échéant, adresse technologique du commerçant*)

.....

(*le cas échéant, numéro de permis du commerçant*)

.....

(*nom du consommateur*)

.....

.....

(adresse du consommateur)

Description de l'objet du contrat.....

- | | | | |
|----|--|---------|----------|
| 1. | a) Prix au comptant du bien ou du service..... | \$ | |
| | b) Frais d'installation, de livraison et autres | \$ | |
| 2. | a) Prix comptant total | | ===== \$ |
| | b) Versement comptant | | \$ |
| 3. | a) Solde — Capital net | | ===== \$ |
| | b) Intérêt | | \$ |
| | c) Autres composantes des frais de crédit..... | \$ | |
| 4. | Total des frais de crédit pour toute la durée du contrat | | ===== \$ |
| 5. | Obligation totale du consommateur | | ===== \$ |
| | Taux de crédit | % | |

Le présent contrat est conclu pour une durée de

.....

Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir (ou manière de déterminer cette date) :

.....

L'obligation totale du consommateur est payable à (adresse) en (versements) différés de \$ le jour (nombre) de chaque mois consécutif à compter du (date d'échéance du premier versement) et un

dernier versement de \$ le (*date d'échéance du dernier versement*)

(Le cas échéant, mentionner la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et le droit du consommateur à la résiliation de ces contrats.)

(Le cas échéant, mentionner l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations.)

Le commerçant exécute son obligation principale lors de la conclusion du présent contrat

- Oui
 Non

si « non »,

le

(*date de l'exécution de l'obligation principale du commerçant*)

« **61.0.16.** Le contrat assorti d'un crédit autre que de vente à tempérament doit comporter, au tout début, l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas :

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT AUTRE QUE DE VENTE À TEMPÉRAMENT

(Loi sur la protection du consommateur, article 150)

Capital net	<i>Indiquer le capital net du contrat assorti d'un crédit.</i>
Taux de crédit	<i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.</i>
Durée du contrat	<i>Indiquer la durée du contrat, de même que le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.</i>

Date de livraison du bien ou d'exécution du service	<i>Indiquer la date à laquelle le bien doit être livré au consommateur ou celle où le service doit être exécuté.</i>
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	<i>Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date. Indiquer que si l'obligation principale du commerçant est exécutée plus de sept jours après la conclusion du contrat, les frais de crédit ne peuvent courir avant la date de livraison.</i>
Versements	<i>Indiquer le montant, la fréquence et la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).</i>
Délai de résolution	<i>Indiquer le délai de résolution du consommateur, de deux jours ou dix jours selon le cas, sauf lorsque le contrat a pour objet un véhicule routier neuf dont le consommateur a pris livraison.</i>

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT AUTRE QUE DE VENTE À TEMPÉRAMENT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER
(Loi sur la protection du consommateur, article 150)

Capital net	<i>Indiquer le capital net du contrat assorti d'un crédit.</i>
-------------	--

Taux de crédit initial	<i>Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.</i>
Durée du contrat établie selon le taux de crédit initial	<i>Indiquer la durée du contrat, selon le taux de crédit initial, de même que le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.</i>
Date de livraison du bien ou d'exécution du service	<i>Indiquer la date à laquelle le bien doit être livré au consommateur ou celle où le service doit être exécuté.</i>
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	<i>Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date. Indiquer que si l'obligation principale du commerçant est exécutée plus de sept jours après la conclusion du contrat, les frais de crédit ne peuvent courir avant la date de livraison.</i>
Versements établis selon le taux de crédit initial	<i>Indiquer, selon le taux de crédit initial, le montant et la fréquence des versements, de même que la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).</i>
Délai de résolution	<i>Indiquer le délai de résolution du consommateur, de deux jours ou dix jours selon le cas, sauf lorsque le contrat a pour objet un véhicule routier neuf dont le consommateur a pris livraison.</i>

L'encadré prévu au premier alinéa peut être remis au consommateur dans un document distinct fourni au plus tard au même moment que le contrat. Le commerçant est alors exempté de l'obligation de l'inclure au tout début du contrat. ».

38. L'article 61.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**61.1.** Conformément à l'article 100.1 de la Loi, sont exemptés de l'application des dispositions de la Loi mentionnées à cet article les contrats de crédit qui prévoient que le taux de crédit est susceptible de varier, pourvu qu'ils :

a) comprennent, selon la nature du contrat, les mentions prescrites à l'article 115, 125, 134 ou 150 de la Loi;

b) stipulent, sauf dans le cas d'un contrat de crédit variable, des versements différés égaux, sauf le dernier qui peut être moindre, en réservant la possibilité que le montant des versements et leur nombre soient ajustés en conséquence des variations du taux de crédit. »;

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Pour l'application de l'article 52 » par « Pour l'application de l'article 52 ou 59, selon le cas, ».

39. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « *a* à *f* du deuxième » par « *a* à *d*, *f* et *h* du premier ».

40. L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la mention obligatoire, de « posté » par « transmis » et de « mise à la poste » par « transmission ».

41. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69, de ce qui suit :

« **69.0.1.** Aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 127 de la Loi, l'état de compte doit être effectivement disponible pendant une durée de 2 ans à partir de la réception par le consommateur à son adresse technologique d'un avis selon lequel l'état de compte est disponible sur le site Internet du commerçant.

« **SECTION V**

« DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME ET REPRISE DE POSSESSION

« **69.0.2.** Lorsque le commerçant veut se prévaloir d'une clause de déchéance du bénéfice du terme, l'avis au consommateur doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 105)

AVIS DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME

Date :

(date de l'envoi ou de la remise de l'avis)

.....

(nom du commerçant)

.....

(numéro de téléphone du commerçant)

.....

(adresse du commerçant)

ci-après appelé le commerçant donne avis à :

.....

(nom du consommateur)

.....

.....

(adresse du consommateur)

ci-après appelé le consommateur,

qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat

(No

(numéro du contrat s'il est indiqué)

intervenu entre eux à

(lieu de la conclusion du contrat)

le

(date de la conclusion du contrat)

et que le(s) versement(s) suivant(s) est (sont) échu(s) :

.....\$,

(montant du versement)

le

(date d'échéance du versement)

.....\$,

(montant du versement)

le

(date d'échéance du versement)

pour un total de\$ (somme due) à ce jour.

(ou description d'un autre type de défaut, tel que celui d'assurer le bien tel que prévu au contrat, dans la mesure où cette exigence est permise par la Loi)

En conséquence, si le consommateur ne remédie pas à son défaut en payant la somme due (ou autre remède le cas échéant) dans les 30 jours qui suivent la réception du présent avis, le solde de son obligation, au montant de\$, deviendra exigible à ce moment.

Le consommateur peut cependant présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement ou, s'il s'agit d'un contrat de vente assorti d'un crédit, pour être autorisé à remettre au commerçant le(s) bien(s) vendu(s).

Cette demande doit être signifiée et produite au greffe dans un délai de 30 jours après réception du présent avis par le consommateur.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

« **69.0.3.** Lorsque le commerçant veut se prévaloir du droit de reprise de possession, l'avis au consommateur doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 139)

AVIS DE REPRISE DE POSSESSION

Date :

(date de l'envoi ou de la remise de l'avis)

.....

(nom du commerçant)

.....

(numéro de téléphone du commerçant)

.....

(adresse du commerçant)

ci-après appelé le commerçant donne avis à :

.....

(nom du consommateur)

.....

.....

(*adresse du consommateur*)

ci-après appelé le consommateur,

qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat

(No) (*numéro de contrat s'il est indiqué*) intervenu entre eux à
(*lieu de la conclusion du contrat*)

le (*date de la conclusion du contrat*) et que le(s) versement(s) suivant(s)
est (sont)

échu(s) :

.....\$ (*montant du versement*),

le (*date d'échéance du versement*)

.....\$ (*montant du versement*),

le (*date d'échéance du versement*)

pour un total de\$ (*somme due*) à ce jour.

(ou description d'un autre type de défaut, tel que celui d'assurer le bien tel que prévu
au contrat, dans la mesure où cette exigence est permise par la Loi)

Le consommateur peut, dans les 30 jours suivant la réception du présent avis :

a) soit remédier au défaut en payant la somme due à ce jour (ou autre remède, le cas
échéant);

b) soit remettre le bien au commerçant.

Si le consommateur n'a pas remédié au défaut ou n'a pas remis le bien au
commerçant à (*adresse*) dans les 30 jours qui suivent la réception du
présent avis, le commerçant exercera son droit de reprise en faisant saisir le(s)
bien(s) aux frais du consommateur.

Si le consommateur a déjà payé au moins la moitié de la somme de l'obligation
totale et du versement comptant, le commerçant ne pourra cependant exercer son
droit de reprise qu'après avoir obtenu l'autorisation du tribunal.

Au cas de remise volontaire ou de reprise forcée du bien à la suite du présent avis,
l'obligation contractuelle du consommateur est éteinte, et le commerçant n'est pas
tenu de remettre le montant des versements qu'il a déjà reçus.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat, et, au besoin, à
communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. ».

42. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69.4, du suivant :

« **69.4.1.** Le contrat de louage à valeur résiduelle garantie doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.22)

CONTRAT DE LOUAGE À VALEUR RÉSIDUELLE GARANTIE PAR LE CONSOMMATEUR

Date :

(date de la conclusion du contrat)

Lieu :

(lieu de la conclusion du contrat)

.....

(nom du commerçant)

.....

.....

(adresse du commerçant)

.....

.....
(le cas échéant, adresse technologique du commerçant)

(nom du consommateur)

.....

.....

(adresse du consommateur)

Description de l'objet du contrat:

.....

(marque, modèle, numéro de série, année)

1. Valeur totale du bien

a) Prix de détail \$

b) Frais de préparation, de livraison
et d'installation \$

c) Autres \$

(préciser)

Total \$

2. Acompte	
(autre que les taxes applicables)	
a) Montant alloué pour le bien cédé en contrepartie de la location \$
b) Premier versement périodique \$
c) Versement(s) périodique(s) payé(s) par anticipation, autre(s) que b) \$
..... (préciser le(s)quel(s))	
d) Autre somme reçue avant le début de la période de location, y compris la valeur d'un effet de paiement payable à demande \$
Total \$
3. Montant de l'obligation nette (1 - 2)	===== \$
4. Versements périodiques	
a) i) X = (versement (nombre) périodique) \$
ii) Dernier versement périodique (s'il est moindre que i) \$
iii) Total des versements périod. (i + ii)	===== \$
b) i) + = (versement (taxes) périodique) \$ (versement périodique)
ii) X = (versement (nombre) périodique) \$

iii) + = \$
 (dernier (taxes)
 versement
 périodique)

iv) Total des versements périodiques
 (ii + iii) ===== \$

5. Montant de l'obligation à tempérament

a) Total des versements périodiques
 moins ceux compris dans l'acompte
 (4 a) iii - 2 b et 2 c) \$

b) Valeur résiduelle du bien \$
 (valeur au gros à la fin de la
 période de location)

Total ===== \$

6. Frais et taux de crédit implicites

a) Frais de crédit implicites (5 - 3) \$

b) Période de location mois

c) Taux de crédit implicite annuel ===== %

7. OBLIGATION MAXIMALE DU CONSOMMATEUR

(ne comprend pas les taxes applicables et
 les frais relatifs au degré d'utilisation
 du bien) (2 + 5) ===== \$

L'obligation du consommateur est payable

à (adresse)

Les sommes à acquitter pendant la période de location sont payables en

..... versements (nombre) périodiques de (montant) à effectuer le
 de chaque (période) consécutif à compter du
 (date de la livraison du bien) et un dernier versement de\$ (montant) le
 (date).

Quant à la valeur résiduelle, le consommateur devra l'acquitter s'il se porte acquéreur du bien pendant la période de location. Si le consommateur n'exerce pas ce choix, il garantit au commerçant qu'il obtiendra de l'aliénation à titre onéreux du bien dans un délai raisonnable de sa remise une valeur au moins égale à la valeur résiduelle et, qu'à défaut par le commerçant d'obtenir au moins une telle valeur, le consommateur assumera la différence jusqu'à concurrence de 20 % de la valeur résiduelle.

Le consommateur donne au commerçant en reconnaissance ou en garantie de son obligation l'objet ou le document suivant :

.....

(description)

Le commerçant livre le(s) bien(s) faisant l'objet du présent contrat lors de la conclusion du contrat (l'une ou l'autre case ci-dessous doit être cochée)

Oui

Non

Si « non », le

(date de la livraison du bien) ».

43. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69.5, du suivant :

« **69.5.1.** Lorsque le commerçant doit offrir le bien au consommateur en vertu de l'article 150.30 de la Loi, l'avis au consommateur doit être conforme au modèle suivant :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.30)

AVIS DE DROIT DE PRÉEMPTION

Date :

(date de l'envoi ou de la remise de l'avis)

.....

(nom du commerçant)

.....

(numéro de téléphone du commerçant)

.....

(adresse du commerçant)

ci-après appelé le commerçant, donne avis à

.....

(nom du consommateur)

.....

.....

(adresse du consommateur)

ci-après appelé le consommateur,

1 - que le commerçant a reçu de

.....

(nom et adresse)

(ci-après appelé l'acquéreur potentiel) une offre d'acquisition du bien faisant l'objet du contrat de louage à valeur résiduelle garantie

(No) (*numéro du contrat s'il est indiqué*)

intervenu entre le commerçant et le consommateur à

.....

(*lieu de la conclusion du contrat*)

le (*date de la conclusion du contrat*) et que cette

offre d'acquisition est pour un montant de \$ (*montant*),

ce montant étant inférieur à la valeur résiduelle indiquée au contrat, soit

..... \$;

(*montant*)

2 - que le consommateur peut, dans les 5 jours qui suivent la réception du présent avis :

a) soit acquérir le bien en payant comptant un prix égal à celui offert par l'acquéreur potentiel;

b) soit présenter un tiers qui convient de payer comptant pour ce bien un prix au moins égal à celui offert par l'acquéreur potentiel.

Dans ce dernier cas, si le commerçant n'accepte pas de vendre le bien au tiers présenté par le consommateur, ce dernier est libéré de son obligation de garantie de la valeur résiduelle.

À défaut par le consommateur d'acquérir le bien ou de présenter un tiers dans les 5 jours qui suivent la réception du présent avis, le commerçant vendra le bien à l'acquéreur potentiel au prix proposé par celui-ci et indiqué au paragraphe 1.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. ».

44. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69.6, du suivant :

« **69.6.1.** Lorsque le commerçant veut se prévaloir d'une clause de déchéance du bénéfice du terme, l'avis au consommateur doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

(*LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.13*)

AVIS DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME EN MATIÈRE DE LOCATION À LONG TERME

Date :

(*date de l'envoi ou de la remise de l'avis*)

.....

(*nom du commerçant*)

.....

(*numéro de téléphone du commerçant*)

.....

(*adresse du commerçant*)

ci-après appelé le commerçant, donne avis à :

.....

(*nom du consommateur*)

.....

.....

(*adresse du consommateur*)

ci-après appelé le consommateur,

qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat

(No) (*numéro de contrat s'il est indiqué*) intervenu entre eux à

.....

(*lieu de la conclusion du contrat*)

le (*date de la conclusion du contrat*) et que le(s) versement(s) suivant(s) est (sont) échu(s) :

.....\$ (*montant du versement*),

le (*date d'échéance du versement*)

.....\$ (*montant du versement*),

le (*date d'échéance du versement*)

pour un total de\$ (*somme due*) à ce jour.

(ou description d'un autre type de défaut, tel que celui d'assurer le bien tel que prévu au contrat, dans la mesure où cette exigence est permise par la Loi)

En conséquence, si le consommateur ne remédie pas à son défaut en payant la somme due (ou autre remède le cas échéant) dans les 30 jours qui suivent la réception du présent avis, le montant total des versements échus et des versements périodiques non encore échus, soit la somme de\$, deviendra exigible à ce moment.

Le consommateur peut cependant présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement ou pour être autorisé à remettre au commerçant le bien loué. Dans ce dernier cas, la remise du bien autorisée par le tribunal entraîne l'extinction de l'obligation et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a reçus.

Cette demande doit être signifiée et produite au greffe dans un délai de 30 jours après réception du présent avis par le consommateur.

Par ailleurs, le consommateur peut aussi, sans l'autorisation du tribunal, remettre le bien au commerçant et ainsi résilier son contrat. Dans un tel cas, le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements échus qu'il a déjà perçus et il ne peut réclamer que les seuls dommages-intérêts réels qui soient une suite directe et immédiate de cette résiliation.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. ».

45. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69.7, du suivant :

« **69.8.** Lorsque le commerçant veut se prévaloir du droit de reprise de possession, l'avis au consommateur doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.14)

AVIS DE REPRISE DE POSSESSION EN MATIÈRE DE LOCATION À LONG TERME

Date :

(date de l'envoi ou de la remise de l'avis)

.....

(nom du commerçant)

.....

(numéro de téléphone du commerçant)

.....

(adresse du commerçant)

ci-après appelé le commerçant, donne avis à

.....

(nom du consommateur)

.....

(adresse du consommateur)

ci-après appelé le consommateur,

qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat

(No) *(numéro de contrat s'il est indiqué)* intervenu entre eux à

.....
(lieu de la conclusion du contrat)

le *(date de la conclusion du contrat)* et que le(s) versement(s) suivant(s) est (sont) échu(s) :

.....\$ *(montant du versement),*

le *(date d'échéance du versement)*

.....\$ *(montant du versement),*

le *(date d'échéance du versement)*

pour un total de\$ *(somme due)* à ce jour.

(ou description d'un autre type de défaut, tel que celui d'assurer le bien tel que prévu au contrat, dans la mesure où cette exigence est permise par la Loi)

Le consommateur peut, dans les 30 jours suivant la réception du présent avis :

a) soit remédier au défaut en payant la somme due à ce jour (ou autre remède, le cas échéant);

b) soit remettre le bien au commerçant.

Si le consommateur n'a pas remédié au défaut ou n'a pas remis le bien au

commerçant à

(adresse)

dans les 30 jours qui suivent la réception du présent avis, le commerçant exercera son droit de reprise en faisant saisir le(s) bien(s) aux frais du consommateur.

Toutefois, si le consommateur partie à un contrat de louage à valeur résiduelle garantie a déjà payé au moins la moitié de son obligation maximale, le commerçant

ne pourra exercer son droit de reprise qu'après avoir obtenu la permission du tribunal (article 150.32).

Au cas de remise volontaire ou de reprise forcée du bien à la suite du présent avis, le contrat est résilié. Le commerçant n'est alors pas tenu de remettre le montant des paiements échus qu'il a déjà perçus et il ne peut réclamer que les seuls dommages-intérêts réels qui soient une suite directe et immédiate de cette résiliation (article 150.15).

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. ».

46. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement de «une automobile neuve» par «un véhicule routier neuf».

47. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 79.6, des chapitres suivants :

« CHAPITRE VI.1.1

« CONTRAT RELATIF À UN PROGRAMME DE FIDÉLISATION

« **79.6.1.** L'article 11.2 et la section V.2 du chapitre III du titre I de la Loi ne s'appliquent pas au contrat relatif à un programme de fidélisation qui permet uniquement l'obtention d'un seul bien ou service, ou encore d'un seul ensemble de biens ou de services déterminé au moment de la conclusion du contrat relatif au programme de fidélisation.

« **79.6.2.** L'article 11.2 et la section V.2 du chapitre III du titre I de la Loi ne s'appliquent pas au contrat relatif à un programme de fidélisation lorsque la valeur au détail de chacun des biens ou services que peut obtenir le consommateur n'excède pas 50 \$.

« **79.6.3.** L'article 187.8 de la Loi ne s'applique pas à la stipulation d'un contrat relatif à un programme de fidélisation qui prévoit la péremption des unités d'échange lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) la stipulation prévoit la péremption en cas d'inactivité du consommateur, c'est-à-dire qu'aucune unité d'échange n'est reçue ou échangée pendant une période donnée;

b) la stipulation prévoit la péremption en cas d'inactivité pendant une période qui n'est pas inférieure à un an;

c) le commerçant de programme de fidélisation fait parvenir un avis d'inactivité au consommateur portant exclusivement sur le fait que son inactivité entraînera la péremption de ses unités d'échange et précisant la date de la péremption, le cas échéant;

d) l'avis d'inactivité est transmis au consommateur au moins 30 jours, mais pas plus de 60 jours avant la date de péremption des unités d'échange.

« **79.6.4.** Les renseignements dont le commerçant de programme de fidélisation doit informer le consommateur conformément à l'article 187.7 de la Loi sont :

- a) les conditions permettant de recevoir des unités d'échange;
- b) les modalités applicables à l'échange des unités d'échange;
- c) les modalités applicables à la péremption des unités d'échange, le cas échéant;
- d) le facteur de conversion utilisé afin de convertir les unités d'échange en une autre forme d'unité d'échange, le cas échéant.

« **79.6.5.** Est interdite la stipulation ayant pour effet de permettre la péremption d'unités d'échange par suite d'une conversion en une autre forme d'unité d'échange.

« **79.6.6.** Est interdite la stipulation qui permet au commerçant de programme de fidélisation de modifier unilatéralement au désavantage du consommateur les éléments suivants d'un contrat relatif à un programme de fidélisation à durée indéterminée :

- a) le nombre d'unités d'échange reçu par le consommateur;
- b) le facteur de conversion identifié à l'article 79.6.4 applicable aux unités d'échange reçues par le consommateur.

« **79.6.7.** Est interdite la stipulation qui permet au commerçant de programme de fidélisation d'augmenter unilatéralement le nombre d'unités d'échange requis pour obtenir un bien ou un service de façon disproportionnée relativement à l'augmentation de la valeur au détail du bien ou du service.

« **79.6.8.** L'avis prévu au paragraphe *b* de l'article 187.9 de la Loi doit être transmis au consommateur entre le 90^e et le 60^e jour précédant l'entrée en vigueur de la modification.

« **79.6.9.** Les articles 11.2 et 187.9 de la Loi ne s'appliquent pas à la stipulation qui permet au commerçant de modifier unilatéralement pour une durée temporaire un élément essentiel d'un contrat relatif à un programme de fidélisation à l'avantage du consommateur.

« CHAPITRE VI.1.2

« CONTRAT DE SERVICE À EXÉCUTION SUCCESSIVE RELATIF À UN ENSEIGNEMENT, UN ENTRAÎNEMENT OU UNE ASSISTANCE

« **79.6.10.** La formule que le commerçant doit annexer au double du contrat conformément au deuxième alinéa de l'article 190 de la Loi doit être conforme au modèle suivant :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 190)

FORMULE DE RÉSILIATION

À :

(nom du commerçant)

.....

.....

(adresse du commerçant)

Date :

(date d'envoi de la formule)

En vertu de l'article 193 de la Loi sur la protection du consommateur, je résilie le contrat

(No)

(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le à

(date de la conclusion du contrat) (lieu de la conclusion du contrat)

.....

(nom du consommateur)

.....

(signature du consommateur)

.....

.....

(adresse du consommateur)

« **79.6.11.** La formule que le commerçant doit annexer au double du contrat conformément au deuxième alinéa de l'article 199 de la Loi doit être conforme au modèle suivant :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 199)

FORMULE DE RÉSILIATION

À :

(nom du commerçant)

.....

.....

(adresse du commerçant)

Date :

(date d'envoi de la formule)

En vertu de l'article 204 de la Loi sur la protection du consommateur, je résilie le contrat

(No)
 (numéro du contrat s'il est indiqué)
 conclu le à
 (date de la conclusion du contrat) (lieu de la conclusion du contrat)

 (nom du consommateur)

 (signature du consommateur)

 (adresse du consommateur)

« **79.6.12.** La formule que le commerçant doit annexer au double du contrat conformément au deuxième alinéa de l'article 208 de la Loi doit être conforme au modèle suivant :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 208)

FORMULE DE RÉOLUTION

À :
 (nom du commerçant)

.....

 (adresse du commerçant)

Date :
 (date d'envoi de la formule)

En vertu de l'article 209 de la Loi sur la protection du consommateur, j'annule le contrat

(No)
 (numéro du contrat s'il est indiqué)
 conclu le à
 (date de la conclusion du contrat) (lieu de la conclusion du contrat)

 (nom du consommateur)

 (signature du consommateur)

 (adresse du consommateur) ».

48. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 79.12, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE VI.3**

« **CONTRAT CONCLU PAR UN COMMERÇANT DE SERVICE DE RÈGLEMENT DE DETTES**

« **79.13.** Le contrat de service de règlement de dettes qui prévoit des services visés au paragraphe *a* ou *b* de l'article 214.12 de la Loi doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

CONTRAT CONCLU PAR UN COMMERÇANT DE SERVICE DE RÈGLEMENT DE DETTES

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 214.16)

Date :

(date de la conclusion du contrat)

Lieu :

(lieu de la conclusion du contrat)

.....

(nom du commerçant)

.....

.....

(adresse du commerçant)

.....

(numéro de téléphone du commerçant)

.....

(le cas échéant, adresse technologique du commerçant)

.....

(numéro de permis du commerçant)

.....

(nom du consommateur)

.....

.....

(adresse du consommateur)

1. Description détaillée de chacun des biens et services faisant l'objet du contrat

.....
.....
.....

2. Dates prévues pour l'exécution des obligations du commerçant

.....
.....

3. Frais et honoraires que le consommateur pourrait devoir payer au commerçant SI TOUTES les propositions sont ACCEPTÉES par les créanciers \$

4. Liste des créanciers divulgués par le consommateur ainsi que le montant et la description, y compris le taux de crédit, de chacune de leurs créances

.....
.....
.....

5. Total des sommes dues par le consommateur à ses créanciers \$

6. Proposition que présentera le commerçant à chacun des créanciers du consommateur, comprenant les modalités de paiement proposées à l'égard de chaque dette

.....
.....
.....
.....
.....

7. Le cas échéant, le montant des paiements à effectuer au commerçant par le consommateur pour être remis aux créanciers, leur fréquence et la date des versements

.....
.....
.....

8. Le commerçant recevra ou tentera de recevoir des sommes d'un créancier en contrepartie de la conclusion du contrat (l'une ou l'autre case ci-dessous doit être cochée)

- Oui
- Non

9. Le cas échéant, la description de chaque bien reçu en paiement, en échange ou en acompte et sa quantité ainsi que le prix convenu pour chaque bien

.....
.....

10. La durée et la date d'expiration du contrat

11. Le consommateur peut résoudre le contrat à sa seule discrétion dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un exemplaire du contrat

« **79.14.** Le contrat conclu par un commerçant de service de règlement de dettes doit comporter, en annexe à l'exemplaire du contrat qu'il transmet au consommateur et sur un document distinct, un formulaire de résolution conforme au modèle suivant :

FORMULAIRE DE RÉOLUTION

À COMPLÉTER PAR LE COMMERÇANT

À :

(nom du commerçant de service de règlement de dettes)

.....

.....

(adresse du commerçant de service de règlement de dettes)

Numéro de téléphone du commerçant de service de règlement de dettes, le cas échéant :

(.....)

Le cas échéant, adresse technologique du commerçant de service de règlement de dettes :

À COMPLÉTER PAR LE CONSOMMATEUR

DATE : *(date d'envoi du formulaire)*

En vertu de l'article 214.17 de la Loi sur la protection du consommateur, j'annule le contrat n^o (*numéro du contrat, s'il est indiqué*) conclu le (*date de la conclusion du contrat*) à :

.....

.....

(*lieu de la conclusion du contrat*)

.....

(*nom du consommateur*)

.....

(*signature du consommateur*)

« **79.15.** Aux fins de l'application du cinquième alinéa de l'article 214.26 de la Loi, les frais et honoraires maximums que le commerçant qui fournit des services visés au paragraphe *a* ou *b* de l'article 214.12 de la Loi peut percevoir du consommateur sont fixés en multipliant par un taux chaque paiement effectué par le commerçant à un créancier du consommateur et visé par une entente de principe acceptée par le consommateur.

Ce taux se calcule en multipliant par 15 % le montant égal à la réduction de la dette négociée par le commerçant et acceptée par le consommateur et sur laquelle est imputé le paiement visé au premier alinéa, et en divisant le produit ainsi obtenu par la nouvelle dette du consommateur envers ce créancier, telle que négociée par le commerçant et acceptée par le consommateur.

« **79.16.** Les articles 6.3, 46, 46.1 et 50 ne s'appliquent pas au contrat conclu par un commerçant de service de règlement de dettes. ».

49. L'article 91.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «deuxième» par «troisième».

50. L'article 92 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe *d*, de «de véhicules routiers ou d'une association de recycleurs de véhicules routiers».

51. L'article 93 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «6» par «8» ;

2^o l'insertion, après le paragraphe *f*, des paragraphes suivants :

«*g*) le permis de commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé visé au paragraphe *g* de l'article 321 de la Loi;

h) le permis de commerçant de service de règlement de dettes visé au paragraphe *h* de l'article 321 de la Loi. ».

52. L'article 94.03 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c)* une attestation de la municipalité suivant laquelle chacun des nouveaux établissements est conforme à la réglementation relative aux usages en vigueur dans cette municipalité. ».

53. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 94.04, du suivant :

« **94.05.** En plus des renseignements et documents visés par l'article 94, une personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis de commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé doit informer le président du type de contrat de crédit qu'il conclut, selon les catégories établies par l'article 66 de la Loi. ».

54. L'article 94.5 de ce règlement est modifié par la suppression de « des paragraphes *f*, *h* et *j* du premier alinéa de l'article 94, ».

55. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 108.1.3, des suivants :

« **108.1.3.1.** Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé sont les mêmes que ceux fixés par l'article 107.

108.1.3.2. Pour la délivrance concomitante d'un permis de prêteur d'argent et d'un permis de commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé, les droits que doit payer le demandeur sont de 150 % du coût indiqué à l'article 107.

108.1.3.3. Le cautionnement que doit fournir le demandeur d'un permis de commerçant de service de règlement de dettes est de 50 000 \$.

Les droits que doit payer ce demandeur sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2019	356 \$
Du 1 ^{er} mai 2019 au 30 avril 2021	737 \$
Du 1 ^{er} mai 2021 au 30 avril 2023	1 000 \$
Du 1 ^{er} mai 2023 au 30 avril 2025	1 250 \$
À partir du 1 ^{er} mai 2025	1 500 \$».

56. L'article 108.1.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 108.1.3 », de « , 108.1.3.1 à 108.1.3.3 ».

57. L'article 108.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'émettre » par « de délivrer » et de « 108.1.3 » par « 108.1.3.3 ».

58. L'article 112.1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « de véhicules routiers ou une association de recycleurs de véhicules routiers »;

2^o le remplacement, partout où il se trouve, de « deuxième alinéa de l'article 323.1 » par « troisième alinéa de l'article 323 »;

3^o le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « à l'article 122.1 » par « aux articles 121 ou 122.1 ».

59. L'article 113 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 108.1.3 » par « 108.1.3.3 »;

2^o le remplacement, dans les paragraphes *c* et *d*, de « ou 120.2 » par « ,120.2 ou 120.3 ».

60. L'article 118 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de « 108.1.3 » par « 108.1.3.3 ».

61. L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 120.2 » par « à 120.3 ».

62. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 120.2, du suivant :

« **120.3.** Le cautionnement prévu par l'article 108.1.3.3 est exigé pour garantir, pendant la durée du cautionnement, l'observance de la Loi et le respect des obligations nées des contrats conclus dans le cadre des opérations requérant ce cautionnement par le commerçant qui a fourni un cautionnement ou par son représentant :

a) d'abord, pour le paiement des frais d'administration et des honoraires de l'administrateur provisoire nommé conformément à l'article 214.29 de la Loi;

b) ensuite, pour l'indemnisation en capital, intérêts et frais de tout consommateur porteur d'une créance liquidée découlant d'un manquement à la Loi ou d'un contrat visé par le cautionnement et constatée, soit par un jugement prononcé contre le commerçant, son représentant ou la caution, soit par une entente ou transaction intervenue entre le consommateur, d'une part, et le commerçant, son représentant, le syndic, l'administrateur provisoire nommé conformément à l'article 214.29 de la Loi ou la caution, d'autre part;

c) enfin, pour le recouvrement de l'amende et des frais imposés à ce commerçant ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi. ».

63. L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou 120.1» par «, 120.1 ou 120.3».

64. L'article 121.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou 120.1» par «, 120.1 ou 120.3».

65. L'article 123 de ce règlement, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, édicté par le décret numéro 1244-2017 du 13 décembre 2017, est modifié à nouveau par le remplacement, dans le premier alinéa, de «108.1.3» par «108.1.3.3».

66. L'article 127 de ce règlement est modifié par le remplacement de «108.1.3» par «108.1.3.3».

67. Le titre de la section VI du chapitre VIII de ce règlement est remplacé par «EXEMPTION DE L'APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES À CERTAINES SOMMES TRANSFÉRÉES EN FIDUCIE».

68. L'article 146 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «des comptes en fiducie exigés par les» par «de l'application des».

69. L'article 147 de ce règlement est modifié par le remplacement de «autre qu'un commerçant itinérant, qui veut être exempté du compte en fiducie exigé par l'article 254 de la Loi» par «visé par l'article 254 de la Loi, mais autre qu'un commerçant itinérant».

70. L'article 150 de ce règlement est modifié par le remplacement de «du compte en fiducie exigé par» par «de l'application de».

71. L'article 152 de ce règlement est modifié par le remplacement de «du compte en fiducie exigé par» par «de l'application de».

72. L'article 155 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, aux paragraphes *a* et *b*, de «du compte en fiducie exigé par» par «de l'application de»;

2^o par le remplacement, au paragraphe *c*, de «des comptes en fiducie exigés par les» par «de l'application des».

73. L'article 165.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**165.1.** Les droits et frais exigibles en vertu du présent règlement sont ajustés le 1^{er} juillet de chaque année selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation de l'année civile précédente pour le Canada, tel qu'établi par Statistique Canada; les droits et frais ainsi ajustés prennent effet à cette date.

Les droits et frais ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* par le président. ».

74. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 168.1, du suivant :

«**168.2.** L'engagement souscrit par une société de fiducie conformément à l'article 260.9 de la Loi doit être conforme au modèle suivant :

«(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 260.9)

ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE

NOUS SOUSSIGNÉS,, nous engageons à assumer les devoirs, les obligations et les responsabilités que la Loi sur la protection du consommateur impose à une société de fiducie quant aux sommes déposées dans un compte de réserves en vertu de cette loi par, commerçant.

Engagement signé à

le

par

(*personne dûment autorisée*)».

75. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, de «contract extending variable credit», «contracts extending variable credit» et «variable credit» par «open credit contract», «open credit contracts» et «open credit», respectivement.

DISPOSITIONS FINALES

76. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2019, à l'exception :

a) des articles 1 à 3, 6, 7, du paragraphe 2^o de l'article 14, des articles 79.6.1 à 79.6.3, introduits par l'article 47 du présent règlement, des articles 49, 50, 58 et 67 à 73 qui entrent en vigueur le 1^{er} août 2018;

b) de l'article 52 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019;

c) des articles 5, 16, 33, 48 et 51, de l'article 108.1.3.3, introduit par l'article 55 du présent règlement, des articles 56, 57 et 59 à 66, qui entrent en vigueur le 1^{er} février 2019.

69037

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018-01 du président du Conseil du trésor en date du 3 juillet 2018

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 24.3 et 24.5)

CONCERNANT un projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR,

VU le premier alinéa de l'article 24.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) suivant lequel le président du Conseil du trésor peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter diverses mesures destinées à faciliter le paiement aux entreprises parties aux contrats publics que détermine le Conseil du trésor ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés et à définir des normes applicables en cette matière;

VU le deuxième alinéa de cet article suivant lequel le président du Conseil du trésor peut notamment, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, prescrire l'application de calendriers de paiement, le recours à un mécanisme de règlement des différends et des mesures de reddition de comptes selon des conditions

et des modalités qu'il édicte, lesquelles peuvent différer de celles prévues par la Loi sur les contrats des organismes publics et ses règlements;

VU le troisième alinéa de cet article prévoyant notamment que, parmi les conditions et modalités d'un projet pilote, le président du Conseil du trésor peut déterminer celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, lesquels montants ne peuvent être inférieurs à 2 500 \$ ni supérieurs à 40 000 \$;

VU le quatrième alinéa de cet article prévoyant notamment que les conditions et modalités d'un projet pilote peuvent varier selon les organismes publics et les contrats et sous-contrats publics visés;

VU l'article 24.5 de la Loi sur les contrats des organismes publics suivant lequel les organismes publics et les entreprises parties aux contrats publics et aux sous-contrats publics soumis à un projet pilote en application de l'article 24.3 de cette loi doivent, dans le cadre de l'application du mécanisme de règlement des différends prescrit, recourir, lorsque requis, aux services de la personne morale de droit privé à but non lucratif ayant conclu une entente avec le président du Conseil du trésor pour mettre en œuvre ce mécanisme;

VU l'article 280 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à l'égard des conditions et modalités édictées par le président du Conseil du trésor pour le premier projet pilote autorisé en vertu de l'article 24.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

CONSIDÉRANT que plusieurs acteurs œuvrant au sein de l'industrie de la construction ont souligné à maintes reprises que les délais de paiement, considérés trop longs, soulevaient des problèmes importants pour plusieurs entreprises;

CONSIDÉRANT que cet enjeu a fait l'objet d'une recommandation de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, laquelle demandait au gouvernement d'adopter des dispositions législatives ou réglementaires afin de proposer, dans le cadre d'un contrat principal et des contrats de sous-traitance, une norme sur les délais de production des décomptes progressifs et des paiements;

CONSIDÉRANT que le président du Conseil du trésor et l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec ont conclu une entente afin que ce dernier mette en œuvre le mécanisme de règlement des différends prescrit par un projet pilote;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre d'un premier projet pilote visant à expérimenter diverses mesures destinées à faciliter le paiement aux entreprises parties aux contrats publics de travaux de construction que détermine le Conseil du trésor ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est autorisée la mise en œuvre d'un premier projet pilote visant à expérimenter diverses mesures destinées à faciliter le paiement aux entreprises parties aux contrats publics de travaux de construction que détermine le Conseil du trésor en application du cinquième alinéa de l'article 24.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés directement ou indirectement et à définir des normes applicables en cette matière.

2. Un organisme public dont le contrat est soumis au présent projet pilote doit indiquer dans l'avis d'appel d'offres publié sur le système électronique d'appel d'offres que ce contrat et tous les sous-contrats qui y sont liés sont soumis aux conditions et modalités établies par le présent arrêté. Il doit également inclure aux documents d'appel d'offres une copie de ces conditions et modalités.

3. Toute entreprise qui confie en sous-traitance l'exécution de la totalité ou d'une partie des travaux de construction visés par un contrat public soumis au présent projet pilote doit transmettre ou autrement rendre accessibles aux entreprises chargées de cette exécution les conditions et modalités établies par le présent arrêté.

4. Les dispositions de l'article 47 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) ne s'appliquent pas aux contrats publics soumis au présent projet pilote.

De même, les dispositions des articles 50 à 54 de ce règlement ne s'appliquent pas aux contrats publics soumis au projet pilote lorsque le différend entre l'organisme public et l'entrepreneur général est un différend visé à l'article 20 du présent arrêté.

De plus, tout service de réclamation que pourrait offrir un organisme public visé à l'article 2 ne s'applique pas aux contrats publics soumis au projet pilote.

5. Un différend visé à l'article 20 ne peut être soumis à un arbitre ou à un tribunal de droit commun par l'une ou l'autre des parties au contrat sans avoir au préalable fait l'objet d'un avis d'un intervenant-expert rendu en application des dispositions de la section III.

6. Une partie à un contrat public soumis au présent projet pilote ou à un sous-contrat public qui lui est lié doit initier le mécanisme de l'intervenant-expert avant de publier un avis d'hypothèque légale grevant l'immeuble visé par le contrat ou le sous-contrat.

7. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent arrêté et une disposition d'un contrat public soumis au présent projet pilote ou une disposition d'un sous-contrat public lié à un tel contrat, la première prévaut.

8. Aux fins du présent arrêté, lorsqu'une date tombe un jour férié ou lorsqu'un délai expire un jour férié, cette date ou cette expiration est reportée au premier jour ouvrable suivant. De même, le samedi est assimilé à un jour férié ainsi que le 2 janvier et le 26 décembre.

SECTION II CALENDRIER DE PAIEMENTS

§1. Demandes de paiement

9. Le sous-traitant partie à un sous-contrat public lié directement à un contrat public doit avoir transmis sa demande de paiement à l'entrepreneur général le 25^{ième} jour du mois pour les travaux effectués pendant ce mois et ceux projetés d'ici la fin de ce même mois, à défaut de quoi celle-ci est reportée au mois suivant.

Une telle demande doit considérer les travaux effectués pendant ce mois et ceux projetés d'ici la fin de ce même mois par les sous-traitants dans l'exécution des sous-contrats publics liés indirectement au contrat public pourvu que ceux-ci aient transmis leur demande de paiement au sous-traitant avec lequel ils ont contracté à une date qui permet de la prendre en compte selon les dispositions du premier alinéa.

L'entrepreneur général qui reçoit une demande de paiement doit, avant la transmission de sa propre demande de paiement à l'organisme public, faire part à son sous-traitant de son refus total ou partiel de la demande et des motifs au soutien de ce refus.

10. L'entrepreneur général doit avoir transmis sa demande de paiement à l'organisme public pour approbation le 1^{er} jour du mois pour les travaux effectués pendant le mois précédent, à défaut de quoi celle-ci est reportée au mois suivant.

Une telle demande doit être complète et considérer les travaux effectués par les sous-traitants dans l'exécution des sous-contrats publics liés directement ou indirectement au contrat public pourvu que ceux-ci aient transmis leur demande de paiement conformément au premier ou au deuxième alinéa de l'article 9.

La demande de paiement de l'entrepreneur général est complète lorsqu'elle comprend les éléments suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'entrepreneur;
- b) le numéro du contrat;
- c) la ou les périodes au cours desquelles les travaux ont été effectués ainsi que la date de la demande de paiement;
- d) la description des travaux effectués, incluant les biens et les services fournis, ainsi que le pourcentage d'avancement de ces travaux;
- e) le montant à payer;
- f) la signature du représentant de l'entrepreneur;
- g) le nom et le numéro de téléphone du représentant de l'entrepreneur à contacter au besoin;
- h) tout document prévu au contrat que doit fournir l'entrepreneur général à l'organisme public relativement au paiement.

§2. Approbation d'une demande de paiement par l'organisme public

11. Une demande de paiement complète au sens du troisième alinéa de l'article 10 transmise par l'entrepreneur général à l'organisme public à la date prévue au premier alinéa de cet article est présumée approuvée le 21^{ième} jour du mois où elle est reçue, sauf si, avant la fin du 20^{ième} jour de ce mois, l'organisme public remet à l'entrepreneur général un avis indiquant que la totalité ou une partie de la demande de paiement est refusée.

12. L'avis de refus doit être écrit et contenir les informations suivantes :

- a) la partie refusée de la demande de paiement, exprimée en pourcentage;
- b) la description des travaux visés par l'avis de refus;
- c) la retenue proportionnelle effectuée ou la pénalité imposée conformément aux dispositions du contrat;
- d) l'ensemble des motifs au soutien du refus;
- e) le cas échéant, les dispositions contractuelles ou légales sur lesquelles est basé le refus.

13. L'entrepreneur général transmet sans délai, le cas échéant, à son sous-traitant une copie de l'avis de refus reçu de l'organisme public fondé sur un motif qu'il peut invoquer à l'encontre d'une demande de paiement transmise par ce sous-traitant pour des travaux exécutés par ce dernier ou par un sous-traitant de celui-ci.

§3. Paiement

14. L'organisme public doit verser le paiement dû à l'entrepreneur général au plus tard le dernier jour du mois où il a reçu une demande de paiement.

15. L'entrepreneur général doit verser le paiement dû à son sous-traitant au plus tard le 5^{ième} jour du mois suivant celui pour lequel il a transmis ou aurait dû transmettre sa demande de paiement à l'organisme public.

16. Tout paiement subséquent dû d'un sous-traitant à un autre sous-traitant doit être versé au plus tard le 10^{ième} jour du mois, le 15^{ième} jour du mois et ainsi de suite jusqu'à la fin de la chaîne de sous-traitance.

17. Sous réserve de toute autre retenue conventionnelle applicable, lorsqu'une demande de paiement est refusée totalement ou partiellement, une entreprise ne peut retenir, sur le paiement dû à une entreprise ayant exécuté les travaux concernés par l'avis de refus, une somme supérieure à celle refusée tel qu'indiqué dans l'avis de refus.

Toutefois, l'entrepreneur général qui, pour son paiement, se voit appliquer une compensation fiscale par l'organisme public doit, sous réserve de ce que prévoit la présente section, payer la somme réclamée par son sous-traitant dans sa demande de paiement.

18. Une entreprise qui fait défaut de transmettre sa demande de paiement à la date ou dans les délais prévus dans la sous-section 1 de la présente section doit, si elle a confié en sous-traitance la totalité ou une partie des travaux, payer chacun de ses sous-traitants dans les délais prévus à la présente sous-section si la demande de paiement de ces derniers a été reçue conformément au premier ou au deuxième alinéa de l'article 9.

§4. Quittances

19. L'organisme public ne doit pas retenir une somme sur le paiement qui est dû à l'entrepreneur général dans le seul but de protéger la créance de sous-traitants lui ayant dénoncé leur sous-contrat. Aussi, aucune quittance n'est exigible par l'organisme public auprès de l'entrepreneur général.

SECTION III RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS PAR UN INTERVENANT-EXPERT

§1. Différends visés

20. Peut être soumis à un intervenant-expert, tout différend n'ayant pu se régler à l'amiable qui découle de l'exécution d'un contrat public soumis au présent projet pilote ou de l'exécution d'un sous-contrat public lié directement ou indirectement à ce contrat dans la mesure où ce différend est susceptible d'avoir une incidence sur le paiement de la totalité ou d'une partie d'un tel contrat ou sous-contrat.

Aux fins du présent arrêté, un différend est réputé avoir une telle incidence lorsqu'il concerne :

- a) une demande de paiement présentée selon les dispositions du contrat ou du présent arrêté;
- b) la valeur d'une modification au contrat;
- c) une retenue ou sa libération;
- d) l'évaluation du coût des travaux, y compris la valeur des biens et des services fournis.

21. Une partie au contrat qui entend soumettre un différend à un intervenant-expert, ci-après le «demandeur», doit transmettre à son cocontractant une demande d'intervention qui comprend :

- a) les noms et adresses des parties au contrat;
- b) le numéro du contrat;
- c) la nature et la description du différend;
- d) les dispositions contractuelles pertinentes, le cas échéant;
- e) les motifs invoqués au soutien de la demande, les conclusions recherchées et les documents au soutien de celles-ci;
- f) le nom de trois intervenants-experts inscrits dans le répertoire administré par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec pour lesquels le demandeur se sera préalablement assuré de leur disponibilité.

22. Toute partie impliquée dans un différend doit, au même moment, en informer ses cocontractants, en indiquant la nature et la description du différend. De même, toute personne ainsi informée doit également en informer ses cocontractants et ainsi de suite.

23. Une demande d'intervention concernant un différend visé à l'article 20 peut être transmise par le demandeur à son cocontractant jusqu'à la date de fin du contrat.

Pour l'application du présent arrêté, la fin du contrat correspond, lorsqu'il s'agit du contrat public de travaux de construction, à la date de réception sans réserve de l'ouvrage par l'organisme public.

§2. Sélection d'un intervenant-expert

24. L'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec publie sur son site Internet un répertoire d'intervenants-experts qualifiés.

Il indique dans ce répertoire, pour chaque intervenant-expert, sa profession et son champ d'expertise, le taux horaire demandé, ses coordonnées ainsi que son expérience dans le domaine de la construction.

25. À compter de la réception de la demande d'intervention, le cocontractant dispose d'un délai de 5 jours pour choisir un intervenant-expert parmi ceux proposés par le demandeur ou, s'il ne veut en retenir aucun des trois, pour demander à l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec de désigner un autre intervenant-expert.

À défaut pour le cocontractant de choisir un intervenant-expert ou de s'adresser à l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec, le demandeur doit, à l'expiration du délai de 5 jours, demander à l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec de désigner un intervenant-expert.

Dans tous les cas, l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec dispose d'un délai de 5 jours suivant la réception de la demande pour désigner un intervenant-expert.

26. Advenant qu'un intervenant-expert ne puisse poursuivre son intervention, le demandeur et son cocontractant, d'un commun accord, en nomment un autre dans les 2 jours suivants le jour où ils en ont été informés. S'ils ne s'entendent pas sur le choix d'un nouvel intervenant-expert, l'un ou l'autre peut demander à l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec de le désigner dans les 5 jours suivants cette demande.

27. Le demandeur, le cocontractant et l'intervenant-expert sont liés par les conditions et modalités d'intervention prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

§3. Déroulement d'une intervention

28. Une fois l'intervenant-expert retenu et au plus tard 10 jours après la transmission de la demande d'intervention, le demandeur et le cocontractant lui remettent

l'ensemble des documents et renseignements à l'appui de leurs prétentions ainsi qu'une copie de la demande d'intervention visée à l'article 21. Le demandeur et le cocontractant s'assurent, et ce, tout au long de l'intervention, qu'une copie des documents transmis à l'intervenant-expert est également transmise à l'autre partie.

Une fois les documents et renseignements reçus, l'intervenant-expert dispose d'une période de 30 jours pour donner son avis. Ce délai peut être prolongé avant son échéance d'une période maximale de 15 jours à la discrétion de l'intervenant-expert.

29. L'intervenant-expert procède à l'intervention de la façon qu'il détermine. Celle-ci peut notamment s'effectuer par écrit, par conférence téléphonique, en personne ou en recourant à plusieurs de ces modes. Dans tous les cas, l'intervenant-expert privilégie la façon de procéder la plus pratique et qui est de nature à entraîner le moins de frais possible.

30. À tout moment avant la transmission de son avis, l'intervenant-expert peut demander des informations complémentaires et des documents additionnels aux parties.

L'intervenant-expert peut également, s'il le juge à propos, demander de l'information supplémentaire à l'organisme public qui a conclu le contrat public ou à toute autre entreprise partie à un sous-contrat public lié au contrat public, qui doivent alors lui fournir l'information dans le délai demandé.

31. Lorsque l'intervention ou une phase de l'intervention se fait en personne, chacune des séances doit se dérouler en présence des parties au contrat, de l'intervenant-expert et de toute autre personne dont la présence est considérée pertinente par ce dernier.

32. Chacune des parties au contrat peut être conseillée par un juriste externe. Ce dernier exerce alors une fonction d'assistance et ne peut faire de représentations au nom de son client auprès de l'intervenant-expert.

33. L'exécution du contrat visé par l'intervention d'un intervenant-expert se poursuit sans interruption pendant le déroulement de l'intervention.

34. Le fait pour le demandeur de se désister en totalité de sa demande met fin à l'intervention dès que son désistement est notifié à son cocontractant et à l'intervenant-expert.

35. Un même différend ne peut être soumis une seconde fois à un autre intervenant-expert.

§4. Avis de l'intervenant-expert

36. L'avis de l'intervenant-expert doit être écrit, motivé et signé par celui-ci. Il doit être transmis, sans délai, aux parties au contrat. Cet avis doit s'inscrire à l'intérieur du cadre juridique et contractuel applicable.

La transmission de l'avis aux parties met fin à l'intervention de l'intervenant-expert.

37. Cet avis est exécutoire dès qu'il est reçu par les parties au contrat même si l'une d'elles prévoit soumettre ultérieurement le même différend à un arbitre ou à un tribunal de droit commun.

Lorsque l'avis détermine un montant à payer, le paiement doit être versé dans les 10 jours de la réception de l'avis. Le deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur les contrats des organismes publics ne s'applique pas pour ce paiement.

38. Le paiement par l'une des parties au contrat effectué conformément aux prescriptions de l'avis de l'intervenant-expert est fait sous protêt, c'est-à-dire sans préjudice et sous réserve du droit du payeur au remboursement de la totalité ou d'une partie de cette somme d'argent à la suite d'une décision ultérieure rendue par un arbitre ou un tribunal de droit commun.

39. Le demandeur communique aux mêmes destinataires que ceux visés à l'article 22 l'information à l'effet que l'intervenant-expert a rendu son avis et, le cas échéant, le montant qui doit être versé.

§5. Confidentialité

40. À moins que les parties au contrat et l'intervenant-expert en aient convenu autrement par écrit, chacun d'eux doit préserver la confidentialité des échanges intervenus et celle des documents et des renseignements transmis pendant l'intervention.

Toutefois, leur divulgation est permise si elle est nécessaire aux fins de l'exécution d'une entente ou requise par la loi.

41. L'intervenant-expert ne manque pas à l'obligation de confidentialité établie à l'article 40 lorsqu'il exprime ses conclusions et ses motifs dans l'avis qu'il rend au terme de son intervention.

§6. Recours ultérieur

42. Un recours portant sur les mêmes éléments que ceux ayant fait l'objet d'une intervention en vertu de la présente section pourra, postérieurement à l'avis de l'intervenant-expert, être introduit par l'une des parties au contrat devant un arbitre ou un tribunal de droit commun.

L'avis de l'intervenant-expert peut être déposé lors d'un tel recours. Ce dépôt est alors réputé ne pas contrevenir aux obligations de confidentialité établies à l'article 40.

§7. Honoraires et frais

43. Un intervenant-expert détermine une provision pour frais, s'il le juge opportun. Il en avise alors les parties, par écrit, dès le début de son intervention.

44. Les honoraires et les frais liés aux services de l'intervenant-expert sont répartis de façon égale entre le demandeur et le cocontractant.

L'intervenant-expert peut toutefois déroger au partage égal des honoraires et des frais, s'il le juge opportun. Il en avise alors les parties par écrit.

45. Lorsque l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec intervient dans la sélection d'un intervenant-expert en vertu des articles 25 ou 26, le demandeur et le cocontractant lui versent chacun, dans les 10 jours suivant la désignation de l'intervenant-expert, un montant de 250.00 \$ plus taxes.

46. Chacune des parties au contrat assume la totalité des frais qu'elle encoure dans le cadre de l'application des dispositions de la présente section.

SECTION IV REDDITION DE COMPTES

47. Au terme de chaque intervention pratiquée conformément aux dispositions du présent arrêté, l'intervenant-expert ainsi que chacune des parties au contrat y ayant participé doivent en rendre compte en répondant aux questions du formulaire prévu à l'annexe 2.

L'intervenant-expert et les parties au contrat transmettent leur formulaire dûment complété au Secrétariat du Conseil du trésor. Le Secrétariat transmet une copie du formulaire complété par l'intervenant-expert à l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec et une copie du formulaire complété par chaque entreprise à la Coalition contre les retards de paiement dans la construction.

48. À la fin de chaque contrat public soumis au présent projet pilote et de chaque sous-contrat public qui y est lié, chacune des parties doit en rendre compte en répondant aux questions du formulaire prévu à l'annexe 3.

Les entreprises et les organismes publics transmettent leur formulaire dûment complété au Secrétariat du Conseil du trésor, qui en transmet une copie à la Coalition contre les retards de paiement dans la construction lorsqu'il est complété par une entreprise.

49. Au terme du présent projet pilote, la Coalition contre les retards de paiement dans la construction et l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec transmettent au Secrétariat du Conseil du trésor chacun un bilan du projet pilote, lequel porte notamment sur les enjeux, les problématiques rencontrées et les propositions d'amélioration, le cas échéant.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

50. Commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 40 000 \$, toute partie à un contrat qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 37.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

51. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 juillet 2018

Le président du Conseil du trésor,
PIERRE ARCAND

ANNEXE 1 (Article 27)

CONDITIONS ET MODALITÉS D'INTERVENTION

1. OBJET

Le demandeur et le cocontractant, ci-après « les Parties », retiennent les services professionnels de l'Intervenant-expert pour rendre un avis sur le différend qui lui est soumis.

2. CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES

En plus des présentes conditions et modalités, celles fixées par l'arrêté du président du Conseil du trésor en font partie intégrante.

3. INTERVENANT-EXPERT

L'Intervenant-expert exécute personnellement le mandat confié par les Parties et agit en tout temps de façon neutre et impartiale.

4. CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'Intervenant-expert s'engage à éviter toute situation de conflit d'intérêts susceptible de nuire à l'exécution du mandat. Le cas échéant, il en informe les Parties, lesquelles pourront indiquer à l'Intervenant-expert comment remédier à ce conflit ou mettre fin à l'intervention en lui transmettant un avis signé.

5. DÉSISTEMENT DE L'INTERVENANT-EXPERT

L'Intervenant-expert qui ne peut poursuivre son intervention doit en informer les Parties sans délai afin qu'elles puissent choisir un autre Intervenant-expert. Une fois celui-ci choisi par les Parties ou, à défaut, désigné par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec, l'Intervenant-expert transmet à son successeur l'ensemble du dossier dans les meilleurs délais de la façon convenue avec lui.

6. HONORAIRES ET FRAIS

6.1 Honoraires

L'Intervenant-expert est rémunéré au taux horaire publié sur le Répertoire des intervenants-experts tenu par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec.

L'Intervenant-expert a droit à des honoraires pour le temps réel consacré à l'intervention, c'est-à-dire pour l'étude du dossier, la rédaction de la décision et, le cas échéant, pour la tenue de séances en présence des Parties, incluant leur préparation.

Le temps de déplacement de l'intervenant-expert est rémunéré à la moitié du taux horaire prévu au premier alinéa lorsque la distance parcourue est supérieure à un rayon de 90 kilomètres de son port d'attache.

6.2 Frais

L'Intervenant-expert a droit au remboursement de ses frais qui incluent, entre autres, ses frais de déplacement, de gîte et de couvert, aux taux et selon les conditions prévus à la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* (C.T. 212379 du 26 mars 2013 et ses modifications subséquentes), publiée à l'adresse Internet suivante :

https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/frais_deplacement.pdf

Les coûts réels des autres débours nécessaires à l'exécution de l'intervention sont remboursés sur présentation des pièces justificatives adéquates.

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le compte d'honoraires et de frais est transmis aux Parties par l'Intervenant-expert. Ce compte est ventilé de manière à permettre aux Parties d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires ou des frais sont réclamés. Il est accompagné des pièces justificatives des frais réclamés, le cas échéant.

Le paiement est fait à l'Intervenant-expert personnellement ou à l'ordre de la firme au sein de laquelle il travaille, selon les indications qu'il fournit par écrit aux Parties. Il doit de plus, le cas échéant, indiquer le numéro d'entreprise inscrit au registre des entreprises, de même que les renseignements relatifs aux taxes.

8. INDEMNITÉ

L'Intervenant-expert n'a droit à aucune indemnité advenant que l'une des Parties se désiste en totalité de sa demande et mette fin ainsi à son intervention.

9. RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT-EXPERT

Sauf dans le cas d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde de la part de l'Intervenant-expert, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'une ou l'autre des Parties en raison de son avis.

LORSQU'UNE DES PARTIES EST UN ORGANISME PUBLIC :

10. VÉRIFICATION

Les comptes d'honoraires produits dans le cours de l'exécution du présent mandat peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) et, plus particulièrement, celui de prendre connaissance et de faire l'examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

11. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Conformément aux articles 50.1 et 50.3 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4), l'Intervenant-expert, s'il est en affaires, ou la firme à laquelle il est lié, détient une attestation de Revenu Québec. Une copie de cette attestation est transmise sans délai à l'organisme public.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes conditions et modalités entrent en vigueur à la date de la sélection d'un Intervenant-expert par les Parties ou de la désignation d'un Intervenant-expert par l'IMAQ.

**ANNEXE 2
(Article 47)****REDDITION DE COMPTES
À LA FIN DE CHAQUE INTERVENTION D'UN
INTERVENANT-EXPERT**

Transmettre le formulaire dûment complété au Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse courriel suivante :

projet_pilote_paiements@sct.gouv.qc.ca

Des informations additionnelles ou des documents pourraient, dans certaines circonstances, être demandés par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Pour toute question relative au formulaire de reddition de comptes, écrivez à l'adresse courriel suivante :

projet_pilote_paiements@sct.gouv.qc.ca

IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE

Objet du contrat : _____

Objet du différend : _____

Parties impliquées :

 Demandeur : _____

 Cocontractant : _____

 Intervenant-expert : _____

Date de la demande d'intervention : _____

Date de la désignation d'un intervenant-expert : _____

L'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec a-t-elle désigné l'intervenant-expert? Si oui, pour quelle(s) raison(s)?

Date de l'avis de l'intervenant-expert : _____

Date du paiement, le cas échéant : _____

L'intervenant-expert doit répondre aux questions 1 à 5 alors que les parties au contrat ou sous-contrat publics doivent répondre à l'ensemble des questions.

1. De manière générale, êtes-vous satisfait du déroulement de l'intervention de l'intervenant-expert? Expliquez.

2. Est-ce que les délais prévus aux conditions et modalités de l'arrêté ministériel sont trop courts, adéquats ou trop longs? Expliquez.

Délais	Trop court	Adéquat	Trop long	Expliquez
Demande de paiement du sous-traitant à l'entrepreneur général : le 25 ^e jour du mois (art. 9)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Demande de paiement de l'entrepreneur général à l'organisme public : le 1 ^{er} jour du mois (art. 10)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Fin du délai de présomption de l'organisme public : le 20 ^e jour du mois (art. 11)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Paiement de l'organisme public à l'entrepreneur général : le dernier jour du mois (art. 14)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Paiement de l'entrepreneur général au sous-traitant : le 5 ^e jour du mois (art. 15)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Paiement d'un sous-traitant à un autre sous-traitant : le 10 ^e jour du mois, le 15 ^e jour du mois et ainsi de suite jusqu'à la fin de la chaîne de sous-traitance (art. 16)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Choisir un intervenant-expert parmi ceux proposés par le demandeur ou demander à l'IMAQ d'en désigner un : délai de 5 jours (art. 25)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Remettre à l'intervenant-expert l'ensemble des renseignements et documents à l'appui des prétentions : délai de 10 jours (art. 28)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Durée de l'intervention (incluant l'avis de l'intervenant-expert) : période de 30 jours (art. 28)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Durée de la prolongation à la discrétion de l'intervenant-expert : période maximale de 15 jours (art. 28)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Lorsque l'avis détermine un montant à payer, versement à l'autre partie : délai de 10 jours (art. 37)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

3. Y a-t-il des irritants ou omissions dans la procédure d'intervention? Si oui, lesquels?
4. Quels bénéfices avez-vous tirés de la procédure d'intervention?
5. Quelles modifications souhaiteriez-vous voir apporter à la procédure d'intervention?
6. Êtes-vous satisfait du rôle qu'a joué l'intervenant-expert? Expliquez.
7. À partir du moment où le différend a été constaté (événement), dans quel délai a été signifiée la demande d'intervention par le demandeur au cocontractant?
 - Moins de 20 jours de l'événement
 - Entre 20 et 30 jours de l'événement
 - Entre 31 et 40 jours de l'événement
 - Plus de 41 jours de l'événement.

Précisez le nombre de jours exact : _____

8. Autres commentaires :

ANNEXE 3 (Article 48)

REDDITION DE COMPTES À LA FIN DE CHAQUE CONTRAT ET SOUS-CONTRAT PUBLICS VISÉS PAR LE PROJET PILOTE

Transmettre le formulaire dûment complété au Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse courriel suivante :

projet_pilote_paiements@sct.gouv.qc.ca

Des informations additionnelles ou des documents pourraient, dans certaines circonstances, être demandés par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Pour toute question relative au formulaire de reddition de comptes, écrivez à l'adresse courriel suivante :

projet_pilote_paiements@sct.gouv.qc.ca

Objet du contrat : _____

Parties impliquées : _____

1. Est-ce que les délais prévus aux conditions et modalités de l'arrêté ministériel sont trop courts, adéquats ou trop longs? Expliquez.

Délais	Trop court	Adéquat	Trop long	Expliquez
Demande de paiement du sous-traitant à l'entrepreneur général : le 25 ^e jour du mois (art. 9)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Demande de paiement de l'entrepreneur général à l'organisme public : le 1 ^{er} jour du mois (art. 10)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Fin du délai de présomption de l'organisme public : le 20 ^e jour du mois (art. 11)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Paiement de l'organisme public à l'entrepreneur général : le dernier jour du mois (art. 14)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Paiement de l'entrepreneur général au sous-traitant : le 5 ^e jour du mois (art. 15)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Paiement d'un sous-traitant à un autre sous-traitant : le 10 ^e jour du mois, le 15 ^e jour du mois et ainsi de suite jusqu'à la fin de la chaîne de sous-traitance (art. 16)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

2. Y a-t-il des irritants ou omissions dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté ministériel? Si oui, lesquels?
3. Quelles modifications souhaiteriez-vous voir apporter à ces conditions et modalités?
4. Avez-vous eu recours à un intervenant-expert? Si non, expliquez les raisons : pas de différend, différends réglés à l'amiable, autres, etc.
5. Autres commentaires :

69024

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018-14 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre de la Sécurité publique en date du 4 juillet 2018

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU qu'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 634.4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), édicté par l'article 170 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et le ministre de la Sécurité publique déterminent, par règlement, les conditions et modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, les renseignements qui doivent être contenus dans un registre tenu par la Sûreté du Québec ou, le cas échéant, par tout autre responsable qu'ils désignent par règlement ainsi que les personnes autorisées à y faire une inscription;

VU le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 9);

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), qu'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2018 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et le ministre de la Sécurité publique à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec la modification de la référence à l'habilitation législative;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, annexé au présent arrêté.

*Le ministre des Transports,
de la Mobilité durable et de
l'Électrification des transports,*
ANDRÉ FORTIN

*Le ministre de la
Sécurité publique,*
MARTIN COITEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, art. 634.4)

1. L'article 1 du Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 9) est modifié:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o par le suivant:

« *a*) au cours des six mois qui précèdent la date de son utilisation; »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

« 3^o d'une vérification:

a) au cours des 36 heures avant son utilisation et au cours des 36 heures après celle-ci;

b) dont le résultat, constaté par un agent de la paix ayant reçu une formation appropriée, indique son bon fonctionnement à l'endroit où il est utilisé; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe 4^o;

2^o par le remplacement, au paragraphe 5^o, de « y a procédé » par « l'a constaté »;

3^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant:

« 6^o la date et le résultat des inspections effectuées pour assurer le bon fonctionnement de l'appareil de même que la date et la description des réparations effectuées, le cas échéant; »;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'inspection, à la vérification » par « à la vérification, aux inspections ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 2018-006 du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 6 juillet 2018

Loi sur l'immigration au Québec
(2016, chapitre 3)

CONCERNANT le Règlement sur la procédure en immigration

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION,

VU la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) qui a été sanctionnée le 6 avril 2016;

VU l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi le 2 août 2018 en vertu du décret numéro 962-2018 du 3 juillet 2018, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 72;

VU l'article 41 de cette loi qui prévoit que le ministre détermine, par règlement, les conditions relatives à la présentation de toute demande faite en vertu de cette loi;

VU l'article 43 de cette loi qui prévoit que le ministre détermine, par règlement, les conditions relatives au dépôt d'une déclaration d'intérêt dans la banque des déclarations d'intérêt;

VU l'article 104 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 41 ou 43 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer les conditions de présentation d'une demande et les conditions de dépôt d'une déclaration d'intérêt;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement sur la procédure en immigration joint au présent arrêté.

Montréal, le 6 juillet 2018

*Le ministre de l'Immigration,
de la Diversité et de l'Inclusion,*
DAVID HEURTEL

Règlement sur la procédure en immigration

Loi sur l'immigration au Québec
(2016, chapitre 3, a. 41 et 43)

SECTION I

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

1. Toute personne qui présente une demande au ministre en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) doit utiliser le formulaire fourni par ce dernier et, à l'exception de la demande visée au deuxième alinéa, la présenter au bureau d'immigration du Québec à Montréal.

La demande de sélection présentée dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés est présentée sur le formulaire en ligne.

2. Toute demande est accompagnée des droits exigibles prévus par la Loi sur l'immigration au Québec.

3. La demande de sélection dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger est réputée être présentée conformément à l'article 1 dès lors que le ministre responsable de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) communique au ministre les informations relatives au ressortissant étranger qui présente la demande.

4. Pour présenter au ministre une demande de sélection dans le cadre du Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires alors qu'il demeure de façon habituelle au Québec, un ressortissant étranger doit être autorisé par le ministre responsable de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés à présenter une demande de résidence permanente pour motifs d'ordre humanitaire au Canada en vertu de l'article 25, 25.1 ou 25.2 de cette loi.

5. Un ressortissant étranger qui séjourne au Québec doit s'être conformé aux conditions de ce séjour afin de présenter une demande de sélection à titre temporaire ou permanent au ministre.

SECTION II

ENTREVUE

6. Aux fins de l'application des articles 54 et 55 de la Loi sur l'immigration au Québec, le ministre peut convoquer en entrevue tout ressortissant étranger afin que ce dernier lui démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations, qu'il lui fournisse tout renseignement ou document que le ministre juge pertinent ou afin d'établir l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande.

Aux fins de l'application du pouvoir de dérogation prévue à l'article 58 du Règlement sur l'immigration au Québec édicté par le décret 963-2018 du 3 juillet 2018, le ministre peut convoquer en entrevue un ressortissant étranger afin de déterminer si ce dernier peut s'établir avec succès au Québec ou s'il présente un profil exceptionnel ou possède une expertise unique pour le Québec.

Le ministre convoque un ressortissant étranger en entrevue au moyen d'un avis, lequel indique le lieu et la date de l'entrevue ainsi que les documents qu'il doit lui fournir.

SECTION III

CONDITION DE DÉPÔT DANS LA BANQUE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT

7. Le ministre dépose dans la banque des déclarations d'intérêt celle du ressortissant étranger qui est âgé de 18 ans ou plus.

SECTION IV

DISPOSITION FINALE

8. Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 2018.

69187

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 2018-007 du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 6 juillet 2018

Loi sur l'immigration au Québec
(2016, chapitre 3)

CONCERNANT le Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION,

VU la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) qui a été sanctionnée le 6 avril 2016;

VU l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi le 2 août 2018 en vertu du décret numéro 962-2018 du 3 juillet 2018, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 72;

VU le premier alinéa de l'article 31 de cette loi, qui autorise le ministre à exiger, lorsque le nombre de demandes de sélection que le ministre entend recevoir est déterminé par une décision prise en vertu de l'article 50 de cette loi, qu'une personne ou une société qui participe à la gestion d'un placement d'un ressortissant étranger détienne un contingent;

VU les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, qui énoncent que le ministre peut fixer le contingent minimal de la personne ou de la société ainsi que déterminer les conditions et les modalités d'attribution du contingent de la personne ou de la société, notamment en établissant une formule de calcul de contingents et en y déterminant la valeur des paramètres;

VU les paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, qui énoncent que le ministre peut prévoir des sanctions administratives, pécuniaires ou autres, applicables à la personne ou la société qui ne respecte pas le contingent qui lui a été attribué ainsi que déterminer les conditions relatives à la cession d'un contingent;

VU l'article 104 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 31 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

VU la décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger, prise par le ministre par l'arrêté ministériel AM-2018-009;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'exiger qu'une personne ou une société qui participe à la gestion d'un placement d'un ressortissant étranger de la catégorie « investisseur » détienne un contingent lors de cette période de réception;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encourager les demandes de sélection de la part d'investisseurs afin de favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective ainsi que leur rétention au Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie, joint au présent arrêté.

Montréal, le 6 juillet 2018

*Le ministre de l'Immigration,
de la Diversité et de l'Inclusion,*
DAVID HEURTEL

Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie

Loi sur l'immigration au Québec
(2016, chapitre 3, a. 31 et 104)

1. Le courtier ou la société de fiducie doit détenir un contingent attribué par le ministre pour conclure une convention d'investissement avec un ressortissant étranger qui présente une demande de sélection lorsque le nombre de demandes qui seront reçues par le ministre durant une période est déterminé par une décision prise en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3).

On entend par « convention d'investissement », la convention signée conformément au paragraphe 3 de l'article 37 du Règlement sur l'immigration au Québec édicté par le décret numéro 963-2018 du 3 juillet 2018.

2. Le courtier ou la société de fiducie qui souhaite détenir un contingent doit transmettre au ministre un avis de participation au plus tard 5 semaines avant la date prévue pour le début de la période de réception des demandes.

3. Le contingent attribué au courtier ou à la société de fiducie correspond au contingent minimal fixé à l'article 5, auquel s'ajoute un nombre variable de conventions d'investissement déterminé selon la performance relative historique du courtier ou de la société de fiducie (i) par rapport à l'ensemble des courtiers ou des sociétés de fiducie.

Le contingent est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Contingent}_i = \text{Nb min} + (\text{Nb max} - \text{Nb min} \times N) = \text{Pi}$$

Où,

Nb min : contingent minimal fixé à l'article 5;

N : nombre de courtiers ou de sociétés de fiducie détenant un contingent;

Nb max : nombre maximal de demandes à recevoir déterminé par une décision du ministre prise en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec;

Pi : performance relative historique du courtier ou de la société de fiducie (i).

4. La performance relative historique d'un courtier ou d'une société de fiducie (Pi) est déterminée sur la base du nombre de conventions d'investissement conclues et pour lesquelles un certificat de sélection a été délivré, en tenant compte de l'importance accordée aux requérants francophones et du nombre total de conventions d'investissement conclues conformément à ce même article. Elle se traduit selon la formule suivante :

$$P_i = \sum_{a=1}^k [(IH_a * ICSQ * PCSQ_{ai}) + (IH_a * IC * PC_{ai}) + (IH_a * ICSF * PCSF_{ai})]$$

Où,

K : nombre d'années historiques prévu au paragraphe 1^o de l'article 6;

IH_a : importance historique de l'année (a) selon la formule suivante :
 $IH_a = \frac{(k+1)-a}{k+(k-1)+\dots+1}$ (où a=1 représente l'année la plus récente)

$ICSQ$: importance relative accordée aux conventions d'investissement conclues et pour lesquelles un certificat de sélection a été délivré;

$PCSQ_{a,i}$: part des conventions d'investissement conclues et pour lesquelles un certificat de sélection a été délivré au cours de l'année (a) pour le courtier ou la société de fiducie (i);

IC : importance relative accordée à l'ensemble des conventions d'investissement conclues;

$PC_{a,i}$: part des conventions d'investissement conclues au cours de l'année (a) pour le courtier ou la société de fiducie (i);

$ICSF$: importance relative accordée aux conventions d'investissement conclues pour lesquelles un certificat de sélection a été délivré et dont le requérant principal a démontré au minimum un niveau de connaissance du français intermédiaire avancé à la compréhension orale et à l'expression orale;

$PCSF_{a,i}$: part des conventions d'investissement conclues pour lesquelles un certificat de sélection a été délivré et dont le requérant principal a démontré au minimum un niveau de connaissance du français intermédiaire avancé à la compréhension orale et à l'expression orale au cours de l'année (a) pour le courtier ou la société de fiducie (i).

$$ICSQ+IC+ICSF = 1$$

$$\sum_{i=1}^n (PCSQ_{a,i}) = 1$$

$$\sum_{i=1}^n (PC_{a,i}) = 1$$

$$\sum_{i=1}^n (PCSF_{a,i}) = 1$$

$$\sum_{i=1}^n (P_i) = 1$$

5. Le contingent minimal attribué par le ministre à un courtier ou à une société de fiducie est calculé de la façon suivante :

$$\text{Nb min} = (\text{Nb max} \times 20\%) / N$$

Où,

N : nombre de courtiers ou de sociétés de fiducie détenant un contingent;

Nb max : nombre maximal de demandes à recevoir déterminé par une décision du ministre prise en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec.

6. Aux fins du calcul de la performance relative historique d'un courtier ou d'une société de fiducie, la valeur des paramètres suivants est déterminée :

1^o k = 5;

2^o ICSQ = 80 %;

3^o IC = 15 %;

4^o ICSF = 5 %.

7. Le détenteur d'un contingent ne peut céder le contingent minimal attribué par le ministre en vertu de l'article 5.

Il peut cependant céder un maximum de 10 % du nombre variable de conventions d'investissement déterminé selon la performance relative historique du courtier ou de la société de fiducie par rapport à l'ensemble des courtiers ou des sociétés de fiducie, calculé conformément aux articles 3 et 4.

Malgré le deuxième alinéa, la cession qui survient moins de 30 jours avant la date de fin de la période de réception prévue par une décision prise en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec est invalide.

8. Une entente écrite et signée par le cédant et le cessionnaire doit être transmise au ministre au plus tard 30 jours avant la date de fin de la période de réception prévue par une décision prise en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec.

9. Le nombre de conventions d'investissement conclues entre le détenteur d'un contingent et des ressortissants étrangers en provenance d'un bassin géographique visé par une décision prise en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec ne peut excéder le pourcentage de demandes qui peuvent être reçues en provenance de ce bassin pour une période donnée.

10. Le courtier ou la société de fiducie qui n'atteint pas son contingent se voit imposer une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 15 000 \$ pour chaque demande de sélection qui n'est pas présentée au ministre pendant la période de réception prévue par une décision prise en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec.

Les sommes perçues en vertu du premier alinéa sont réputées être des droits exigibles prévus à l'article 74 de la Loi sur l'immigration au Québec.

11. Pour les fins de l'application de l'article 117 du Règlement sur l'immigration au Québec et malgré l'article 7 du présent règlement, le courtier ou la société de fiducie qui participait déjà au Programme des investisseurs le 2 août 2018 peut, au moment où l'entité qu'il a créée ou acquise débute sa participation au programme, lui céder l'entièreté du contingent qu'il détient. Pour l'attribution du contingent subséquent, la performance relative historique du courtier ou de la société de fiducie qui a créé ou acquis l'entité est transférée à cette dernière, pour autant que ce courtier ou cette société de fiducie ne participe plus au Programme des investisseurs.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie (chapitre I-0.2, r. 0.3).

13. Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 2018.

69188

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 2018-008 du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 6 juillet 2018

Loi sur l'immigration au Québec
(2016, chapitre 3)

CONCERNANT le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION,

VU la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) qui a été sanctionnée le 6 avril 2016;

VU l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi le 2 août 2018 en vertu du décret numéro 962-2018 du 3 juillet 2018, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 72;

VU l'entrée en vigueur du Règlement sur l'immigration au Québec le 2 août 2018 en vertu du décret numéro 963-2018 du 3 juillet 2018 qui remplace le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r.4);

VU l'article 27 de cette loi, qui autorise le ministre à fixer la pondération des critères de sélection visés à l'article 26 de cette loi, le seuil de passage et, le cas échéant, le seuil éliminatoire d'un critère;

VU l'article 104 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 27 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer la pondération des critères de sélection visés à l'article 26 de la Loi sur l'immigration au Québec, le seuil de passage et, le cas échéant, le seuil éliminatoire d'un critère;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

Montréal, le 6 juillet 2018

*Le ministre de l'Immigration,
de la Diversité et de l'Inclusion,*
DAVID HEURTEL

Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(2016, chapitre 3, a. 27 et 104)

1. La pondération des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique prévue à l'Annexe A du Règlement sur l'immigration au Québec édicté par le décret 963-2018 du 3 juillet 2018, les seuils éliminatoires pour certains facteurs ou critères et les seuils de passage pour l'ensemble des facteurs qui s'appliquent au ressortissant étranger, avec ou sans époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, qui présente une demande de sélection sont, par catégorie d'immigrants, ceux prévus aux Annexes A à E.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r.2).

3. Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 2018.

ANNEXE A

(a. 1)

PROGRAMME RÉGULIER DES TRAVAILLEURS QUALIFIÉS

Facteur 1. Formation	Critères	Maximum = 26 Points
1.1 Niveau de scolarité		
<i>Maximum = 14</i> <i>Seuil éliminatoire = 2</i>	<ul style="list-style-type: none"> a) diplôme d'études secondaires générales 2 b) diplôme d'études secondaires professionnelles 6 c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein 4 d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein 6 e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein 6 f) diplôme d'études secondaires professionnelles, ou diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein, dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2 0 g) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein 8 h) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2 0 	

i)	diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	4
j)	diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	6
k)	diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	10
l)	diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	12
m)	diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle	14

1.2 Domaine de formation

<i>Maximum = 12</i>	Section A de la Partie I	12
	Section B de la Partie I	9
	Section C de la Partie I	6
	Section D de la Partie I	2
	Section E de la Partie I	0
	Section F de la Partie I	0
	Section G de la Partie I	0
	Section A de la Partie II	12
	Section B de la Partie II	9
	Section C de la Partie II	6
	Section D de la Partie II	2
	Section E de la Partie II	0
	Section F de la Partie II	0
	Section G de la Partie II	0

Facteur 2. Expérience**Maximum = 8**

	Critères	Points
2.1 Durée de l'expérience professionnelle du travailleur qualifié	moins de 6 mois	0
	6 à 11 mois	4
	12 à 23 mois	4
	24 à 35 mois	6
	36 à 47 mois	6
	48 mois ou plus	8

Facteur 3. Âge**Maximum = 16**

Critères	Points
18 à 35 ans	16
36 ans	14
37 ans	12
38 ans	10
39 ans	8
40 ans	6
41 ans	4
42 ans	2
43 ans ou plus	0

Facteur 4. Connaissances linguistiques**Maximum = 22**

	Critères	Points
4.1 Français	a) Oral	
<i>Maximum = 16</i>	- compréhension orale :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	5
	niveaux 9 et 10	6
	niveaux 11 et 12	7
	- production orale :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	5
	niveaux 9 et 10	6
	niveaux 11 et 12	7
	b) Écrit	
	- compréhension écrite :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0

	niveaux 7 et 8	1
	niveaux 9 et 10	1
	niveaux 11 et 12	1
	- production écrite :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	1
	niveaux 9 et 10	1
	niveaux 11 et 12	1
4.2 Anglais	a) Oral	
<i>Maximum = 6</i>	- compréhension orale :	
	niveaux 1 à 4	0
	niveaux 5 à 8	1
	niveaux 9 à 12	2
	- production orale :	
	niveaux 1 à 4	0
	niveaux 5 à 8	1
	niveaux 9 à 12	2
	b) Écrit	
	- compréhension écrite :	
	niveaux 1 à 4	0
	niveaux 5 à 8	1
	niveaux 9 à 12	1
	- production écrite :	
	niveaux 1 à 4	0
	niveaux 5 à 8	1
	niveaux 9 à 12	1

Facteur 5. Séjour et famille au Québec		Maximum = 8
	Critères	Points
5.1 Séjour au Québec	a) séjour à des fins d'études pendant une session régulière à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité	0
<i>Maximum = 5</i>	b) séjour à des fins d'études pendant au moins 2 sessions régulières à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité	0
	c) séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant un total de 900 à moins de 1 800 heures, combiné à une expérience de travail au Québec, à temps plein, en lien avec le domaine de formation, pendant au moins six mois à la suite du programme d'études	5
	d) séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant 1 800 heures et plus, d'un diplôme d'études collégiales (DEC) préuniversitaire ou technique ou d'un diplôme universitaire de 1 ^{er} cycle, de 2 ^e cycle ou de 3 ^e cycle	5
	e) séjour à des fins de travail, avec un permis de travail d'une durée d'au moins un an et une expérience de travail à temps plein durant six mois	5

	f)	séjour à des fins de travail pendant au moins 3 mois si le travail a constitué sa principale activité	0
	g)	séjour à des fins de travail pendant au moins 6 mois si le travail a constitué sa principale activité	0
	h)	séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 3 mois	0
	i)	séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 6 mois	0
	j)	séjour pour affaires pendant au moins une semaine	0
	k)	autre séjour dont la durée équivaut à au moins 2 semaines	1
	l)	autre séjour dont la durée équivaut à au moins 3 mois	2
5.2 Famille au Québec	a)	époux ou conjoint de fait	3
	b)	fils ou fille, père ou mère, frère ou soeur	3
<i>Maximum = 3</i>	c)	grand-père ou grand-mère	3
	d)	oncle ou tante, neveu ou nièce	0

Facteur 6. Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne

Maximum = 17

	Critères	Points
6.1 Niveau de scolarité <i>Maximum = 4</i>	a) diplôme d'études secondaires générales	1
	b) diplôme d'études secondaires professionnelles	2
	c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	1
	d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein	2
	e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	2
	f) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	3
	g) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	1
	h) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	2
	i) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	3
	j) diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	4
	k) diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle	4
6.2 Domaine de formation	Section A de la Partie I	4
	Section B de la Partie I	3
	Section C de la Partie I	2
	Section D de la Partie I	1

<i>Maximum = 4</i>	Section E de la Partie I	0	
	Section F de la Partie I	0	
	Section G de la Partie I	0	
	Section A de la Partie II	4	
	Section B de la Partie II	3	
	Section C de la Partie II	2	
	Section D de la Partie II	1	
	Section E de la Partie II	0	
	Section F de la Partie II	0	
	Section G de la Partie II	0	
6.3 Durée de l'expérience professionnelle	6 à 11 mois	0	
	12 mois ou plus	0	
6.4 Âge	18 à 35 ans	3	
	36 ans	2	
	<i>Maximum = 3</i>	37 ans	2
	38 ans	2	
	39 ans	2	
	40 ans	1	
	41 ans	1	
	42 ans	1	
	43 ans ou plus	0	
	6.5 Connaissances linguistiques	a) Français oral	
<i>Maximum = 6</i>	- compréhension orale :		
	niveaux 1 et 2	0	
	niveaux 3 et 4	0	
	niveaux 5 et 6	0	
	niveaux 7 et 8	2	
	niveaux 9 et 10	3	
	niveaux 11 et 12	3	

- production orale :

niveaux 1 et 2	0
niveaux 3 et 4	0
niveaux 5 et 6	0
niveaux 7 et 8	2
niveaux 9 et 10	3
niveaux 11 et 12	3

b) Français écrit

- compréhension écrite :

niveaux 1 et 2	0
niveaux 3 et 4	0
niveaux 5 et 6	0
niveaux 7 et 8	0
niveaux 9 et 10	0
niveaux 11 et 12	0

- production écrite :

niveaux 1 et 2	0
niveaux 3 et 4	0
niveaux 5 et 6	0
niveaux 7 et 8	0
niveaux 9 et 10	0
niveaux 11 et 12	0

Facteur 7. Offre d'emploi validée

Maximum = 14

Critères	Points
7.1 Offre d'emploi validée dans la Communauté métropolitaine de Montréal	8
7.2 Offre d'emploi validée à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal dans une des régions administratives suivantes :	
a) Abitibi-Témiscamingue	13
b) Bas-Saint-Laurent	12
c) Capitale-Nationale	14
d) Centre-du-Québec	13
e) Chaudière-Appalaches	14

f) Côte-Nord	12
g) Estrie	13
h) Gaspésie	10
i) Lanaudière	13
j) Laurentides	12
k) Mauricie	12
l) Montérégie	14
m) Nord-du-Québec	12
n) Outaouais	13
o) Saguenay–Lac-Saint-Jean	12

Facteur 8. Enfants**Maximum = 8**

Critères	Points
8.1 pour chaque enfant de 12 ans ou moins	4
8.2 pour chaque enfant de 13 à 21 ans	2

Facteur 9. Capacité d'autonomie financière**Maximum = 1**

Critères	Points
<i>Seuil éliminatoire = 1</i> Souscription d'un contrat	1

EMPLOYABILITÉ	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL ÉLIMINATOIRE	MAXIMUM
Requérant sans époux ou conjoint de fait	Total des facteurs 1 à 7, sauf 6	43 points	94 points
Requérant avec époux ou conjoint de fait	Total des facteurs 1 à 7	52 points	111 points
SÉLECTION	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Requérant sans époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 6	50 points	103 points
Requérant avec époux ou conjoint de fait	Tous	59 points	120 points

ANNEXE B

(a. 1)

PROGRAMME DES INVESTISSEURS

Facteur 1. Formation	Critères	Maximum = 14 Points
1.1 Niveau de scolarité		
	a) diplôme d'études secondaires générales	2
	b) diplôme d'études secondaires professionnelles	6
<i>Maximum = 14</i>	c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	4
	d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein	6
	e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	6
	f) diplôme d'études secondaires professionnelles, ou diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein, dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2	0
	g) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	8
	h) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2	0

i)	diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	4
j)	diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	6
k)	diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	10
l)	diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	12
m)	diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle	14

Facteur 2. Expérience**Maximum = 10**

	Critères	Points
2.3 Durée de l'expérience en gestion de l'investisseur	moins de 2 ans	0
	2 ans ou plus	10

*Seuil éliminatoire = 10***Facteur 3. Âge****Maximum = 10**

	Critères	Points
	18 à 45 ans	10
	46 ans	8
	47 ans	6
	48 ans	4
	49 ans	2
	50 ans ou plus	0

Facteur 4. Connaissances linguistiques**Maximum = 22**

	Critères	Points
4.1 Français	a) Oral	
<i>Maximum = 16</i>	- compréhension orale :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	5
	niveaux 9 et 10	6
	niveaux 11 et 12	7
	- production orale :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	5
	niveaux 9 et 10	6
	niveaux 11 et 12	7
	b) Écrit	
	- compréhension écrite :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	1
	niveaux 9 et 10	1
	niveaux 11 et 12	1
	- production écrite :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	1
	niveaux 9 et 10	1
	niveaux 11 et 12	1

4.2 Anglais

a) Oral

Maximum = 6

- compréhension orale :

niveaux 1 à 4	0
niveaux 5 à 8	1
niveaux 9 à 12	2

- production orale :

niveaux 1 à 4	0
niveaux 5 à 8	1
niveaux 9 à 12	2

b) Écrit

- compréhension écrite :

niveaux 1 à 4	0
niveaux 5 à 8	1
niveaux 9 à 12	1

- production écrite :

niveaux 1 à 4	0
niveaux 5 à 8	1
niveaux 9 à 12	1

Facteur 5. Séjour et famille au Québec**Maximum = 8**

	Critères	Points
5.1 Séjour au Québec	a) séjour à des fins d'études pendant une session régulière à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité	5
<i>Maximum = 5</i>	b) séjour à des fins d'études pendant au moins 2 sessions régulières à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité	5

- | | | |
|----|---|---|
| c) | séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant un total de 900 à moins de 1 800 heures, combiné à une expérience de travail au Québec, à temps plein, en lien avec le domaine de formation, pendant au moins six mois à la suite du programme d'études | 0 |
| d) | séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant 1 800 heures et plus, d'un diplôme d'études collégiales (DEC) préuniversitaire ou technique ou d'un diplôme universitaire de 1 ^{er} cycle, de 2 ^e cycle ou de 3 ^e cycle | 0 |
| e) | séjour à des fins de travail, avec un permis de travail d'une durée d'au moins un an et une expérience de travail à temps plein durant six mois | 5 |
| f) | séjour à des fins de travail pendant au moins 3 mois si le travail a constitué sa principale activité | 5 |
| g) | séjour à des fins de travail pendant au moins 6 mois si le travail a constitué sa principale activité | 5 |

	h)	séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 3 mois	0
	i)	séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 6 mois	5
	j)	séjour pour affaires pendant au moins une semaine	2
	k)	autre séjour dont la durée équivaut à au moins 2 semaines	1
	l)	autre séjour dont la durée équivaut à au moins 3 mois	2
5.2 Famille au Québec	a)	époux ou conjoint de fait	3
	b)	fils ou fille, père ou mère, frère ou soeur	3
<i>Maximum = 3</i>	c)	grand-père ou grand-mère	3
	d)	oncle ou tante, neveu ou nièce	0

**Facteur 12.
Convention
d'investissement****Maximum = 25**

	Critères	Points	
<i>Seuil éliminatoire = 25</i>	Conforme aux dispositions du règlement	25	
SÉLECTION	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait	Tous	40 points	94 points

ANNEXE C

(a. 1)

PROGRAMME DES ENTREPRENEURS – VOLET 1

Facteur 1. Formation	Critères	Maximum = 14 Points
1.1 Niveau de scolarité	a) diplôme d'études secondaires générales	2
	b) diplôme d'études secondaires professionnelles	6
<i>Seuil éliminatoire = 2</i>	c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	4
	d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein	6
	e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	6
	f) diplôme d'études secondaires professionnelles, ou diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein, dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2	0
	g) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	8
	h) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2	0

	i) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	4
	j) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	6
	k) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	10
	l) diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	12
	m) diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle	14
1.2 Domaine de formation	Section A à G de la partie I ou II	0

Facteur 3. Âge**Maximum = 10**

Critères	Points
18 à 45 ans	10
46 ans	8
47 ans	6
48 ans	4
49 ans	2
50 ans ou plus	0

Facteur 4. Connaissances linguistiques**Maximum = 22**

	Critères	Points
4.1 Français	a) Orale	
<i>Maximum = 16</i>	- compréhension orale :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	5

niveaux 9 et 10	6
niveaux 11 et 12	7

- production orale :

niveaux 1 et 2	0
niveaux 3 et 4	0
niveaux 5 et 6	0
niveaux 7 et 8	5
niveaux 9 et 10	6
niveaux 11 et 12	7

b) Écrit

- compréhension écrite :

niveaux 1 et 2	0
niveaux 3 et 4	0
niveaux 5 et 6	0
niveaux 7 et 8	1
niveaux 9 et 10	1
niveaux 11 et 12	1

- production écrite :

niveaux 1 et 2	0
niveaux 3 et 4	0
niveaux 5 et 6	0
niveaux 7 et 8	1
niveaux 9 et 10	1
niveaux 11 et 12	1

4.2 Anglais

a) Oral

Maximum = 6

- compréhension orale :

niveaux 1 à 4	0
niveaux 5 à 8	1
niveaux 9 à 12	2

- production orale :

niveaux 1 à 4	0
niveaux 5 à 8	1
niveaux 9 à 12	2

b) Écrit

- compréhension écrite :

niveaux 1 à 4	0
niveaux 5 à 8	1
niveaux 9 à 12	1

- production écrite :

niveaux 1 à 4	0
niveaux 5 à 8	1
niveaux 9 à 12	1

Facteur 5. Séjour et famille au Québec**Maximum = 8**

	Critères	Points
5.1 Séjour au Québec	a) séjour à des fins d'études pendant une session régulière à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité	5
<i>Maximum = 5</i>	b) séjour à des fins d'études pendant au moins 2 sessions régulières à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité	5
	c) séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant un total de 900 à moins de 1 800 heures, combiné à une expérience de travail au Québec, à temps plein, en lien avec le domaine de formation, pendant au moins six mois à la suite du programme d'études	0

- | | | |
|----|--|---|
| d) | séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant 1 800 heures et plus, d'un diplôme d'études collégiales (DEC) préuniversitaire ou technique ou d'un diplôme universitaire de 1 ^{er} cycle, de 2 ^e cycle ou de 3 ^e cycle | 0 |
| e) | séjour à des fins de travail, avec un permis de travail d'une durée d'au moins un an et une expérience de travail à temps plein durant six mois | 5 |
| f) | séjour à des fins de travail pendant au moins 3 mois si le travail a constitué sa principale activité | 5 |
| g) | séjour à des fins de travail pendant au moins 6 mois si le travail a constitué sa principale activité | 5 |
| h) | séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 3 mois | 5 |
| i) | séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 6 mois | 5 |
| j) | séjour pour affaires pendant au moins une semaine | 4 |

	k)	autre séjour dont la durée équivaut à au moins 2 semaines	1
	l)	autre séjour dont la durée équivaut à au moins 3 mois	2
5.2 Famille au Québec	a)	époux ou conjoint de fait	3
	b)	fil(s) ou fille(s), père ou mère, frère ou sœur	3
<i>Maximum = 3</i>	c)	grand-père ou grand-mère	3
	d)	oncle ou tante, neveu ou nièce	0

Facteur 9. Capacité d'autonomie financière **Maximum = 1**

	Critères	Points
<i>Seuil éliminatoire = 1</i>	Souscription d'un contrat	1

Facteur 10. Projet d'affaires **Maximum = 30**

	Critères	Points
<i>Seuil éliminatoire = 30</i>	10.1 Évaluation de l'offre de service	15
	10.2 Évaluation du projet d'affaires	15

INNOVATION - ENTREPREUNARIAT	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL ÉLIMINATOIRE	MAXIMUM
Requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 10	11 points	55 points
SÉLECTION	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait	Tous	41 points	85 points

ANNEXE D

(a. 1)

PROGRAMME DES ENTREPRENEURS – VOLET 2

Facteur 1. Formation	Critères	Maximum = 14 Points
1.1 Niveau de scolarité		
	a) diplôme d'études secondaires générales	2
	b) diplôme d'études secondaires professionnelles	6
<i>Seuil éliminatoire = 2</i>	c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	4
	d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein	6
	e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	6
	f) diplôme d'études secondaires professionnelles, ou diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein, dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2	0
	g) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	8
	h) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2	0

	i) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	4
	j) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	6
	k) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	10
	l) diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	12
	m) diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle	14
1.2 Domaine de formation	Section A à G de la partie I ou II	0

Facteur 3. Âge**Maximum = 10**

Critères	Points
18 à 45 ans	10
46 ans	8
47 ans	6
48 ans	4
49 ans	2
50 ans ou plus	0

Facteur 4. Connaissances linguistiques**Maximum = 22**

	Critères	Points
4.1 Français	a) Orale	
<i>Maximum = 16</i>	- compréhension orale :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	5

niveaux 9 et 10	6
niveaux 11 et 12	7

- production orale :

niveaux 1 et 2	0
niveaux 3 et 4	0
niveaux 5 et 6	0
niveaux 7 et 8	5
niveaux 9 et 10	6
niveaux 11 et 12	7

b) Écrit

- compréhension écrite :

niveaux 1 et 2	0
niveaux 3 et 4	0
niveaux 5 et 6	0
niveaux 7 et 8	1
niveaux 9 et 10	1
niveaux 11 et 12	1

- production écrite :

niveaux 1 et 2	0
niveaux 3 et 4	0
niveaux 5 et 6	0
niveaux 7 et 8	1
niveaux 9 et 10	1
niveaux 11 et 12	1

4.2 Anglais

a) Oral

Maximum = 6

- compréhension orale :

niveaux 1 à 4	0
niveaux 5 à 8	1
niveaux 9 à 12	2

- production orale :

niveaux 1 à 4	0
niveaux 5 à 8	1
niveaux 9 à 12	2

b) Écrit

- compréhension écrite :

niveaux 1 à 4	0
niveaux 5 à 8	1
niveaux 9 à 12	1

- production écrite :

niveaux 1 à 4	0
niveaux 5 à 8	1
niveaux 9 à 12	1

Facteur 5. Séjour et famille au Québec**Maximum = 8**

	Critères	Points
5.1 Séjour au Québec	a) séjour à des fins d'études pendant une session régulière à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité	5
<i>Maximum = 5</i>	b) séjour à des fins d'études pendant au moins 2 sessions régulières à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité	5
	c) séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant un total de 900 à moins de 1 800 heures, combiné à une expérience de travail au Québec, à temps plein, en lien avec le domaine de formation, pendant au moins six mois à la suite du programme d'études	0

- | | | |
|----|--|---|
| d) | séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant 1 800 heures et plus, d'un diplôme d'études collégiales (DEC) préuniversitaire ou technique ou d'un diplôme universitaire de 1 ^{er} cycle, de 2 ^e cycle ou de 3 ^e cycle | 0 |
| e) | séjour à des fins de travail, avec un permis de travail d'une durée d'au moins un an et une expérience de travail à temps plein durant six mois | 5 |
| f) | séjour à des fins de travail pendant au moins 3 mois si le travail a constitué sa principale activité | 5 |
| g) | séjour à des fins de travail pendant au moins 6 mois si le travail a constitué sa principale activité | 5 |
| h) | séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 3 mois | 5 |
| i) | séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 6 mois | 5 |
| j) | séjour pour affaires pendant au moins une semaine | 4 |

	k) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 2 semaines	1
	l) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 3 mois	2
5.2 Famille au Québec	a) époux ou conjoint de fait	3
	b) fils ou fille, père ou mère, frère ou soeur	3
<i>Maximum = 3</i>	c) grand-père ou grand-mère	3
	d) oncle ou tante, neveu ou nièce	0

Facteur 9. Capacité d'autonomie financière **Maximum = 1**

	Critères	Points
<i>Seuil éliminatoire = 1</i>	Souscription d'un contrat	1

Facteur 10. Projet d'affaires **Maximum = 30**

	Critères	Points
<i>Seuil éliminatoire = 30</i>	10.2 Évaluation du projet d'affaires	30

Facteur 11. Montant de dépôt **Maximum = 30**

	Critères	Points
11.1 Dépôt de démarrage	11.1.1 Exercice d'un métier ou d'une profession dans la Communauté métropolitaine de Montréal ou entreprise située dans cette dernière	
<i>Seuil éliminatoire = 30</i>	a) moins de 300 000 \$	0
	b) 300 000 \$ et plus	15

11.1.2 Exercice d'un métier ou d'une profession à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal ou entreprise située à l'extérieur de cette dernière

a) moins de 200 000 \$ 0
b) 200 000 \$ et plus 15

11.2 Dépôt de garantie a) moins de 200 000 \$ 0
b) 200 000 \$ et plus 15

Facteur 13. Ressources financières

Maximum = 10

	Critères	Points
<i>Seuil éliminatoire = 10</i>	a) moins de 900 000 \$ a) 900 000 \$ et plus	0 10

INNOVATION - ENTREPREUNARIAT	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL ÉLIMINATOIRE	MAXIMUM
Requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 10	51 points	95 points
SÉLECTION	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait	Tous	81 points	125 points

ANNEXE E

(a. 1)

PROGRAMME DES TRAVAILLEURS AUTONOMES

Facteur 1. Formation	Critères	Maximum = 14 Points
1.1 Niveau de scolarité		
	a) diplôme d'études secondaires générales	2
	b) diplôme d'études secondaires professionnelles	6
<i>Seuil éliminatoire = 2</i>	c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	4
	d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein	6
	e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	6
	f) diplôme d'études secondaires professionnelles, ou diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein, dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2	0
	g) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	8
	h) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2	0
	i) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	4

j)	diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	6
k)	diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	10
l)	diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	12
m)	diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle	14

1.2 Domaine de formation	Section A à G de la partie I ou II	0
--------------------------	------------------------------------	---

Facteur 2. Expérience**Maximum = 16**

	Critères	Points
2.2 Durée de l'expérience professionnelle du travailleur autonome	moins de 2 ans	0
	2 ans	7
	2 ans et demi	7
	3 ans	10
	3 ans et demi	10
	4 ans	14
	4 ans et demi	14
<i>Seuil éliminatoire = 7</i>	5 ans ou plus	16

Facteur 3. Âge**Maximum = 10**

	Critères	Points
	18 à 38 ans	10
	39 ans	8
	40 ans	6
	41 ans	4
	42 ans	2
	43 ans ou plus	0

Facteur 4. Connaissances linguistiques**Maximum = 22**

	Critères	Points
4.1 Français	a) Oral	
<i>Maximum = 16</i>	- compréhension orale :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	5
	niveaux 9 et 10	6
	niveaux 11 et 12	7
	- production orale :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	5
	niveaux 9 et 10	6
	niveaux 11 et 12	7
	b) Écrit	
	- compréhension écrite :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	1
	niveaux 9 et 10	1
	niveaux 11 et 12	1
	- production écrite :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	1
	niveaux 9 et 10	1
	niveaux 11 et 12	1

4.2 Anglais

a) Oral

Maximum = 6

- compréhension orale :

niveaux 1 à 4	0
niveaux 5 à 8	1
niveaux 9 à 12	2

- production orale :

niveaux 1 à 4	0
niveaux 5 à 8	1
niveaux 9 à 12	2

b) Écrit

- compréhension écrite :

niveaux 1 à 4	0
niveaux 5 à 8	1
niveaux 9 à 12	1

- production écrite :

niveaux 1 à 4	0
niveaux 5 à 8	1
niveaux 9 à 12	1

Facteur 5. Séjour et famille au Québec**Maximum = 8**

	Critères	Points
5.1 Séjour au Québec	a) séjour à des fins d'études pendant une session régulière à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité	5
<i>Maximum = 5</i>	b) séjour à des fins d'études pendant au moins 2 sessions régulières à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité	5

- | | | |
|----|---|---|
| c) | séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant un total de 900 à moins de 1 800 heures, combiné à une expérience de travail au Québec, à temps plein, en lien avec le domaine de formation, pendant au moins six mois à la suite du programme d'études | 0 |
| d) | séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant 1 800 heures et plus, d'un diplôme d'études collégiales (DEC) préuniversitaire ou technique ou d'un diplôme universitaire de 1 ^{er} cycle, de 2 ^e cycle ou de 3 ^e cycle | 0 |
| e) | séjour à des fins de travail, avec un permis de travail d'une durée d'au moins un an et une expérience de travail à temps plein durant six mois | 5 |
| f) | séjour à des fins de travail pendant au moins 3 mois si le travail a constitué sa principale activité | 5 |
| g) | séjour à des fins de travail pendant au moins 6 mois si le travail a constitué sa principale activité | 5 |

	h)	séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 3 mois	5
	i)	séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 6 mois	5
	j)	séjour pour affaires pendant au moins une semaine	2
	k)	autre séjour dont la durée équivaut à au moins 2 semaines	1
	l)	autre séjour dont la durée équivaut à au moins 3 mois	2
5.2 Famille au Québec	a)	époux ou conjoint de fait	3
	b)	fil ou fille, père ou mère, frère ou soeur	3
<i>Maximum = 3</i>	c)	grand-père ou grand-mère	3
	d)	oncle ou tante, neveu ou nièce	0

Facteur 6. Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne

Maximum = 13

		Critères	Points
6.1 Niveau de scolarité	a)	diplôme d'études secondaires générales	1
	b)	diplôme d'études secondaires professionnelles	2
<i>Maximum = 4</i>	c)	diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	1

	d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein	2
	e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	2
	f) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	3
	g) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	1
	h) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	2
	i) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	4
	j) diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	4
	k) diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle	4
6.2 Domaine de formation	Section A à G de la partie I ou II	0
6.3 Durée de l'expérience professionnelle	6 mois ou plus	0
6.4 Âge	18 à 35 ans	3
	36 à 39 ans	2
<i>Maximum = 3</i>	40 à 42 ans	1
	43 ans ou plus	0

6.5 Connaissances linguistiques

Maximum = 6

a) Français oral

- compréhension orale :

niveaux 1 et 2	0
niveaux 3 et 4	0
niveaux 5 et 6	0
niveaux 7 et 8	2
niveaux 9 et 10	3
niveaux 11 et 12	3

- production orale :

niveaux 1 et 2	0
niveaux 3 et 4	0
niveaux 5 et 6	0
niveaux 7 et 8	2
niveaux 9 et 10	3
niveaux 11 et 12	3

b) Français écrit

- compréhension écrite :

niveaux 1 et 2	0
niveaux 3 et 4	0
niveaux 5 et 6	0
niveaux 7 et 8	0
niveaux 9 et 10	0
niveaux 11 et 12	0

- production écrite :

niveaux 1 et 2	0
niveaux 3 et 4	0
niveaux 5 et 6	0
niveaux 7 et 8	0
niveaux 9 et 10	0
niveaux 11 et 12	0

**Facteur 9. Capacité
d'autonomie financière****Maximum = 1**

	Critères	Points
<i>Seuil éliminatoire = 1</i>	Souscription d'un contrat	1

**Facteur 11. Montant
de dépôt****Maximum = 30**

11.1 Dépôt de démarrage	11.1.1 Exercice d'un métier ou d'une profession dans la Communauté métropolitaine de Montréal ou entreprise située dans cette dernière	
<i>Seuil éliminatoire = 30</i>	c) moins de 50 000 \$	0
	d) 50 000 \$ et plus	30
	11.1.2 Exercice d'un métier ou d'une profession à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal ou entreprise située à l'extérieur de cette dernière	
	c) moins de 25 000 \$	0
	d) 25 000 \$ et plus	30

**Facteur 13. Ressources
financières****Maximum = 6**

	Critères	Points
<i>Seuil éliminatoire = 4</i>	moins de 100 000 \$	0
	100 000 \$	4
	125 000 \$	5
	150 000 \$	5
	200 000 \$ et plus	6

SÉLECTION	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Requérant sans époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 6	63 points	99 points
Requérant avec époux ou conjoint de fait	Tous	70 points	112 points

69189

A.M., 2018**Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 5 juillet 2018**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) en vertu duquel la mise en réserve d'un territoire peut faire l'objet de renouvellements ou de prolongations;

VU le deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi en vertu duquel ces renouvellements ou prolongations ne peuvent avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans, à moins d'une autorisation du gouvernement;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 (2014, G.O. 2, 2589), en vertu duquel le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix a été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 août 2014;

CONSIDÉRANT l'importance de la valeur écologique de ce territoire et la nécessité de prolonger sa mise en réserve pour une durée de huit ans afin de compléter les différentes démarches visant à lui conférer un statut permanent de protection;

VU le décret numéro 476-2018 du 11 avril 2018 en vertu duquel le gouvernement a autorisé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à prolonger la mise en réserve de ce territoire pour une durée de huit ans débutant le 7 août 2018;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 mai 2018, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un avis concernant le projet de prolongation de la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix, et qu'un arrêté pourra être édicté par la ministre à cette fin à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT que ce délai est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 7 août 2018, la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix.

Québec, le 5 juillet 2018

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
ISABELLE MELANÇON

69185

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs — Comité de la formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur le comité de la formation des ingénieurs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer les modalités de la collaboration de l'Ordre des ingénieurs du Québec avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que l'Ordre doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que l'Ordre peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94 du Code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que l'Ordre peut fixer en vertu de ce règlement.

À cette fin, ce projet de règlement institue un comité de la formation au sein de l'Ordre, précise son mandat, sa composition et ses fonctions, fixe la durée du mandat des membres, établit les modalités de fonctionnement des réunions et prévoit la transmission du rapport et des avis du comité à certaines entités.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à la consultation de l'Office des professions du Québec qui transmettra à la ministre de la Justice les résultats de la consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes mentionnés au Code des professions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Julie Adam, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; courriel : julie.adam@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à D^e Diane Legault, présidente de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à l'Ordre des ingénieurs du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement sur le comité de la formation des ingénieurs

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est constitué au sein de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

2. Ce comité est de nature consultative et a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre responsable de l'Enseignement supérieur, les questions relatives à la qualité de la formation des ingénieurs.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'ingénieur.

Le comité considère, à l'égard de la formation, notamment :

1^o les objectifs des programmes de formation qui mènent à un diplôme donnant ouverture à un permis ou un certificat de spécialiste délivré par l'Ordre;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou de certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par l'Ordre.

3. Le comité est formé de 5 membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités qu'ils exercent à l'égard des questions visées à l'article 2.

Le Bureau de coopération interuniversitaire nomme 2 membres.

Le ministre responsable de l'Enseignement supérieur ou son représentant nomme 1 membre et, au besoin, 1 suppléant.

Le Conseil d'administration nomme 2 membres parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de 3 ans. Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1^o de revoir chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration;

2^o de donner son avis au Conseil d'administration, en regard de la qualité de la formation :

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins 3 de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins 2 réunions par année.

9. Le quorum du comité est de 3 membres, dont 1 nommé par le Conseil d'administration, 1 par le Bureau de coopération interuniversitaire et 1 par le ministre responsable de l'Enseignement supérieur.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Conseil d'administration transmet copie du rapport et de l'avis du comité au Bureau de coopération interuniversitaire, au ministre responsable de l'Enseignement supérieur et à l'Office des professions du Québec.

12. Malgré l'article 4, le mandat de l'un des premiers membres nommés par le Conseil d'administration est de 2 ans. Il en est de même du mandat de l'un des premiers membres nommés par le Bureau.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69039

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapie — Activités professionnelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les conditions et modalités en vertu desquelles un étudiant ou une autre personne visée par le règlement peut exercer des activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre, notamment en élargissant le bassin de personnes autorisées à agir à titre de superviseur.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Claude Laurent, directeur général et secrétaire, Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 700, Anjou (Québec) H1M 3N8; téléphone : 514 351-2770 ou 1 800 361-2001; courriel : claurent@oppq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à D^e Diane Legault, présidente de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie (chapitre C-26, r. 193) est modifié, à l'article 3 :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « professions », de « au cours des 5 années précédant la date à laquelle il débute une supervision »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants :

« 3^o il n'a fait l'objet d'aucune décision prise en application du premier alinéa de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26) au cours des 5 années précédant la date à laquelle il débute une supervision;

« 4^o il n'a fait l'objet d'aucune décision lui imposant une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation, une limitation définitive de son droit d'exercer des activités professionnelles ou une révocation de son permis. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69182

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1)

Honoraires des huissiers de justice — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1) pour y prévoir les honoraires et frais exigibles par un huissier dans le cadre de certaines procédures de recouvrement de créances modestes, lorsque ces procédures se révèlent infructueuses vu la carence de la saisie. Ce projet prévoit également pour une période de 18 mois, le paiement de ces honoraires et frais sera assumé par la ministre de la Justice.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christine Lavoie, Direction générale des services de justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1; téléphone : 418 644-7700 poste 20154; télécopieur : 418 644-9968, courriel : christine.lavoie@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, art. 570 par. 1^o)

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1, art. 13)

1. Le Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1) est modifié par l'ajout, après l'article 45 de ce qui suit :

«§16. L'exécution d'un jugement relatif à une créance modeste

« 45.1. Par dérogation à ce qui est prévu au présent règlement, l'huissier qui, aux fins d'exécution d'un jugement rendu par la division des petites créances de la Cour du Québec et ayant porté condamnation au paiement d'une somme de 2 000 \$ ou moins au bénéfice d'une personne physique qui n'exploite ni une entreprise ni une société, procède à une saisie mobilière ou à une saisie de sommes d'argent en mains tierces, autre que du revenu, a droit pour seuls honoraires et frais à 200 \$ lorsque la saisie est en carence.

Ces honoraires et frais sont exigibles une seule fois par dossier; le ministre en assume le paiement.

« 45.2. L'huissier qui réclame les honoraires et frais prévus à l'article 45.1 ne peut exiger d'autres honoraires ou frais professionnels, sauf, le cas échéant, ceux prévus aux articles 18 et 27 du présent règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le (indiquer ici la date qui suit de 18 mois la date d'entrée en vigueur).

69041

Projet de règlement

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1)

Tarif d'honoraires des huissiers de justice — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des modifications afin de réviser certains honoraires de signification et introduire des honoraires non prévus au Tarif.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christine Lavoie, Direction générale des services de justice, ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone : 418 644-7700 poste 20154, par télécopieur : 418 644-9968, par courriel : christine.lavoie@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1, a. 13)

1. La section I du Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1) est abrogée.

2. L'article 2 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 68 » par « 75 ».

3. L'article 7 de ce tarif est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'huissier a droit aux honoraires de signification prévus au présent règlement, lesquels comprennent ceux de la rédaction du procès-verbal et ceux de la remise d'un avis de visite. À ces honoraires s'ajoutent les honoraires de déplacement. ».

4. L'article 8 de ce tarif est remplacé par le suivant :

« **8.** Pour la signification d'un acte de procédure ou de tout document qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement, l'huissier a droit à des honoraires de 23 \$. ».

5. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Pour la désignation d'une personne pour agir en son nom et sous son autorité conformément à l'article 117 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), l'huissier a droit uniquement à des honoraires de 25 \$.

Les honoraires de signification et de déplacement que la personne désignée peut réclamer ne peuvent excéder ceux auxquels l'huissier aurait lui-même droit en vertu du présent règlement. ».

6. L'article 11 de ce tarif est abrogé.

7. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Pour la notification par avis public d'une procédure dont la loi exige la signification par huissier, l'huissier a droit à des honoraires de 25\$ ».

8. L'article 12 de ce tarif est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6 » par « 15 »;

2^o l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , lesquels comprennent ceux de la remise d'un avis de visite ».

9. L'article 13 de ce tarif est modifié par :

1^o le remplacement de « 12 » par « 15 »;

2^o l'insertion, à la fin, de « , lesquels comprennent ceux de la remise d'un avis de visite ».

10. L'article 33 de ce tarif est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *e.1)* 12 \$ pour la publication du certificat prévu à l'article 3069 du Code civil; ».

11. L'article 34 de ce tarif est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1)* 12 \$ pour la publication du certificat prévu à l'article 3069 du Code civil; ».

12. L'article 35 de ce tarif est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « De même, il a droit à des honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu de l'exécution lorsque celui-ci est différent du lieu de la signification. ».

13. L'article 42 de ce tarif est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « aux honoraires suivants : » par « à des honoraires de 75\$ »;

2^o par la suppression de « Classe 1 : 46 \$ »;

3^o par la suppression de « Classe 2 : 72 \$ ».

14. L'article 46 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 10 » par « 15 ».

15. L'article 47 de ce tarif est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « aux honoraires suivants : » par « à des honoraires de 33\$ »;

2^o par la suppression de « Classe 1 : 33 \$ »;

3^o par la suppression de « Classe 2 : 60 \$ ».

16. L'article 48 de ce tarif est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « De même, il a droit aux honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu de la vente. ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69040

Avis

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. **— Modification aux conditions de mise en œuvre, par le ministre de la santé et des services sociaux**

Le ministre de la Santé et des Services sociaux donne avis, en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours suivant la présente publication, la modification des conditions applicables au projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. Les modifications visent à ajouter la participation de la Clinique chirurgicale d'orthopédie de Laval inc. et de la Clinique d'anesthésie A.G.M. inc. au projet expérimental ainsi qu'à prévoir que l'entente conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec s'applique aux anesthésiologistes participant au projet expérimental.

Les conditions applicables à ce projet expérimental, qui ont été déterminées par le gouvernement par le décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016, puis modifiées par le décret numéro 737-2017 du 4 juillet 2017, pourront être à nouveau modifiées selon les termes apparaissant au document joint au présent avis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

—Pour le volet clinique:

Monsieur Sylvain Gobeil
 Direction du soutien à l'organisation clinique
 et à la gestion des effectifs médicaux spécialisés
 Direction générale des services hospitaliers,
 de la médecine spécialisée et universitaire
 Ministère de la Santé et des Services sociaux
 1075, chemin Sainte-Foy, 8^e étage
 Québec (Québec) G1S 2M1

—Pour le volet financier:

Monsieur François Dion
 Sous-ministre adjoint
 Direction générale des finances,
 des infrastructures et du budget
 Ministère de la Santé et des Services sociaux
 1075, chemin Sainte-Foy, 16^e étage
 Québec (Québec) G1S 2M1

Toute personne intéressée ayant des observations à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des
 Services sociaux,*
 GAÉTAN BARRETTE

Projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.

Modification aux conditions de mise en œuvre, par le ministre de la santé et des services sociaux, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition

inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le ministre peut, à cette fin, conclure des ententes avec des établissements ou avec des professionnels, sauf en ce qui concerne les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) quant aux matières visées à l'article 19 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux le ministre, pour l'application de cet article, fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, la mise en œuvre d'un tel projet expérimental et permet à toute personne intéressée de lui faire part de ses observations durant ce délai;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016 le gouvernement a déterminé les conditions de mise en œuvre, par le ministre, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 737-2017 du 4 juillet 2017 le gouvernement a modifié les conditions de mise en œuvre, par le ministre, du projet expérimental;

ATTENDU QUE, pour réaliser l'objectif du projet expérimental relatif à l'évaluation des coûts liés à certaines chirurgies et procédures sous scopie, la participation de deux cliniques supplémentaires est nécessaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier une nouvelle fois les conditions de mise en œuvre du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.;

EN CONSÉQUENCE, l'annexe du décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016, modifiée par le décret numéro 737-2017 du 4 juillet 2017, est de nouveau modifiée:

1^o par le remplacement, partout où cela se trouve, de «Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.» par «Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD, Groupe Opmedic inc., Clinique chirurgicale d'orthopédie de Laval inc. et Clinique d'anesthésie A.G.M. inc.»;

2^o par le remplacement de l'article 23 de l'annexe du décret par le suivant:

«**23.** Les services dispensés à chacune des cliniques par un médecin qui détient des privilèges d'un établissement qui participe au projet sont considérés être des services dispensés dans les installations de cet établissement pour les fins relatives à l'évaluation de leur qualité, y compris pour les soumettre à la compétence du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de ses comités ou sous-comités en matière de contrôle et d'appréciation des actes médicaux qui s'y rapportent. Ils sont également considérés comme tels pour les fins de la rémunération médicale.

À la discrétion des établissements, les médecins pourront visiter les lieux afin de s'assurer de la qualité des installations physiques de chacune des cliniques.»

Cette modification entrera en vigueur le *(indiquer ici la date du décret modifiant le décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016, modifié par le décret numéro 737-2017 du 4 juillet 2017, conformément à ce qui précède)*.

69042

Projet de règlement

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02)

Loi sur les sociétés de transport en commun
(chapitre S-30.01)

Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, délai minimal de réception des soumissions et plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement décrétant le seuil de la

dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement constitue le premier règlement du ministre décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci. Les seuil, délai et plafond actuellement applicables sont en vigueur depuis la sanction, le 19 avril 2018, de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec (2018, c. 8) puisqu'une disposition de cette loi les décrétait.

Le présent projet vise donc à inclure les actuelles normes au règlement du ministre.

En outre, une modification est apportée aux normes actuelles afin de décréter que le territoire de provenance des soumissions en vue d'un éventuel contrat de construction qui comporte une dépense de moins de 252 700 \$ soit celui des provinces du Québec, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Chantal Dinel, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone au numéro 418 691-2015, poste 3287 ou par courrier électronique à chantal.dinel@mamot.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^{me} Chantal Dinel aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,*
MARTIN COITEUX

Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19, a. 573.3.3.1.1)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1, a. 938.3.1.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01, a. 118.1.0.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02, a. 111.1.0.1)

Loi sur les sociétés de transport en commun
(chapitre S-30.01, a. 108.1.0.1)

1. Le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, du paragraphe 1 de l'article 935 du Code municipal du Québec, des premiers alinéas des articles 106 et 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, des premiers alinéas des articles 99 et 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et des premiers alinéas des articles 93 et 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun est de 101 100 \$.

2. Le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, du paragraphe 1 de l'article 935 du Code municipal du Québec, du quatrième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, du quatrième alinéa de l'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et du quatrième alinéa de l'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun est :

1^o de 8 jours s'il s'agit d'un contrat d'assurance ou d'un contrat pour l'exécution de travaux autre qu'un contrat de construction;

2^o de 15 jours s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure à 365 700 \$;

3^o de 15 jours s'il s'agit d'un contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure à 365 700 \$ et qui est un contrat pour la fourniture de services autres que les suivants :

a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;

b) les services de télécopie;

c) les services immobiliers;

d) les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;

e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;

f) les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;

g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;

h) les services d'architecture paysagère;

i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;

j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;

k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;

l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;

4^o de 30 jours s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture des services énumérés au paragraphe 3^o et qui comporte une dépense égale ou supérieure à 365 700 \$;

5^o de 15 jours s'il s'agit d'un contrat de construction qui comporte une dépense inférieure à 9 100 000 \$;

6^o de 30 jours s'il s'agit d'un contrat de construction qui comporte une dépense égale ou supérieure à 9 100 000 \$;

3. Le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, du paragraphe 2.1 de l'article 935 du Code municipal du Québec, du septième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, du septième alinéa de l'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et du septième alinéa de l'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun est de 365 700 \$ s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services.

4. Aux fins de l'application des dispositions mentionnées à l'article 3, s'il s'agit d'un contrat de construction :

1^o qui comporte une dépense inférieure à 252 700 \$, la demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Québec, au Nouveau-Brunswick ou en Ontario;

2^o qui comporte une dépense égale ou supérieure à 252 700 \$ mais inférieure à 9 100 000 \$, la demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada;

3^o qui comporte une dépense égale ou supérieure à 9 100 000 \$, la demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 871-2018, 28 juin 2018

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Mines Agnico Eagle Limitée pour le projet minier Akasaba Ouest sur le territoire de la ville de Val-d'Or

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait notamment l'ouverture et l'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de 2 000 tonnes métriques et plus par jour à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018;

ATTENDU QUE l'article 22 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Mines Agnico Eagle Limitée a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 27 octobre 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, reçue le 26 août 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet minier Akasaba Ouest sur le territoire de la ville de Val-d'Or;

ATTENDU QUE Mines Agnico Eagle Limitée a transmis, le 8 février 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Mines Agnico Eagle Limitée;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 4 octobre 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 4 octobre 2016 au 18 novembre 2016, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 23 janvier 2017, et que ce dernier a déposé son rapport le 23 mai 2017;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 23 mars 2018, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, prévoit que, lorsque la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, elle transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Mines Agnico Eagle Limitée pour le projet minier Akasaba Ouest sur le territoire de la ville de Val-d'Or, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet minier Akasaba Ouest doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. – Évaluation environnementale de site - Phase I – Projet Akasaba Ouest – Val-d'Or (Québec), par WSP Canada Inc., août 2014, totalisant environ 158 pages incluant 8 annexes;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Étude du potentiel archéologique – WSP – Projet minier Akasaba Ouest, par Archéo-08, octobre 2014, totalisant environ 40 pages;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Projet Akasaba Ouest – Plan de restauration conceptuel, par WSP Canada Inc., juin 2015, totalisant environ 100 pages incluant 4 annexes;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Mines Agnico Eagle – Propriété Akasaba Ouest – Projet d'exploitation d'une mine à ciel ouvert – Étude hydrogéologique sur l'impact du projet, par Richelieu Hydrogéologie Inc., juin 2015, totalisant environ 487 pages incluant 12 annexes;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Projet Akasaba Ouest – Étude sectorielle sur la lumière artificielle nocturne, par WSP Canada Inc., juillet 2015, totalisant environ 41 pages;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Caractérisation géochimique statique et cinétique du minerai, des roches stériles et des résidus et modélisation de la qualité de l'eau de la fosse ennoyée, Projet Akasaba Ouest, par Golder Associés Ltée, juillet 2015, totalisant environ 370 pages incluant 7 annexes;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Projet Akasaba Ouest – Étude d'impact environnemental et social (ÉIES) – Volume 1 – Rapport principal, par WSP Canada Inc., août 2015, totalisant environ 482 pages;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Projet Akasaba Ouest – Étude d'impact environnemental et social (ÉIES) – Volume 2 – Annexes, par WSP Canada Inc., août 2015, totalisant environ 1316 pages;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Projet Akasaba Ouest - Modélisation de la dispersion atmosphérique, par WSP Canada Inc., août 2015, totalisant environ 84 pages incluant 2 annexes;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Étude d'impact sonore – Mine Akasaba Ouest, par WSP Canada Inc., août 2015, totalisant environ 36 pages incluant 2 annexes;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Projet Akasaba Ouest – Complément à l'étude d'impact environnemental et social – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WSP Canada Inc., janvier 2016, totalisant environ 1202 pages incluant 11 annexes;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Projet Akasaba Ouest – Complément à l'étude d'impact environnemental et social – Modélisation atmosphérique – Réponses aux questions et commentaires additionnels du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WSP Canada Inc., février 2016, totalisant environ 31 pages incluant 1 annexe;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Note technique – Plan de gestion de l'eau révisé – Projet Akasaba Ouest – Mines Agnico Eagle (AEM), par WSP Canada Inc., mars 2016, 7 pages incluant 1 annexe;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Projet Akasaba Ouest – Complément à l'étude d'impact environnemental et social – Réponses à la deuxième série de questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WSP Canada Inc., juillet 2016, totalisant environ 314 pages incluant 7 annexes;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Projet Akasaba Ouest – Étude d'impact environnemental et social (ÉIES) – Inventaire complémentaire – Ichtyofaune, par WSP Canada Inc., août 2016, totalisant environ 36 pages incluant 2 annexes;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Projet Akasaba Ouest – Complément à l'étude d'impact environnemental et social – Addenda aux réponses à la deuxième série de questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WSP Canada Inc., août 2016, totalisant environ 33 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de Mme Josée Brazeau, de Mines Agnico Eagle Limitée, adressée à Mme Maud Ablain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} septembre 2016, transmettant un complément à l'addenda déposé le 26 août 2016 en réponse à la deuxième série de questions et commentaires du MDDELCC, Projet minier Akasaba Ouest, totalisant environ 45 pages incluant 1 pièce-jointe;

— Lettre de Mme Josée Brazeau, de Mines Agnico Eagle Limitée, adressée à Mme Maud Ablain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 octobre 2016, transmettant des réponses à une demande d'engagement faite dans le cadre de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact du projet Akasaba Ouest par Mines Agnico Eagle Ltée, totalisant environ 13 pages incluant 1 pièce-jointe;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Propriété Akasaba Ouest – Projet d'exploitation d'une mine à ciel ouvert – Suivi de la qualité des eaux souterraines, par Richelieu Hydrogéologie Inc., octobre 2016, totalisant environ 50 pages incluant 2 annexes;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Projet Akasaba Ouest – Étude d'impact environnemental et social – Relevés complémentaires – Caractérisation initiale des sols, par WSP Canada Inc., novembre 2016, totalisant environ 213 pages incluant 5 annexes;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Note technique – Akasaba Ouest – Vérification de la présence de plantes exotiques envahissantes sur le site et à proximité du projet Akasaba Ouest, par WSP Canada Inc., novembre 2016, totalisant environ 14 pages incluant 1 annexe;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Projet Akasaba Ouest – Étude d'impact environnemental et social – Relevés complémentaires – Qualité de l'eau de surface et des sédiments, 2015 et 2016, par WSP Canada Inc., novembre 2016, totalisant environ 382 pages incluant 1 annexe;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Note technique – Ajout d'une variante de route (chemin EACOM) pour le transport du minerai – Projet Akasaba Ouest – Mines Agnico Eagle Ltée (AEM), par WSP Canada Inc., décembre 2016, totalisant environ 14 pages incluant 2 annexes;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Note technique – Proposition de concepts préliminaires pour la compensation des milieux humides – Projet Akasaba Ouest de Mines Agnico Eagle Ltée, par WSP Canada Inc., 8 décembre 2016, totalisant environ 34 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de Mme Josée Brazeau, de Mines Agnico Eagle Limitée, adressée à M. Kambale Katahwa, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, à Mme Maud Ablain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et à Mme Renée Poliquin, du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, datée du 14 mars 2017, transmettant une modification au projet minier Akasaba Ouest, 2 pages;

— Lettre de M. Yves Leblanc, de Richelieu Hydrogéologie Inc., à M. Rosaire Émond, de Mines Agnico Eagle Limitée, datée du 15 mars 2017, ayant pour objet le projet Akasaba Ouest, à Val-d'Or, et le comportement des eaux souterraines post opérations, 2 pages incluant 1 annexe;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Document de réponses aux questions du MDDELCC – Période d'analyse de l'acceptabilité environnementale – Projet Akasaba Ouest, 11 mai 2017, 3 pages;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Note technique – Inclusion de la route EACOM au projet Akasaba Ouest par Mines Agnico Eagle Ltée (AEM), par WSP Canada Inc., mai 2017, totalisant environ 12 pages incluant 4 pièce jointe;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Étude de faisabilité de l'extraction des ressources minières d'Akasaba en support à l'étude d'impact environnemental et social, mai 2017, totalisant environ 245 pages;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Mémoire technique – Caractérisation géochimique des stériles, projet Akasaba Ouest : Résultats du test de lixiviation en condition submergée, par Golder Associés Ltée, mai 2017, totalisant environ 96 pages incluant 2 annexes;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Programme de suivi acoustique de la mine Akasaba Ouest – Val-d'Or, par WSP Canada Inc., juin 2017, totalisant environ 24 pages;

— MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE. Projet Akasaba Ouest - Plan de gestion des émissions de poussières - version préliminaire – juillet 2017 – Révision 1, par Mines Agnico Eagle Limitée, juillet 2017, totalisant environ 13 pages;

— Lettre de Mme Josée Brazeau, de Mines Agnico Eagle Limitée, adressée à Mme Maud Ablain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 20 juillet 2017, transmettant le plan de gestion des émissions de poussières, Projet Akasaba Ouest, 2 pages;

— Lettre de Mme Mélanie Roy, de Mines Agnico Eagle Limitée, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 14 novembre 2017 et révisée le 21 décembre 2017, transmettant les réponses aux questions et demandes d'engagement, totalisant environ 218 pages incluant 5 annexes;

— Lettre de Mme Josée Brazeau, de Mines Agnico Eagle Limitée, à Mme Maud Ablain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 décembre 2017, transmettant les informations demandées en lien avec l'application de la Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques, 4 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

COMPENSATION DE LA PERTE D'HABITAT DU CARIBOU FORESTIER, POPULATION DE VAL-D'OR

Mines Agnico Eagle Limitée doit finaliser l'élaboration du plan de compensation de la perte d'habitat du caribou forestier, mentionné à la condition 1 de la présente autorisation, à la satisfaction du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et en collaboration avec toute autre autorité compétente. Si l'élaboration du plan s'échelonne sur plusieurs années, les versions successives du plan de compensation doivent être déposées auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année.

Mines Agnico Eagle Limitée doit réaliser les mesures qui seront prévues au plan de compensation pour les effets résiduels sur le caribou boréal de Val-d'Or et son habitat.

Mines Agnico Eagle Limitée doit réaliser le suivi de l'efficacité des mesures et de l'état des travaux et apporter les correctifs nécessaires, le cas échéant. Mines Agnico Eagle Limitée doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les rapports de suivi de l'efficacité des mesures et de l'état des travaux, à la fréquence prévue au plan, ainsi que le rapport final présentant le bilan des travaux réalisés et l'atteinte des objectifs.

Mines Agnico Eagle Limitée doit continuer de maintenir informée la communauté algonquine de Lac-Simon de l'évolution du plan et des résultats de suivi mentionnés ci-dessus. Ces renseignements doivent également être présentés, pour information, à l'Équipe de rétablissement du caribou forestier de Val-d'Or mise sur pied par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

CONDITION 3

NORME À L'EFFLUENT FINAL

Pour son effluent final, Mines Agnico Eagle Limitée doit respecter une concentration moyenne mensuelle de 10 mg/L de matières en suspension et une concentration maximale de 20 mg/L de matières en suspension dans un échantillon instantané;

CONDITION 4

CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Mines Agnico Eagle Limitée doit compenser la perte de milieux humides et hydriques évaluée à environ 48 hectares par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques. Advenant

le cas où il serait impossible de compenser l'ensemble des superficies directement affectées par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, les superficies restantes devront être compensées par une contribution financière.

Le type de compensation, soit par une contribution financière ou par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, doit être établi lors du dépôt de chaque demande d'autorisation ou de modification d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Dans le cas d'une compensation par l'exécution de travaux, un plan de compensation couvrant les superficies affectées doit être inclus dans la demande visant l'obtention d'une autorisation ou de modification d'une autorisation afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées.

Dans le cas d'une compensation financière, le paiement est requis avant la délivrance de l'autorisation ou de la modification d'une autorisation et sera établi selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14), à moins que cette méthode ne soit remplacée par un règlement du gouvernement pris en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La compensation financière doit être versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État;

CONDITION 5 CRÉATION DU COMITÉ DE SUIVI

Lors de la création du comité de suivi exigé par l'article 101.0.3 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), Mines Agnico Eagle Limitée doit octroyer certains sièges à des utilisateurs du territoire à proximité immédiate du projet, à un représentant de la communauté algonquine de Lac-Simon et à un groupe environnemental du secteur;

CONDITION 6 RESTAURATION DU SITE MINIER

Mines Agnico Eagle Limitée doit continuer d'évaluer les différents concepts de restauration pour le site minier et consulter les utilisateurs du territoire, dont la communauté algonquine de Lac-Simon, afin de déterminer ce que serait un état compatible avec l'usage futur du site minier;

CONDITION 7 PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Mines Agnico Eagle Limitée doit compléter les programmes de surveillance et de suivi environnemental et les déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les

changements climatiques au moment de la première demande d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 8 TAUX D'EXTRACTION

Mines Agnico Eagle Limitée est autorisée à extraire quotidiennement un maximum de 12 000 tonnes métriques de minerai et de stériles;

CONDITION 9 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La mise en exploitation commerciale par Mines Agnico Eagle Limitée du projet minier Akasaba Ouest sur le territoire de la ville de Val-d'Or doit commencer au plus tard dix ans après la date de délivrance de la présente autorisation pour que celle-ci demeure valide.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69014

Gouvernement du Québec

Décret 873-2018, 28 juin 2018

CONCERNANT l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement et l'aliénation de lots ou parties de lots, situés sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion, dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, pour la réalisation du projet de construction de l'Hôpital de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QUE le projet de construction de l'Hôpital de Vaudreuil-Soulanges est un projet hospitalier d'intérêt public impliquant des constructions sur des lots ou parties de lots situés en zone agricole, sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion, dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, notamment, la construction de bâtiments, l'aménagement d'espace de stationnements et la réalisation de constructions, ouvrages et travaux complémentaires à ce type d'établissement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, le gouvernement, par l'entremise du ministre de la Santé et des Services sociaux, a demandé, le 14 mars 2018, l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion de la zone agricole des terrains situés sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion, requis pour la réalisation du projet de construction de l'Hôpital de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE, le 25 mai 2018, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a donné son avis relativement à cette demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit autorisé, pour la réalisation du projet de construction de l'Hôpital de Vaudreuil-Soulanges, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement et l'aliénation de lots ou parties de lots, situés sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion, dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, dont la liste est jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

LISTE DES LOTS OU PARTIES DE LOTS
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉS À DES FINS
AUTRES QUE L'AGRICULTURE, LOTIS ET
ALIÉNÉS POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION
DE L'HÔPITAL DE VAUDREUIL-SOULANGES
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
VAUDREUIL-DORION

Cadastré	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Québec	Vaudreuil	Vaudreuil-Dorion	1 673 951
Québec	Vaudreuil	Vaudreuil-Dorion	1 673 954
Québec	Vaudreuil	Vaudreuil-Dorion	2 801 125
Québec	Vaudreuil	Vaudreuil-Dorion	1 673 975
Québec	Vaudreuil	Vaudreuil-Dorion	1 673 996 PTIE
Québec	Vaudreuil	Vaudreuil-Dorion	2 801 119 PTIE
Québec	Vaudreuil	Vaudreuil-Dorion	2 801 120 PTIE
Québec	Vaudreuil	Vaudreuil-Dorion	2 801 121 PTIE
Québec	Vaudreuil	Vaudreuil-Dorion	2 801 122 PTIE
Québec	Vaudreuil	Vaudreuil-Dorion	2 801 123 PTIE
Québec	Vaudreuil	Vaudreuil-Dorion	2 801 124 PTIE

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Boisbriand — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Boisbriand : pour toute séance à compter du 29 juin 2018, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de Boisbriand, monsieur André Hotte atteindra l'âge de la retraite le 29 juin 2018.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Vu l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Catherine Haccoun, juge à la cour municipale de Sainte-Adèle, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Boisbriand, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 29 juin 2018 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 3 juillet 2018

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales
CLAUDIE BÉLANGER

69183

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Lac-Mégantic — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Lac-Mégantic : pour toute séance à compter du 4 juillet 2018, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Lac-Mégantic, monsieur Patrice Simard a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Québec, le 11 octobre 2017.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Vu l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Pierre-G. Geoffroy, juges aux cours municipales des villes d'Asbestos, de Granby et de la municipalité régionale de comté de Val-St-François, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Lac-Mégantic, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 4 juillet 2018 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 4 juillet 2018

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales
CLAUDIE BÉLANGER

69184

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Agents de voyages (Loi sur les agents de voyages, chapitre A-10)	4955	M
Agents de voyages, Loi sur les... — Agents de voyages (chapitre A-10)	4955	M
Bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur des dispositions de la Loi..... (2018, chapitre 13)	4922	
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (chapitre B-1.1)	4966	M
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (chapitre B-1.1)	4981	M
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité..... (chapitre B-1.1)	4990	M
Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application..... (chapitre B-1.1)	4981	M
Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application..... (chapitre B-1.1)	4990	M
Cités et villes, Loi sur les... — Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, délai minimal de réception des soumissions et plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (chapitre C-19)	5127	Projet
Code de construction (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	4966	M
Code de construction (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	4981	M
Code de la sécurité routière — Conditions et modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2)	5074	M
Code de procédure civile — Huissiers de justice — Tarif d'honoraires..... (chapitre C-25.01)	5123	Projet
Code de sécurité..... (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	4990	M
Code des professions — Ingénieurs — Comité de la formation des ingénieurs.... (chapitre C-26)	5121	Projet
Code des professions — Physiothérapie — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie (chapitre C-26)	5122	Projet

Code municipal du Québec — Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, délai minimal de réception des soumissions et plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (chapitre C-27.1)	5127	Projet
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la... — Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, délai minimal de réception des soumissions et plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci. (chapitre C-37.01)	5127	Projet
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la... — Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, délai minimal de réception des soumissions et plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci. (chapitre C-37.02)	5127	Projet
Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. — Modification. (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	5125	Projet
Conditions et modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	5074	M
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Prolongation de la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix (chapitre C-61.01)	5120	N
Contingents des courtiers et des sociétés de fiducie (Loi sur l'immigration au Québec, 2016, chapitre 3)	5076	N
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés. (chapitre C-65.1)	5063	N
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Admission et discipline des membres. (Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie, chapitre M-4)	5003	M
Cour municipale de la Ville de Boisbriand — Désignation d'un juge intérimaire (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	5137	Avis
Cour municipale de la Ville de Lac-Mégantic — Désignation d'un juge intérimaire (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	5137	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Boisbriand — Désignation d'un juge intérimaire. (chapitre C-72.01)	5137	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Lac-Mégantic — Désignation d'un juge intérimaire. (chapitre C-72.01)	5137	Avis

Hôpital de Vaudreuil-Soulanges — Utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement et l'aliénation de lots ou parties de lots, situés sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion, dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, pour la réalisation du projet de construction	5135	N
Huissiers de justice — Tarif d'honoraires (Code de procédure civile, chapitre C-25.01)	5123	Projet
Huissiers de justice — Tarif d'honoraires (Loi sur les huissiers de justice, chapitre H-4.1)	5123	Projet
Huissiers de justice — Tarif d'honoraires (Loi sur les huissiers de justice, chapitre H-4.1)	5124	Projet
Huissiers de justice, Loi sur les... — Huissiers de justice — Tarif d'honoraires . . . (chapitre H-4.1)	5123	Projet
Huissiers de justice, Loi sur les... — Huissiers de justice — Tarif d'honoraires . . . (chapitre H-4.1)	5124	Projet
Immigration au Québec (Loi sur l'immigration au Québec, 2016, chapitre 3)	4927	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Entrée en vigueur des dispositions de la Loi (2016, chapitre 3)	4921	
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Contingents des courtiers et des sociétés de fiducie. (2016, chapitre 3)	5076	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Immigration au Québec. (2016, chapitre 3)	4927	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (2016, chapitre 3)	5079	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Procédure en immigration. (2016, chapitre 3)	5075	N
Ingénieurs — Comité de la formation des ingénieurs (Code des professions, chapitre C-26)	5121	Projet
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les... — Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Admission et discipline des membres (chapitre M-4)	5003	M
Mines Agnico Eagle Limitée — Délivrance d'une autorisation pour le projet minier Akasaba Ouest sur le territoire de la ville de Val-d'Or	5131	N
Moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation, Loi visant principalement à... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2017, chapitre 24)	4921	
Physiothérapie — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie (Code des professions, chapitre C-26)	5122	Projet
Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (Loi sur l'immigration au Québec, 2016, chapitre 3)	5079	N

Procédure en immigration (Loi sur l'immigration au Québec, 2016, chapitre 3)	5075	N
Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés. (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	5063	N
Prolongation de la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	5120	N
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application. (chapitre P-40.1)	5005	M
Recouvrement de certaines créances, Loi sur le... — Règlement d'application. (chapitre R-2.2)	4962	M
Régie de l'énergie — Règles de procédure régissant la médiation (Loi sur la Régie de l'énergie, chapitre R-6.01)	4925	N
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Régie de l'énergie — Règles de procédure régissant la médiation. (chapitre R-6.01)	4925	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. — Modification. (chapitre S-4.2)	5125	Projet
Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, délai minimal de réception des soumissions et plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (Code municipal du Québec, chapitre C-27.1)	5127	Projet
Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, délai minimal de réception des soumissions et plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, chapitre C-37.02)	5127	Projet
Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, délai minimal de réception des soumissions et plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, chapitre C-37.01)	5127	Projet
Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, délai minimal de réception des soumissions et plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (Loi sur les cités et villes, chapitre C-19)	5127	Projet
Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, délai minimal de réception des soumissions et plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (Loi sur les sociétés de transport en commun, chapitre S-30.01)	5127	Projet

Société de développement des entreprises culturelles — Engagements financiers.	4925	M
(Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, chapitre S-10.002)		
Société de développement des entreprises culturelles, Loi sur la... — Société de développement des entreprises culturelles — Engagements financiers.	4925	M
(chapitre S-10.002)		
Sociétés de transport en commun, Loi sur les... — Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, délai minimal de réception des soumissions et plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci.	5127	Projet
(chapitre S-30.01)		

